
Chapitre IV

ACTIVITÉS DE L'OMC

PARTIE 1

Le présent chapitre donne un aperçu général des principales activités de l'OMC en 2000.

I. Négociations en vue de l'accession à l'OMC

Une tâche importante de l'OMC consiste à donner au nouveau système commercial multilatéral une portée et une application véritablement mondiales. Les 140 Membres de l'OMC (au 31 décembre 2000) représentent plus de 90% du commerce mondial. Beaucoup de pays qui ne font pas encore partie du système commercial mondial ont demandé à accéder à l'OMC et en sont actuellement à différentes étapes d'un processus devenu plus complexe du fait que l'OMC a un champ d'action plus vaste que le GATT. De nombreux candidats sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché, et l'accession à l'OMC leur offre, outre les avantages commerciaux habituels, un moyen d'étayer leur processus de réforme interne.

Au cours de la période considérée (1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000), l'OMC a accueilli cinq nouveaux Membres: l'Albanie, la Croatie, la Géorgie, la Jordanie et l'Oman. Le Conseil général a en outre approuvé l'accession de la Lituanie qui, après avoir achevé les procédures internes de ratification, deviendra le 141^e Membre de l'OMC.

Tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'OMC. Les négociations en vue de l'accession portent sur tous les aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale d'un gouvernement. Chaque demande d'accession à l'OMC est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 28 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC était établi au 31 décembre 2000 sont les suivants:

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakstan, Moldova, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République libanaise, Samoa, Seychelles, Soudan, Taipei chinois, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Avec la poursuite des négociations prescrites sur l'agriculture et les services dans le cadre de l'OMC, et des consultations dans d'autres secteurs importants, un grand nombre de gouvernements candidats souhaitent vivement accéder à l'Organisation dans les meilleurs délais. Les Membres de l'OMC, largement favorables à cette idée, se sont engagés à accélérer autant que possible le processus d'accession, sur la base d'engagements significatifs en matière d'accès aux marchés et de l'acceptation des règles et disciplines du système de l'OMC.

II. Travaux du Conseil général

Le Conseil général est chargé d'exécuter les fonctions de l'Organisation et de prendre les mesures nécessaires à cette fin entre les réunions de la Conférence ministérielle, outre les tâches spécifiques que lui assigne l'Accord sur l'OMC. Au cours de la période considérée, les travaux du Conseil général ont porté sur les questions suivantes.

Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

Tous les Membres de l'OMC sont tenus d'observer les accords multilatéraux issus du Cycle d'Uruguay et de mettre en œuvre, le cas échéant, les engagements pris ultérieurement au sujet des télécommunications de base et des services financiers. Certains Membres ont toutefois signalé qu'ils rencontraient des difficultés dans la mise en œuvre du fait de

l'expiration, le 31 décembre 1999, des périodes de transition prévues pour les pays en développement et les économies en transition; certaines des périodes de transition dont bénéficient les PMA sont toujours en vigueur. Plusieurs Membres ont demandé une prorogation des périodes de transition, en particulier pour ce qui est de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les Membres de l'OMC examinent les demandes de prorogation des périodes de transition accordées au titre de l'Accord sur les MIC dans le cadre établi par le Conseil général à sa réunion des 3 et 8 mai 2000.

Un large éventail d'autres questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ont également été évoquées et sont examinées dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre établi à cet effet par le Conseil général, lequel s'est réuni à trois reprises en session extraordinaire en 2000. Les Membres, notamment les pays en développement, ont considéré que ces travaux touchaient un domaine dont l'OMC devait s'occuper en priorité. À la session extraordinaire du 15 décembre, le Conseil général a adopté une Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. En présentant cette décision, le Président a précisé que toutes les questions en suspens soulevées par les Membres seraient traitées dans le cadre du processus qui se poursuivait en 2001, comme l'indiquait le dernier point de la décision. Il a également dit que les résultats des travaux du Conseil général que reflétait la Décision étaient importants, quoique modestes. Ils traduisaient clairement la volonté collective de prendre des décisions sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et de continuer à trouver des solutions dans ce domaine.

Commentant cette décision, de nombreuses délégations ont souligné le peu d'envergure de ses dispositions, qui ne répondaient pas à leurs attentes. Elles ont également noté que le dernier point de la décision sur les travaux supplémentaires était important et réaffirmé l'importance qu'elles attachaient aux questions liées à la mise en œuvre. Un certain nombre d'entre elles ont estimé que ce processus avait montré que les Membres étaient en mesure de traiter ces questions avec sérieux et il a été généralement admis que le Président et le Directeur général avaient jusqu'alors mené ces travaux d'une manière constructive et transparente.

Transparence interne et participation effective des Membres

Il est apparu lors de la troisième Conférence ministérielle que les questions relatives à la transparence interne et à la participation effective des Membres suscitaient un intérêt croissant. Ces questions ne sont pas nouvelles au GATT/à l'OMC, mais les événements qui se sont produits à la Conférence de Seattle les ont de nouveau placées au centre des préoccupations. Au début de 2000, le Directeur général a proposé un programme de travail englobant, outre le lancement des négociations prescrites, un certain nombre d'éléments visant à rétablir la confiance, notamment des mesures destinées à améliorer la transparence interne et la participation effective des Membres. Ce programme a été approuvé par le Conseil général à sa réunion des 7 et 8 février 2000.

Depuis lors, le Président du Conseil général et le Directeur général ont mené des consultations intensives ouvertes à tous sur la manière d'améliorer la transparence interne. De nombreuses communications ont été présentées par les Membres au cours de ces consultations. Il est clairement apparu qu'en général les Membres ne voyaient pas la nécessité de réformer radicalement l'OMC, qu'ils restaient fermement attachés à la prise de décision par consensus et que les consultations informelles restaient un bon outil à condition que certaines améliorations soient apportées en matière d'intégration et de transparence.

Le 17 juillet, le Président a présenté aux Membres un rapport de situation qui soulignait que la plupart des Membres considéraient que des améliorations considérables avaient été apportées au processus de consultation au cours du premier semestre de 2000. Il a insisté sur le fait que ces progrès tangibles en matière de transparence interne étaient importants, mais qu'il incombait à l'ensemble des Membres, collectivement, de suivre de près cette question à mesure que l'Organisation avançait dans l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

La question de la préparation et de l'organisation des Conférences ministérielles a également été abordée par le Conseil général en novembre et le Président a par la suite noté que les discussions informelles avaient à son sens abouti à une large convergence de vues sur un certain nombre de points.

Dès le début des discussions sur la transparence interne, le Directeur général a chargé le Secrétariat de l'OMC de trouver des solutions pratiques, immédiatement applicables, pour améliorer et accélérer la communication d'informations aux Membres, y compris à ceux qui n'avaient pas de représentation permanente à Genève. Aux réunions du Conseil général d'octobre et de décembre 2000, un grand nombre de délégations représentant des Membres de toutes les régions du monde et à tous les niveaux de développement se sont dites satisfaites de la manière dont le processus consultatif était mené et, tout en félicitant le Président et le Directeur général des efforts qu'ils avaient déployés en la matière, ils leur ont instamment demandé de continuer dans cette voie.

Négociations prescrites sur l'agriculture et les services

En février 2000, le Conseil général a pris des dispositions concernant l'organisation des négociations sur l'agriculture et les services prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services. Ces négociations ont été menées dans le cadre de réunions du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, lors de sessions extraordinaires. Le Conseil général a supervisé le déroulement de ces négociations qui se poursuivront en 2001. Des dispositions ont également été prises en ce qui concerne la participation des pays accédants en qualité d'observateurs aux négociations prescrites sur l'agriculture, les services et d'autres éléments du programme incorporé.

Accessions

Le Conseil général a adopté des décisions autorisant l'accession de quatre nouveaux Membres (Albanie, Croatie, Lituanie, Oman) et établi des groupes de travail pour examiner les demandes présentées par le Cap-Vert et le Yémen. Il a également poursuivi l'examen de la question plus générale de l'accession à l'OMC.

Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

Le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (voir le tableau).

En décembre 2000, le Conseil général a procédé à l'examen annuel des dérogations que requiert l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC. Il a réexaminé les dérogations suivantes: Canada – Programme CARIBCAN, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/185); Cuba – Article XV:6, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2001 (WT/L/182); États-Unis – Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 4 décembre 2001 (WT/L/184); États-Unis – Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes, dérogation accordée le 15 novembre 1995 jusqu'au 31 décembre 2005 (WT/L/104); États-Unis – Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/183); Hongrie – Subventions à l'exportation de produits agricoles, dérogation accordée le 22 octobre 1997 jusqu'au 31 décembre 2001 (WT/L/238).

Commerce électronique

En juillet 2000, le Conseil général est convenu de réactiver les travaux sur le commerce électronique sur le plan pratique, étant entendu que cela était sans préjudice de la position de toute délégation concernant le statut de la Déclaration de 1998 sur le commerce électronique mondial. Les quatre organes subsidiaires s'occupant du commerce électronique (Conseil du commerce des marchandises, Conseil du commerce des services, Conseil des ADPIC et Comité du commerce et du développement) ont été invités à reprendre leurs travaux sur le commerce électronique et à présenter des rapports mis à jour au Conseil général. En décembre 2000, le Conseil général a reçu les rapports mis à jour des quatre organes subsidiaires. Les Membres ont été généralement d'avis qu'il convenait d'avancer les travaux sur le commerce électronique. Le Conseil général reviendra sur cette question au début de 2001.

Autres questions

Parmi les autres questions portées à l'attention du Conseil général pendant la période considérée, il convient de citer les mesures en faveur des pays les moins avancés, le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et le renforcement des capacités au moyen de la coopération technique. Le Conseil général a également entrepris des travaux sur les procédures de désignation du Directeur général et a approuvé le budget de l'OMC pour 2001.

Plusieurs autres questions ont été soulevées devant le Conseil général pour être discutées et examinées plus avant: le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales; l'examen des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC; la révision des lignes directrices concernant l'organisation des réunions de l'OMC; une proposition d'amendement de certaines dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Groupe de travail des liens entre commerce et investissement

À la Conférence ministérielle de Singapour, qui s'est tenue en décembre 1996, un Groupe de travail a été établi pour examiner les liens entre commerce et investissement, étant

Tableau IV.1

Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations suivantes à des obligations au titre des Accords de l'OMC (encore en vigueur au 1^{er} janvier 2001).

Membre	Objet	Date de la décision	Expiration	Document
Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Égypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires le 1 ^{er} janvier 1996 – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/379
Communautés européennes	Traitement préférentiel autonome des pays de la partie occidentale des Balkans	8 décembre 2000	31 décembre 2006	WT/L/380 et Corr.1
Nicaragua	Établissement d'une nouvelle Liste – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/376
Sri Lanka	Établissement d'une nouvelle Liste – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/377
Turquie	Traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine	8 décembre 2000	31 décembre 2006	Zambie WT/L/381
Renégociation de la Liste	– Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/378

entendu que les travaux entrepris ne préjugeraient pas la question de savoir si des négociations sur des disciplines multilatérales dans ce domaine seraient engagées à l'avenir. Les questions de fond étudiées par le Groupe de travail sont énumérées dans une liste des questions proposées pour examen, qui a été établie à la première réunion du Groupe tenue en juin 1997 sur la base de propositions spécifiques formulées par les Membres. Cette liste comporte quatre catégories de questions: 1) incidences des liens entre commerce et investissement sur le développement et la croissance économique; 2) liens économiques entre commerce et investissement; 3) bilan et analyse des instruments et activités internationaux existants concernant le commerce et l'investissement; et 4) certaines questions de nature plus prospective quant au point de savoir si des initiatives futures possibles dans ce domaine seraient souhaitables.

En décembre 1998, le Conseil général a reçu un rapport complet du Groupe de travail sur ses activités en 1997-1998 (WT/WGTI/2) et a décidé que le Groupe de travail poursuivrait l'œuvre pédagogique entreprise sur la base du mandat défini dans la Déclaration ministérielle de Singapour et que ces travaux continueraient de reposer sur les questions soulevées par les Membres à propos des domaines inscrits dans la liste des questions proposées pour examen. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a tenu des réunions en mars, juin et septembre 1999 ainsi qu'en juin, octobre et novembre 2000. On peut trouver des résumés des travaux effectués lors de ces réunions dans les rapports annuels présentés par le Groupe de travail au Conseil général (WT/WGTI/3 et WT/WGTI/4).

Groupe de travail de la transparence des marchés publics

Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de décembre 1996, a pour mandat "d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié".

En 2000, le Groupe de travail a tenu deux réunions (le 7 juin et le 25 septembre) au cours desquelles il est revenu sur les questions dont il avait été saisi sur la base d'une note du Président, énumérant les questions soulevées, ainsi que les propositions avancées sur ces questions, sous chacun des points de l'ordre du jour discuté par le Groupe lors des réunions tenues depuis novembre 1997. Cette note consiste en une étude systématique des 12 questions qui avaient été jugées importantes en matière de transparence des marchés publics: définition et portée des marchés publics; méthodes de passation des marchés; publication des informations concernant les législations et les procédures nationales; information concernant les possibilités de marchés, les procédures d'appel d'offres et de qualification; délais; transparence des décisions concernant la qualification; transparence des décisions concernant l'adjudication des marchés; procédures de réexamen nationales; autres

questions relatives à la transparence (établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés; technologies de l'information, langue, lutte contre la corruption); renseignements à fournir aux autres gouvernements (notification); procédures de règlement des différends de l'OMC; et coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. En outre, le Groupe de travail avait à sa disposition un projet annoté d'ordre du jour que le Président avait distribué pour faciliter les débats en mettant en évidence, pour chacun des points essentiels de l'ordre du jour, des questions qui pouvaient faire l'objet de discussions supplémentaires. Les communications écrites présentées par les Membres et les notes du Secrétariat ont servi de point de départ aux discussions sur la définition des marchés publics, le champ d'application d'un accord futur et la coopération technique.

Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence

Ce groupe de travail, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de Singapour de décembre 1996, a pour mandat "d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC". Le Groupe est présidé par M. le Professeur Frédéric Jenny (France).

Aux termes de la Déclaration ministérielle de Singapour, le Conseil général doit suivre les travaux du Groupe de travail et déterminer après deux ans ce que ce groupe devrait faire par la suite. À cet égard, le Conseil général a décidé en décembre 1998 que le Groupe de travail poursuivrait le travail d'analyse qu'il avait entrepris en application du paragraphe 20 de la Déclaration ministérielle de Singapour. Il a en outre indiqué ce qui suit:

"... le Groupe de travail, tout en continuant à chaque réunion de fonder ses travaux sur l'examen des questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, tirerait parti d'une discussion axée sur: i) la pertinence, pour la politique de la concurrence, des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national, la transparence et le traitement de la nation la plus favorisée, et vice versa; ii) les approches permettant de favoriser la coopération et la communication entre les Membres, y compris dans le domaine de la coopération technique; et iii) la contribution de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de l'OMC, y compris la promotion du commerce international. Le Groupe de travail continuera de veiller à ce que la dimension développement et les liens avec l'investissement soient pleinement pris en considération. Il est entendu que la présente décision est sans préjudice de toute décision future qui pourrait être prise par le Conseil général, y compris dans le contexte de son programme de travail en cours."

En 2000, le Groupe a tenu trois réunions (les 15 et 16 juin, les 2 et 3 octobre et le 21 novembre 2000). Conformément à la Décision du Conseil général susmentionnée, il a accordé une large place: i) aux questions concernant les liens entre la politique de la concurrence et le développement économique; et ii) aux éventuels avantages et inconvénients des propositions présentées par certains Membres en vue de renforcer la coopération en matière de politique de la concurrence dans le cadre de l'OMC. À la réunion du 21 novembre, le Groupe de travail a achevé et adopté un rapport de fond sur ses activités en 2000. Ce document, intitulé Rapport (2000) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/WGTCP/4), est disponible sur le site Web de l'OMC (www.wto.org), sous le symbole "wgtcp".

Tout au long de ses travaux, le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence a bénéficié d'une large participation des Membres. Au 31 décembre 2000, il disposait d'environ 150 communications formelles présentées par les Membres, dont 70 émanaient de pays en développement. La plupart de ces communications ne sont pas des documents à distribution restreinte ou, s'ils l'étaient à l'origine, ils ont ensuite été mis en distribution générale et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Il est indiqué, au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Singapour que, pour pouvoir participer plus facilement au programme de travail établi au paragraphe 20, les pays en développement et les pays les moins avancés Membres pourront utiliser le programme de coopération technique du Secrétariat.

Pour donner suite à cette directive, le Secrétariat de l'OMC a organisé, dans le passé, avec le concours des membres du personnel et l'aide financière des secrétariats de la CNUCED et de la Banque mondiale plusieurs symposiums sur des questions pertinentes à Genève. En 2000, en réponse à une demande formulée par des pays en développement pendant et avant la Conférence ministérielle de Seattle, un programme d'ateliers régionaux

sur les questions examinées par le Groupe de travail a été établi. Le premier de ces ateliers, qui a eu lieu en juillet 2000 à Phuket (Thaïlande), était destiné aux Membres et observateurs asiatiques de l'OMC. Il a été organisé par le Secrétariat en coopération avec les gouvernements thaïlandais et japonais et a accueilli des représentants de 22 pays Membres et observateurs de l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est, y compris des représentants des différents ministères du commerce et bureaux de la concurrence, ou d'autres ministères jouant un rôle dans la prise des décisions concernant la politique de la concurrence. Le prochain atelier de ce type sera organisé en février 2001 au Cap (Afrique du Sud) à l'intention des Membres et observateurs africains.

III. Commerce des marchandises

Conseil du commerce des marchandises

Le Conseil a tenu cinq réunions formelles en 2000. En ce qui concerne les demandes de dérogation, il a examiné et approuvé des demandes de dérogation et de prorogation de dérogation présentées par les Membres en relation avec la transposition de leurs listes dans le Système harmonisé, la renégociation des listes et l'introduction dans les listes des modifications du SH96. Ont également été approuvées et transmises au Conseil général pour adoption la demande de dérogation présentée par l'Uruguay concernant l'évaluation en douane, la demande des CE pour l'application du traitement préférentiel autonome de l'UE aux pays de la partie occidentale des Balkans, la demande des CE en vue d'obtenir une prorogation rétroactive de la dérogation concernant les arrangements commerciaux entre les CE/la France et le Maroc, et la demande de la Turquie relative au traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine. Une demande de dérogation dans le cadre de l'OMC concernant le nouvel Accord de partenariat ACP/CE a été examinée. Le Conseil a également pris note de la situation en ce qui concerne le respect des obligations en matière de notification énoncées dans les dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, ainsi que des rapports périodiques présentés par ses organes subsidiaires. Il a aussi pris note des déclarations faites à différentes réunions au sujet des demandes de prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les MIC présentées par neuf Membres et a abordé l'examen du fonctionnement de cet accord. Il a adopté le mandat suivant lequel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner dix accords régionaux.

Lors de réunions informelles, le Conseil a poursuivi ses travaux exploratoires et analytiques sur la facilitation des échanges. Certains domaines ont particulièrement retenu l'attention: l'expérience propre des Membres pour réformer l'administration du commerce, les principes et les mesures concernant la réforme douanière, ainsi que les aspects de la facilitation des échanges liés au développement et au renforcement des capacités. Le document G/L/425 contient un rapport de situation du Président du Conseil sur la facilitation des échanges.

Commerce des produits des technologies de l'information

La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), adoptée à Singapour en 1996, a été acceptée par 55 Membres de l'OMC et États ou territoires douaniers distincts. À terme, les droits sur les ordinateurs, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs, le matériel de fabrication de semi-conducteurs, les logiciels et les instruments scientifiques seront ramenés à zéro et ce, dans la plupart des cas, le 1^{er} janvier 2000 pour de nombreux pays. Chaque liste d'engagements contient des précisions à ce sujet. En 2000, le Comité a mis en œuvre un programme de travail relatif aux mesures non tarifaires en vue d'identifier les mesures de ce type qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information et d'examiner leur incidence du point de vue de l'économie et du développement. Les travaux doivent se poursuivre en 2001 au sein du Comité. En 2000, le Comité a aussi accueilli de nouveaux participants et examiné la question des divergences relatives à la classification.

Évaluation en douane

L'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, dénommé Accord sur l'évaluation en douane, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le premier Accord relatif à l'évaluation en douane était un des codes issus du Tokyo Round. Ce code visait à remplacer les nombreux systèmes nationaux d'évaluation qui existaient à l'époque par un ensemble de règles claires établissant un système équitable, uniforme et neutre qui excluait l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. Cet accord a permis de

mieux préciser les dispositions sur l'évaluation en douane figurant déjà à l'article VII du GATT, d'harmoniser les systèmes d'évaluation et d'assurer une meilleure prévisibilité des droits dus par les négociants. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et l'Accord relatif à l'évaluation en douane issu du Tokyo Round ne diffèrent pas quant au fond. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six réunions formelles (les 3, 9 et 16 mars; les 12 et 28 avril et les 10 et 31 mai; les 14 juin et 4 juillet; le 21 juillet; les 7, 13, 24 et 29 novembre; et le 20 décembre). Une grande partie des travaux effectués pendant l'année ont porté sur des questions de mise en œuvre. Pour 29 Membres, le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour appliquer l'Accord a expiré le 1^{er} janvier 2000. Pour 21 autres Membres, le délai a expiré à diverses dates au cours de l'année 2000. Sur ces 50 Membres, 20 ont demandé la prolongation de ce délai conformément au paragraphe 1 de l'Annexe III de l'Accord. Dix-sept de ces demandes ont donné lieu à des prorogations de délai et trois sont encore en suspens et font l'objet de négociations entre les membres du Comité. Six Membres diffèrent encore l'application de l'Accord au titre de la période de transition de cinq ans. En outre, six Membres ont demandé des dérogations pour continuer d'utiliser des valeurs minimales tout en appliquant l'Accord, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe III. Cinq dérogations ont été accordées et une demande est en suspens.

S'agissant des notifications, les Membres doivent veiller à ce que leurs lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions de l'Accord et ils sont tenus d'informer le Comité de l'évaluation en douane de toute modification en la matière. Ces notifications font l'objet d'un examen au Comité. Le Comité a examiné les législations nationales de 13 Membres. Il a achevé l'examen des législations de la Bulgarie, du Costa Rica, de l'Estonie, du Japon, de la Jordanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie, de la Turquie et de la Zambie; il reviendra sur celles du Brésil, de la République kirghize et de la Roumanie pour un examen plus approfondi.

En outre, l'article 20:3 de l'Accord prévoit que les pays développés Membres doivent fournir une assistance technique aux pays en développement Membres qui en font la demande. C'est pourquoi le Comité a continué de concentrer ses efforts sur la question de l'assistance technique. Différents Membres ont indiqué au Comité les activités d'assistance technique qu'ils avaient menées ou qu'ils développaient et le Secrétariat lui a donné des informations sur les 45 missions d'assistance technique qu'il avait effectuées. En outre, le Comité a commencé à débattre d'une proposition présentée par les Communautés européennes sur l'assistance technique. À la fin de l'année, il est convenu de relancer ses activités d'assistance technique et, à cette fin, d'engager des discussions pour élaborer un programme de travail qui servirait de cadre.

À sa réunion du 7 novembre 2000, le Comité a adopté son rapport (2000) au Conseil du commerce des marchandises. Les quatrième, cinquième et sixième rapports annuels n'ont toujours pas pu être adoptés en raison d'une question non résolue concernant l'interprétation par un Membre du paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord. Répondant à une demande du Conseil général, le Comité a procédé, pendant cette réunion, à un examen technique approfondi des avantages de trois propositions liées à la mise en œuvre. Le Président a donné un résumé de l'examen de ces propositions par le Comité dans le rapport qu'il a présenté à la session extraordinaire sur la mise en œuvre du Conseil général de décembre 2000 (G/VAL/36). Conformément à l'article 18 de l'Accord, un Comité technique de l'évaluation en douane a été institué, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin d'encourager, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'Accord. Le Comité technique a présenté des rapports sur ses dixième et onzième sessions.

Règles d'origine

L'Accord sur les règles d'origine a pour principal objectif d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles et de faire en sorte que ces règles ne créent pas en soi d'obstacle non nécessaire au commerce. Il prévoit un Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles qui doit être exécuté par le Comité des règles d'origine (CRO) conjointement avec le Comité technique des règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes (CTRO).

Un travail considérable a été accompli au CRO et au CTRO et des progrès substantiels ont été réalisés au cours de la période de trois ans prévue dans l'Accord pour l'achèvement des travaux. Toutefois, compte tenu de la complexité des questions, le Programme de travail pour l'harmonisation n'a pas pu être mené à terme dans le délai prévu. Le CRO a poursuivi ses travaux en 2000. En décembre 2000, le Conseil général est convenu, lors de sa session extraordinaire, que la nouvelle date limite pour l'achèvement des travaux restants serait la quatrième session de la Conférence ministérielle ou la fin de 2001 au plus tard. Les textes de négociation figurent dans les documents G/RO/41 et G/RO/45.

Licences d'importation

L'Accord sur les procédures de licences d'importation établit des disciplines pour les utilisateurs des régimes de licences d'importation, dans le but premier de faire en sorte que les procédures utilisées pour l'octroi de licences ne constituent pas en elles-mêmes une restriction aux échanges. Il contient des dispositions visant à garantir que les procédures de licences automatiques ne soient pas utilisées de façon à restreindre les échanges et que les procédures de licences non automatiques (licences destinées à la mise en œuvre de restrictions quantitatives ou autres restrictions) n'exercent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction s'ajoutant à ceux qui résultent du régime de licences et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer les mesures en question. En devenant Membres de l'OMC, les gouvernements s'engagent à simplifier leurs procédures de licences d'importation, à assurer leur transparence et à les administrer d'une manière neutre et non discriminatoire.

Les obligations énoncées dans l'Accord sont notamment la publication, la notification au Comité des licences d'importation, l'application et l'administration justes et équitables et la simplification des procédures de licences d'importation, ainsi que la disponibilité des devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence. L'Accord fixe des délais pour le traitement des demandes de licences, la publication des informations concernant les procédures de licences et la notification de ces procédures au Comité.¹ Le Comité des licences d'importation donne aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs, et il procède périodiquement à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord.

Pendant la période couverte par le présent rapport, 14 Membres ont notifié au Comité leurs lois et réglementations conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord et 32 ont communiqué des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation conformément à l'article 7:3 (les CE comptant comme un seul Membre). Sept Membres ont présenté des notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou à la modification de ces procédures conformément à l'article 5.

Le Comité a tenu deux réunions pendant cette période, a discuté de la question du non-respect des obligations de notification prévues par l'Accord et de la manière dont il pouvait être remédié à cette situation, a procédé au troisième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément à l'article 7:1 et a examiné les notifications présentées par les Membres ci-après au titre de diverses dispositions de l'Accord: Afrique du Sud; Argentine; Bahreïn; Bangladesh; Bolivie; Canada; Communautés européennes; Émirats arabes unis; Estonie; Guatemala; Haïti; Hong Kong, Chine; Hongrie; Inde; Islande; Jamaïque; Lettonie; Liechtenstein; Macao, Chine; Madagascar; Malawi; Malaisie; Malte; Namibie; Norvège; Philippines; République kirghize; République tchèque; Roumanie; Singapour; Tchad; Tunisie; Turquie; et Venezuela.

Comité de l'accès aux marchés

Les activités du Comité de l'accès aux marchés concernent les questions d'accès aux marchés liées aux mesures tarifaires et non tarifaires qui ne relèvent pas des attributions d'un autre organe de l'OMC ainsi que les questions relatives à la Base de données intégrée et au projet de base de données sur les listes tarifaires codifiées. Pendant la période examinée, le Comité de l'accès aux marchés a tenu cinq réunions formelles et onze réunions informelles pour examiner les questions ci-après:

Listes de concessions et modifications du Système harmonisé

Le Comité a pris note des renseignements factuels communiqués par les Membres bénéficiant actuellement d'une dérogation concernant la transposition de leurs listes dans le Système harmonisé ou la renégociation de leurs listes. Il a en outre pris note des demandes de nouvelles prorogations de la dérogation adressées par certains Membres pour procéder à d'éventuelles consultations/négociations au titre de l'article XXVIII après l'introduction des modifications du Système harmonisé 1996 (SH96) dans les tarifs nationaux. À cet égard, un processus informel a été mis en place dans le cadre du Comité pour que la situation relative au travail de transposition des listes dans la nomenclature du SH96 soit examinée périodiquement. Le mode de présentation des futures décisions concernant les dérogations pour le SH96 a aussi donné lieu à des discussions. Le Comité est convenu que les procédures en vigueur pour introduire les modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions avaient été inadéquates en ce qui concerne les modifications du SH96 et qu'il était nécessaire de mettre en place des procédures améliorées pour introduire les futures modifications du Système harmonisé 2002. Le Comité travaille actuellement à l'élaboration de ces procédures.

¹Voir également le "Guide des Accords du Cycle d'Uruguay", Partie deux, Section I.9 d), Kluwer Law International, 1999.

Base de données intégrée (BDI)

S'agissant des modalités et du fonctionnement de la BDI (qui contient des statistiques relatives aux importations et des renseignements tarifaires concernant les Membres ayant communiqué de telles données), le Comité a commencé son examen du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique liées à la BDI, conformément au paragraphe 19 du document G/MA/IDB/3 intitulé "Diffusion de la BDI". Après un échange de vues préliminaire lors de sa réunion formelle du 23 mars 2000, le Comité était convenu de tenir des consultations informelles à la suite desquelles il a adopté des procédures pour mener une évaluation multilatérale du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique qui y sont liées. Ce processus a pour objectif de recenser les moyens d'améliorer la participation à la BDI grâce à une évaluation multilatérale de l'expérience de tous les Membres pour ce qui est de satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière de notification. À cet effet, le Comité s'attachera à mieux appréhender les raisons qui ont empêché les Membres de présenter des communications ou d'en présenter régulièrement, la manière dont les Membres ont pu satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière d'information, et le degré d'efficacité des activités d'assistance technique en cours. Ce processus débutera en mars 2001.

Base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)

Le projet LTC consiste en l'établissement, par le Secrétariat, d'une base de données contenant les listes tarifaires codifiées des Membres de l'OMC. Le Secrétariat effectuera les travaux nécessaires en ce qui concerne les listes des pays en développement. Les pays développés Membres devront établir eux-mêmes leurs listes. La base de données LTC ne serait qu'un outil de travail qui ne préjugerait pas de la valeur juridique de son contenu. Le Comité a adopté le mode de présentation proposé pour inclure les engagements concernant l'agriculture dans la base de données. Pendant la période examinée, il a noté que des progrès significatifs avaient été faits en ce qui concerne ce projet qui devrait être mené à bien pour 2001.

Réexamen du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994

En réponse à une demande du Conseil du commerce des marchandises, le Comité a entrepris le réexamen envisagé au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 et a indiqué que, à ce stade, il n'y avait aucune raison de modifier le critère énoncé au paragraphe 1 dudit Mémoire d'accord. Le Comité a également été d'avis que tout Membre qui le souhaitait pourrait à l'avenir soumettre la question à un nouvel examen du Conseil.

Mesures non tarifaires

Les Membres ont été invités instamment à respecter les obligations de notification leur incombant en vertu de la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" figurant dans le document G/L/59. Le Comité est convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle en 2001, le problème de l'enregistrement dans la base de données sur les restrictions quantitatives des notifications présentées par certains Membres dans le domaine des textiles et des vêtements. Il est aussi convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle en 2001, les notifications inverses de mesures non tarifaires présentées conformément à la décision reproduite dans le document G/L/60 et intitulée "Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires".

Autres activités

L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe ont présenté des demandes de statut d'observateur auprès du Comité. Celui-ci est convenu de revenir ultérieurement sur ces demandes, à un moment approprié. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la demande d'accès à la troisième version du CD-ROM de la BDI sur PC présentée par le Comité consultatif international du coton (CCIC). Le Comité a entendu une déclaration du représentant de l'Australie concernant l'achèvement dans les délais des travaux relatifs à la BDI, du projet LTC et de la transposition des listes dans le SH96 ainsi qu'une déclaration de l'Inde indiquant ses préoccupations face à l'absence de notification de la part des CE et des États-Unis d'une solution convenue d'un commun accord dans le domaine des règles d'origine. Le représentant de Hong Kong, Chine a informé le Comité que, du fait de ses engagements dans le cadre de l'APEC, Hong Kong consoliderait encore 10% de ses importations à 0% en 2000 sur une base autonome et notifierait les concessions tarifaires additionnelles en tant qu'engagements juridiquement contraignants à l'OMC. Enfin, le Comité a pris note de la documentation tarifaire disponible au Secrétariat dont la liste figure dans le document G/MA/TAR/3/Rev.5.

Textiles et vêtements

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, prévoit une période transitoire de dix ans avec un programme d'intégration totale par étapes des textiles et des vêtements dans les règles et disciplines du GATT d'ici à 2004. Il a remplacé l'Arrangement multifibres (AMF), sur la base duquel certains pays développés, par le biais d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, assujettissaient à contingents les importations de textiles et de vêtements en provenance d'un certain nombre de pays en développement. Dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, lorsque les produits sont intégrés, ils ne sont plus visés par l'Accord, tout contingent auquel ils étaient éventuellement assujettis est supprimé et ils sont soumis aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

L'Accord sur les textiles et les vêtements s'articule autour des éléments fondamentaux suivants:

- (i) l'éventail des produits visés, qui comprend un grand nombre de fibres synthétiques ou artificielles, filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;
- (ii) les procédures pour l'intégration de ces produits dans le cadre des règles du GATT de 1994, à savoir d'abord 16% en volume le 1^{er} janvier 1995, 17% en 1998, 18% en 2002 et les produits restants en 2004;
- (iii) des majorations automatiques, à chaque étape, des coefficients de croissance annuelle des contingents repris dans l'ATV;
- (iv) un mécanisme de sauvegarde transitoire permettant de régler les cas de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave causé aux branches de production nationales qui pourraient se présenter durant la période transitoire;
- (v) d'autres dispositions régissant, entre autres, le contournement des restrictions, l'administration des contingents, les restrictions quantitatives autres que celles qui résultent de l'AMF, les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer le respect des règles et disciplines du GATT de 1994 et un traitement spécial pour certaines catégories d'exportateurs; et
- (vi) l'Organe de supervision des textiles (OSpT) qui est chargé de superviser la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, d'examiner la conformité de toutes les mesures prises en vertu de l'ATV et de présenter périodiquement un rapport au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC.

La deuxième étape du processus d'intégration a commencé le 1^{er} janvier 1998 avec l'intégration dans les règles du GATT de 1994 de produits représentant 17% de plus des importations de textiles et vêtements des Membres, ce qui a porté à 33% le niveau total des produits intégrés. Quarante-neuf Membres ont notifié les produits concernés par l'intégration. Ce processus a permis d'éliminer un certain nombre de contingents au Canada, dans la CE et aux États-Unis. La Norvège a décidé d'utiliser une autre méthode; elle a supprimé tous les contingents en vigueur sur une période de quatre ans sans procéder à l'intégration des produits. En outre, au début de la deuxième étape, les coefficients de croissance annuelle de tous les contingents encore en vigueur ont été automatiquement majorés de 25%. Par exemple, un coefficient de croissance de 6% applicable dans le cadre de l'AMF est passé à 6,96% pendant la première étape et à 8,7%, applicable annuellement, pendant la deuxième étape.

Aux termes de l'ATV, les Membres sont tenus de notifier à l'OSpT leurs programmes d'intégration respectifs pour la troisième étape au moins 12 mois avant qu'ils ne prennent effet. La troisième étape débutant le 1^{er} janvier 2002, la date limite de présentation de ces notifications était le 31 décembre 2000. Les notifications sont examinées par l'OSpT au fur et à mesure qu'elles sont communiquées par les Membres.

Pendant la période examinée, deux affaires concernant l'application de mesures de sauvegarde au titre de l'ATV ont été portées devant l'Organe de règlement des différends auquel il a été demandé d'établir des groupes spéciaux. Dans l'une de ces affaires, qui concernait une mesure prise par l'Argentine au sujet des exportations de certains tissus en provenance du Brésil, la procédure a été suspendue lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante a été convenue entre les parties. Dans l'autre différend qui portait sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis aux exportations de fils de coton en provenance du Pakistan, la procédure se poursuit, le Groupe spécial devant remettre son rapport au début de 2001. Plusieurs autres affaires concernant le commerce des textiles et des vêtements ont été portées devant l'ORD au titre des dispositions d'autres accords. Elles sont exposées dans la section VI du présent rapport.

En 2000, les Membres ont poursuivi les discussions sur la meilleure façon de mettre en œuvre les dispositions de l'ATV compte tenu des préoccupations exprimées par de nombreux pays en développement qui ont indiqué que les programmes de mise en œuvre actuels des grands pays importateurs n'avaient pas abouti à une libéralisation du marché, car peu de produits présentant un intérêt commercial avaient été intégrés et peu de contingents avaient

été supprimés. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre des sessions extraordinaires sur les questions liées à la mise en œuvre du Conseil général de l'OMC. Les pays en développement Membres ont fait un certain nombre de suggestions sur les moyens d'améliorer le processus de mise en œuvre dans le cadre de la structure existante de l'ATV. Il a également été fait référence aux mesures prises à l'égard des produits textiles en vertu d'autres instruments de l'OMC concernant la lutte contre le dumping, les règles d'origine et le Memorandum d'accord sur le règlement des différends. Ces discussions se poursuivront en 2001.

Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'ATV et d'examiner toutes les mesures prises en vertu de cet accord et leur conformité avec celui-ci. Il se compose d'un Président et de dix membres qui agissent à titre personnel. Il est considéré comme un organe permanent et se réunit lorsqu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en se fondant pour l'essentiel sur les notifications et renseignements communiqués par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

La composition de l'OSpT pour la deuxième étape du processus d'intégration résultant de l'ATV (1998-2001) a été arrêtée par le Conseil général en décembre 1997. La décision prévoyait l'attribution des dix sièges à des Membres ou groupes de Membres de l'OMC (groupes) qui devaient à leur tour nommer un membre de l'OSpT exerçant ses fonctions à titre personnel. Les membres de l'OSpT peuvent nommer leurs suppléants. Ceux-ci sont choisis dans le groupe auquel le membre appartient. La plupart des groupes fonctionnent par roulement.

Au début de 2000, les Membres de l'OMC énumérés ci-après ont désigné les personnes devant exercer les fonctions de membre (ou de suppléant) à l'OSpT: Canada (Norvège); Colombie (Uruguay, Argentine); Communauté européenne; Égypte (Inde); Hong Kong, Chine (Corée, Bangladesh); Japon; Pakistan (Macao, Chine); Thaïlande (Philippines); Turquie (République tchèque, Suisse); et États-Unis.

L'OSpT prend toutes ses décisions par consensus. Toutefois, pour qu'il y ait consensus, il n'est pas nécessaire d'avoir l'agrément ou l'approbation des membres désignés par des Membres de l'OMC qui sont concernés dans une affaire non réglée en cours d'examen à l'OSpT. L'OSpT a aussi ses propres procédures de travail détaillées.

L'OSpT a adopté un rapport annuel devant être présenté au Conseil du commerce des marchandises, qui porte sur la période allant du 14 septembre 1999 au 10 octobre 2000 et donne un aperçu des questions qu'il a traitées pendant cette période.

Au cours de la période allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2001, l'OSpT a tenu onze réunions formelles. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/62 à 72. L'OSpT a examiné un certain nombre de notifications et de communications reçues des Membres de l'OMC concernant des mesures prises au titre des dispositions de l'ATV, y compris les programmes d'intégration, des mesures prises au titre du mécanisme de sauvegarde transitoire et un certain nombre de questions relatives à d'autres obligations découlant de l'Accord. Comme le prescrit l'ATV, il a aussi supervisé la mise en œuvre de ses recommandations.

En particulier, durant la période considérée dans le présent rapport, l'OSpT a, entre autres choses, pris note de deux notifications présentées au titre de l'article 6:1 de l'ATV: celle de la Mongolie indiquant que ce pays ne conservait pas le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 et celle dans laquelle la Lettonie précisait qu'elle souhaitait conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6:1. Les programmes relatifs à la première et à la deuxième étape du processus d'intégration (1995-1997 et 1998-2001) de la Lettonie ont également été examinés.

L'OSpT a commencé l'examen des programmes d'intégration pour la troisième étape (2002-2004) communiqués par plusieurs Membres de l'OMC conformément aux dispositions de l'ATV qui prévoient que les Membres doivent notifier ces programmes 12 mois avant qu'ils ne prennent effet. Il a achevé l'examen des programmes notifiés par la Hongrie, l'Inde et le Japon, mais a décidé de demander des renseignements et précisions supplémentaires aux Membres ayant communiqué les autres programmes. À propos des notifications parvenues à l'OSpT après les dates limites pertinentes prévues par l'ATV, l'OSpT a rappelé que le fait qu'il prenait note des notifications tardives ne préjugait pas de leur statut juridique.

L'OSpT a examiné une notification présentée par la Norvège au titre de l'article 2:15 selon laquelle, pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'intégration des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, la Norvège avait décidé d'éliminer toutes les restrictions quantitatives encore appliquées aux importations de textiles. En conséquence, les limitations appliquées aux importations de filets de pêche en provenance d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande seraient supprimées le 1^{er} janvier 2001, les Membres concernés ayant été avisés de la décision par avance, conformément à l'article 2:15. L'OSpT a félicité la Norvège pour l'élimination anticipée de toutes les restrictions qu'elle appliquait au titre de l'Accord.

S'agissant du mécanisme de sauvegarde transitoire, l'OSpT a examiné une notification de l'Argentine relative à une mesure de sauvegarde transitoire consistant à établir trois contingents, appliquée à compter du 29 octobre 1999 et pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 6:11, aux importations de tissus de filaments synthétiques, même imprégnés, en provenance de Corée. En ce qui concerne le contingent applicable aux tissus spéciaux/autres tissus de filaments mélangés, l'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas réussi à démontrer que ces produits étaient importés sur son territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents et, en particulier, qu'était établie l'existence de circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine abroge la mesure de sauvegarde visant les importations de ces produits. S'agissant du contingent applicable aux tissus de filaments de polyester, l'OSpT a conclu que ces produits étaient importés en Argentine en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Il a également constaté que le préjudice grave porté à la branche de production argentine pouvait être imputé, entre autres, à l'accroissement des importations de ces produits en provenance de Corée. Il a également constaté que l'Argentine avait été fondée à invoquer les dispositions de l'article 6:11 (à savoir l'application à titre provisoire de la mesure de sauvegarde, sans consultation préalable, dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable). Toutefois, compte tenu des observations formulées par l'OSpT au sujet de la manière dont le niveau du contingent avait été établi, l'OSpT a recommandé de relever le niveau de la limitation pendant la première année d'application de façon qu'il atteigne le niveau des importations réelles en provenance de Corée pendant une période de référence et, si la limitation restait en vigueur pendant plus d'un an, de mettre en œuvre les dispositions de l'ATV concernant la croissance annuelle et la flexibilité. Pour ce qui est des autres tissus de filaments synthétiques, l'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas démontré que ces produits étaient importés sur son territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à sa branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Cela impliquait également que le recours de l'Argentine aux procédures de l'article 6:11 n'avait pas été approprié. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine abroge la mesure de sauvegarde provisoire appliquée aux importations de ces produits en provenance de Corée. En outre, comme l'OSpT le lui avait demandé, l'Argentine lui a ultérieurement communiqué une résolution qui mettait pleinement en œuvre les recommandations de l'Organe, ce dont il a pris note.

L'OSpT a également entrepris l'examen d'une notification du Pakistan qui faisait suite à l'examen que l'Organe avait fait en juillet 1998 de deux communications présentées par le Pakistan et les États-Unis, au titre de différentes dispositions de l'ATV, portant sur une solution mutuellement satisfaisante convenue entre ces deux Membres sur des questions relatives aux imputations pour réexpéditions concernant les draps de lit de coton. Dans cette nouvelle notification, le Pakistan a demandé que l'OSpT examine la mise en place d'un plafond applicable aux exportations pakistanaïses de draps de lit et de taies d'oreiller de fibres synthétiques ou artificielles, qui faisait partie de la solution mutuellement satisfaisante convenue, en application de l'article 8 (en particulier du paragraphe 5 de cet article) et recommande que les États-Unis lèvent cette restriction. L'examen de l'Organe a été suspendu à la demande des États-Unis et avec le consentement du Pakistan afin de permettre la poursuite des consultations bilatérales. Ces consultations ont eu lieu et une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée entre les deux Membres. L'OSpT a examiné la communication satisfaisante de cette nouvelle solution mutuellement satisfaisante et a pris note du retrait de la demande que le Pakistan avait présentée pour que l'OSpT procède à un examen conformément aux dispositions de l'article 8:5, qui est mentionnée ci-dessus. Il a également indiqué, entre autres choses, que cette communication ne contenait pas d'explication ou de justification de l'introduction d'une restriction applicable aux importations de draps de lit et de taies d'oreiller de fibres synthétiques ou artificielles et ne précisait pas la disposition particulière de l'ATV qui justifierait, de l'avis des parties, l'application d'une telle mesure. L'OSpT a réitéré que, si des renseignements additionnels à cet égard ne lui étaient pas fournis, il n'était pas en mesure de se prononcer, comme on le lui demandait, sur la conformité ou la non-conformité de cette mesure avec l'ATV. À une réunion ultérieure, comme il n'avait toujours pas reçu d'explication ni de justification appropriée de la part des deux Membres, il a décidé de poser des questions plus spécifiques aux deux parties à cet égard.

S'agissant de la surveillance de la mise en œuvre de ses recommandations, outre les activités susmentionnées, l'OSpT a reçu et pris note d'une communication de l'Argentine qui transmettait une résolution du gouvernement argentin mettant pleinement en œuvre les recommandations formulées par l'Organe en janvier 2000. Cette décision qui faisait

référence, entre autres, aux recommandations adoptées par l'OSpT, éliminait les restrictions appliquées aux importations en provenance du Pakistan pour les produits de quatre catégories, alors que pour les produits d'une autre catégorie elle ramenait la durée de la mesure de sauvegarde transitoire à 18 mois.

L'OSpT a examiné une notification présentée par la Mongolie au titre de l'article 3:1, dont il a pris note, dans laquelle ce pays indiquait qu'il ne maintenait pas de restrictions sur les produits textiles et les vêtements. L'OSpT a également pris note d'une communication qu'il a reçue conjointement de la Communauté européenne et de la Turquie au titre de l'article 3:3 de l'Accord pour information, concernant "les détails de modifications apportées pour l'année 2000 aux plafonds quantitatifs appliqués par la Turquie aux importations de certains produits textiles et vêtements en provenance de certains Membres de l'OMC, conformément aux engagements souscrits par ce pays dans le cadre de l'union douanière et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994". Le fait qu'il soit pris note de cette information était sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'OMC.

Agriculture

L'année passée a été marquée par le lancement des négociations prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture en vue de la poursuite du processus de réforme qui a débuté en 1995 avec la mise en œuvre progressive des résultats issus du Cycle d'Uruguay dans le domaine de l'agriculture.² Au début du mois de février 2000, le Conseil général a décidé que ces négociations seraient menées dans le cadre du Comité de l'agriculture réuni en sessions extraordinaires.

Au cours de la première session extraordinaire, à la fin du mois de mars, le Comité a adopté le programme, les dispositions pratiques et le calendrier des réunions pour la première phase des négociations. Ainsi, les participants devaient communiquer les propositions de négociation avant la fin du mois de décembre 2000, une certaine souplesse étant ménagée pour la présentation de nouvelles propositions ou de propositions plus détaillées jusqu'en mars 2001. Les travaux concernant les facteurs à prendre en considération au cours des négociations devaient être fondés sur des notes techniques et des communications présentées par les participants intéressés et sur des documents devant être élaborés par le Secrétariat à la demande du Comité.

Les négociations ont bien commencé. Les premières propositions ont été présentées dès le mois de juin 2000 et, à la fin de l'année, 28 propositions de négociation et notes techniques avaient été communiquées par les Membres. Nombre de ces propositions ont été présentées conjointement par des Membres partageant les mêmes intérêts, comme les pays du Groupe de Cairns (18 pays développés et en développement exportateurs de produits agricoles), des économies en transition et un groupe de pays en développement ne faisant pas partie du Groupe de Cairns. Au total, 87 Membres ont présenté des propositions de négociation ou d'autres communications pendant l'année 2000, ce qui représente près des deux tiers du nombre total des Membres de l'OMC.

Les sessions extraordinaires ont servi de cadre à la présentation et à la première discussion animée des propositions et des notes techniques communiquées par les Membres et élaborées par le Secrétariat. Tous les aspects mentionnés à l'article 20 ont été abordés d'une manière ou d'une autre. À la quatrième session extraordinaire, en novembre, le Comité est convenu d'organiser une session extraordinaire additionnelle au début du mois de février 2001 pour ménager le temps nécessaire à l'examen des nombreuses propositions qu'il restait encore à considérer. La première étape des négociations se terminera par une réunion consacrée au bilan à la fin du mois de mars.³

En plus de mener les négociations, le Comité de l'agriculture a continué, lors de quatre réunions formelles, d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme de l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay, ou résultant de négociations en vue de l'accession à l'OMC. Aux fins de l'examen multilatéral de la mise en œuvre des engagements, les Membres doivent présenter périodiquement des notifications dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et des subventions à l'exportation, ainsi qu'au titre des dispositions de l'Accord relatives aux restrictions à l'exportation. Depuis 1995, le Comité a examiné 1 033 notifications.

En ce qui concerne l'accès aux marchés, le Comité a continué d'examiner de manière systématique l'administration par les Membres des contingents tarifaires et les importations effectuées dans le cadre de ces engagements. De nombreux contingents tarifaires ont une valeur commerciale non négligeable, les importations étant soumises à des droits de douane relativement peu élevés, bien que le volume des importations concernées soit limité. À l'heure actuelle, 37 Membres, la CE comptant pour un, ont consolidé un total de 1 371 contingents tarifaires dans leurs Listes de l'OMC. Dans le cadre de son examen des questions de mise en œuvre, le Conseil général de l'OMC a décidé, en décembre, que les Membres devraient présenter au Comité de l'agriculture des notifications additionnelles donnant des détails sur

²L'article 20 de l'Accord énonce un engagement pris par les Membres de l'OMC au cours du Cycle d'Uruguay, selon lequel de nouvelles négociations doivent être engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre en vue de réaliser l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection dans l'agriculture devant aboutir à une réforme fondamentale. Conformément aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 20, les négociations doivent tenir compte de plusieurs facteurs, y compris l'expérience acquise de la mise en œuvre des engagements de réduction négociés pendant le Cycle d'Uruguay, les effets de ces engagements sur le commerce, les considérations autres que d'ordre commercial, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles équitables et axé sur le marché et les engagements nécessaires pour atteindre ces objectifs à long terme.

³Les propositions de négociation et les autres communications, les documents d'information pour les négociations préparés par le Secrétariat de l'OMC et les rapports analytiques des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC.

les lignes directrices et les procédures relatives à l'attribution des contingents tarifaires. Le Comité a également surveillé l'application de la clause de sauvegarde spéciale dans le domaine de l'agriculture. Depuis 1995, neuf Membres ont appliqué la clause de sauvegarde spéciale à un certain nombre de produits répondant aux conditions requises.

S'agissant du soutien interne, le Comité a axé son examen des notifications sur les mesures que les Membres affirment être conformes aux dispositions relatives à la "catégorie verte". La plupart des Membres fournissent un soutien à l'agriculture au titre des dispositions relatives à la catégorie verte et, dans la mesure où ces mesures sont conformes au critère de non-distorsion des échanges et aux autres critères spécifiés à l'Annexe 2 de l'Accord, elles sont exemptées des engagements de réduction.

La façon dont les Membres mettent en œuvre leurs engagements en matière de subventions à l'exportation a également été examinée. Le débat a principalement porté sur les cas dans lesquels les Membres avaient dépassé leurs engagements en matière de subventions à l'exportation ou dans lesquels les niveaux des subventions à l'exportation avaient augmenté notablement par rapport aux années de mise en œuvre précédentes.

Un large éventail de questions spécifiques ont été examinées au titre de l'article 18:6 de l'Accord, qui permet aux Membres de soulever devant le Comité toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme. Plusieurs Membres ont ainsi été invités à donner des éclaircissements sur de récentes augmentations de leurs droits d'importation désormais plus élevés que les consolidations tarifaires ou sur d'autres mesures à la frontière qui avaient affecté les échanges. Un certain nombre de Membres ont été interrogés sur leurs programmes de subventions à l'exportation, notamment sur les subventions à l'exportation qui semblaient aboutir à un contournement des engagements pris en la matière.

En novembre 2000, le Comité a tenu, conformément à l'article 18:5 de l'Accord, sa consultation annuelle concernant les effets de la mise en œuvre des engagements en matière de subventions à l'exportation issus du Cycle d'Uruguay sur les parts du marché mondial détenues par des Membres pour les principaux produits de base ainsi que pour les produits agricoles à forte valeur ajoutée.⁴ Comme l'avait demandé le Conseil général, le Comité a également abordé la question de la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture qui concerne l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance.

Le Comité a pour tâche de surveiller le suivi de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. En novembre 2000, le Comité a mené son sixième exercice de surveillance annuel sur la base des contributions faites par les Membres, y compris les notifications concernant les mesures prises par les pays développés dans le cadre de la Décision. La FAO, le Conseil international des céréales, le FMI, l'OCDE, la Banque mondiale et la CNUCED ont également apporté une contribution à cet exercice. Plusieurs pays en développement Membres ont exprimé leur déception concernant l'état actuel de la mise en œuvre dans quatre domaines visés par la Décision, à savoir le niveau et la concessionnalité des engagements en matière d'aide alimentaire, l'assistance technique et financière accordée pour améliorer l'efficacité de l'agriculture, le traitement spécial et différencié dans le cadre d'un accord se rapportant à des crédits à l'exportation et l'accès aux ressources des institutions financières internationales.⁵ À cet égard, le Conseil général a décidé, en décembre, que le Comité de l'agriculture examinerait les moyens pouvant permettre d'améliorer l'efficacité de la Décision.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") énonce les droits et obligations des Membres lorsqu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour protéger la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des plantes ou des animaux, ou pour protéger la santé des animaux et préserver les végétaux des parasites et des maladies. Les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent à cet effet soient nécessaires pour protéger la santé ou préserver les végétaux et fondées sur des principes scientifiques, qu'elles soient transparentes et qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Ces mesures doivent être justifiées par une évaluation des risques pour la santé. L'utilisation de normes élaborées au niveau international est encouragée. Les nouveaux règlements envisagés ou les modifications à apporter aux prescriptions, lorsqu'ils diffèrent des normes internationales pertinentes, doivent être notifiés à l'avance. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les dispositions de l'Accord SPS s'appliquent également aux pays les moins avancés.

Au 31 décembre 2000, le Comité avait reçu plus de 1900 notifications SPS depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en 1995. Cent seize Membres avaient établi et désigné

⁴Pour des informations générales, voir l'Annexe II du document cité plus haut.

⁵Pour plus de précisions sur la mise en œuvre de la Décision, voir l'Annexe III du document G/L/417 daté du 20 novembre 2000, qui peut être téléchargé à partir du site Web de l'OMC.

des points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et 109 avaient désigné les autorités nationales responsables des notifications.⁶

En 2000, le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires. À chacune d'entre elles, il a examiné les problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les Membres. Il s'est aussi polarisé sur les difficultés rencontrées par les pays en développement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (voir le document G/L/423) et la nécessité d'un traitement spécial et différencié. Il a élaboré des directives pratiques destinées à aider les Membres à assurer une meilleure cohérence de leurs décisions concernant les niveaux acceptables de protection sanitaire et phytosanitaire⁷ et a continué de surveiller l'utilisation des normes internationales. Il a accordé à un certain nombre d'organisations intergouvernementales le statut d'observateur, soit à titre régulier, soit sur une base ad hoc.⁸

Le Secrétariat de l'OMC fournit régulièrement une assistance technique aux pays en développement et aux pays qui négocient leur accession à l'OMC afin de faciliter leur mise en œuvre de l'Accord SPS. Cette assistance s'inscrit généralement dans le cadre de programmes mis sur pied par l'OMC ou d'exposés présentés par l'OMC lors de programmes organisés par d'autres institutions. Ces activités d'assistance technique sont généralement menées en coopération avec les organisations de normalisation pertinentes (Codex, OIE et CIPV), ainsi qu'avec la Banque mondiale. Au cours de l'année 2000, le Secrétariat de l'OMC a participé à des ateliers de formation SPS organisés au Bélarus, en Côte d'Ivoire, dans les Émirats arabes unis, en Hongrie, au Mali, en Namibie et au Sénégal, ainsi qu'à des ateliers et séminaires nationaux à Cuba, en Jamaïque, en Malaisie, au Panama, en Turquie et en Uruguay, et il a fourni à la Macédoine une assistance directe et des conseils dans le cadre de son accession à l'OMC.

En juin 2000, l'OMC a organisé un atelier sur l'application de l'analyse des risques dans le cadre de l'Accord SPS, parallèlement à la réunion ordinaire du Comité. Différentes méthodes d'évaluation des risques ont été présentées et des experts nationaux ont donné des exemples concrets de l'utilisation de l'évaluation des risques. De nombreux experts des administrations nationales ont assisté à cet atelier et à la réunion du Comité, et l'OMC a parrainé la participation de représentants officiels de six pays comptant parmi les moins avancés.⁹

S'agissant du règlement des différends dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont été jusqu'à présent adoptés pour trois affaires distinctes: CE – Hormones, Australie – Saumons et Japon – Produits agricoles. Aucun autre groupe spécial n'a été établi pour examiner de nouvelles questions SPS en 2000. Des demandes formelles de consultations concernant des violations alléguées de l'Accord SPS ont toutefois été présentées par les États-Unis au sujet des mesures appliquées par le Mexique aux importations des animaux vivants de l'espèce porcine, et par la Thaïlande au sujet des restrictions à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja imposées par l'Égypte. Le rapport du Groupe spécial qui a examiné la conformité des mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire Australie – Saumons a été publié en février 2000. En novembre 2000, les États-Unis et l'Australie ont indiqué qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement acceptable en ce qui concerne la plainte déposée par les États-Unis au sujet des restrictions à l'importation de saumons appliquées par l'Australie.

Sauvegardes

Les Membres de l'OMC peuvent appliquer des mesures de "sauvegarde" à l'égard d'un produit si des importations accrues de ce produit causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Avant le Cycle d'Uruguay, la possibilité d'adopter des mesures de sauvegarde existait dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1947 mais était peu utilisée, en partie parce que certains gouvernements préféraient protéger leurs branches de production nationales en recourant à des mesures de la "zone grise", telles que des accords d'autolimitation des exportations conclus entre le pays exportateur et le pays importateur.

L'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, marque une innovation en prohibant les mesures de la "zone grise". En particulier, il dispose que les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure de protection similaire. Il fallait que toutes ces mesures préexistantes soient éliminées progressivement pour la fin de 1998 (pour la fin de 1999 dans le cas d'une mesure spécifiée – voir ci-dessous). L'Accord énonce également les prescriptions de fond et de procédure relatives à l'application de nouvelles mesures de sauvegarde.

Pendant la période considérée (c'est-à-dire l'année civile 2000), le Comité établi en vertu de l'Accord a achevé l'examen des législations nationales relatives aux sauvegardes qui avaient été notifiées au Comité jusqu'au milieu de septembre 2000. À ce jour, 87 Membres ont notifié au Comité leurs législations nationales en matière de sauvegardes ou ont

⁶G/SPS/GEN/27/Rev.7.

⁷G/SPS/15.

⁸G/SPS/W/98/Rev.1.

⁹Le rapport relatif à cet atelier est reproduit dans le document G/SPS/GEN/209.

présenté des communications à ce sujet. Trente-huit Membres n'ont pas encore présenté les notifications requises à l'article 12:6 de l'Accord.¹⁰

Aux termes de l'Accord, les Membres qui maintenaient des mesures de la zone grise au 1^{er} janvier 1995 devaient les avoir notifiées au Comité en 1995, avec le calendrier prévu pour leur élimination. L'Afrique du Sud, Chypre, les Communautés européennes, la Corée et la Slovénie ont notifié en temps voulu leurs calendriers. Les mesures notifiées ont été éliminées pour le 31 décembre 1998, comme le prévoit l'Accord (à l'exception de l'arrangement CE/Japon concernant les véhicules automobiles qui, conformément à l'Accord, pouvait être maintenu jusqu'au 31 décembre 1999). L'Accord dispose aussi que toutes les mesures de sauvegarde préexistantes prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 doivent être notifiées et retirées. Les Communautés européennes et la Corée ont notifié les mesures de ce type dans les délais fixés, en 1995. Ces mesures ont été supprimées pour le 1^{er} janvier 2000, comme le prévoit l'Accord. Le Nigéria a également notifié des mesures de sauvegarde préexistantes, après l'expiration du délai.

Les Membres sont tenus de notifier immédiatement au Comité toute action prise en relation avec des mesures de sauvegarde. En 2000, le Comité a examiné les notifications concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes reçues de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, de l'Inde, du Maroc et du Venezuela; les notifications concernant l'application de mesures de sauvegarde provisoires communiquées par le Chili, la Corée et l'Égypte; les notifications relatives à la constatation de l'existence d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave) résultant d'un accroissement des importations présentées par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, la Lettonie et la République tchèque; ainsi que les notifications concernant la clôture d'une enquête sans imposition de mesure de sauvegarde qui émanaient du Chili, des États-Unis, de l'Inde, de la République slovaque et du Venezuela.

En 2000, le Comité a également examiné les notifications concernant les décisions d'appliquer des mesures de sauvegarde et la non-application de mesures de sauvegarde aux pays en développement dont la part dans les importations considérées était inférieure au seuil prévu à l'article 9:1 de l'Accord, reçues de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Égypte, des États-Unis, de l'Inde, de la Lettonie et de la République tchèque.

En 2000, le Comité a examiné une notification des États-Unis concernant les résultats de l'examen à mi-parcours d'une mesure de sauvegarde en vigueur.

En 2000, le Comité a examiné les notifications conjointes relatives à la suspension projetée de concessions et d'autres obligations qu'il a reçues de l'Argentine et des Communautés européennes, de l'Argentine et de l'Indonésie, du Brésil et des Communautés européennes, des États-Unis et de l'Australie, des États-Unis et des Communautés européennes, et des États-Unis et du Japon.

En 2000, le Comité a examiné les notifications qui avaient été reçues à temps pour être examinées aux deux réunions ordinaires de l'année 2000. Les autres notifications reçues en 2000 seront examinées à la réunion ordinaire que tiendra le Comité en avril 2001.

¹⁰ Le chiffre total de 125 Membres indiqué ici tient du fait que, au titre de cette obligation, la CE présente une seule notification pour l'ensemble des 15 États membres. Le chiffre total officiel de 140 Membres de l'OMC comprend la Commission de la CE et les 15 États membres.

Tableau IV.2

Notifications présentées par les Membres de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions (Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Commerce d'État Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Sauvegardes Législation
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*				
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X		X	X
Albanie									
Angola									
Antigua-et-Barbuda									
Argentine	X	X	X	X	X	X			X
Australie	X	X	X	X	X	X	X		X
Bahrein	X	X	X		X	X	X	X	X
Bangladesh									
Barbade	X			X					
Belize									
Béni	X			X					X
Bolivie	X	X	X	X	X	X		X	X
Botswana	X								X
Brésil	X	X	X	X	X	X			X

Tableau IV.2 (suite)

Notifications présentées par les Membres de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Législation
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Brunéi Darussalam	X	X		X	X				X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X			X
Burkina Faso	X	X	X		X	X			
Burundi									
Cameroun									
Canada	X	X	X	X	X	X			X
CE	X	X	X	X	X	X	X		X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	X		X	X				X
Colombie	X	X	X	X	X	X			X
Congo									
Congo, Rép. dém. du									
Corée	X	X	X	X	X	X	X		X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X		X
Côte d'Ivoire	X								X
Croatie									
Cuba	X	X	X	X	X	X			X
Djibouti									
Dominique	X			X					X
Égypte	X	X	X	X	X	X			X
El Salvador	X	X	X	X	X	X			X
Émirats arabes unis	X			X			X		X
Équateur	X	X		X					X
Estonie	X	X	X	X	X	X			X
États-Unis	X	X	X	X	X	X			X
Fidji	X			X					X
Gabon									
Gambie									
Géorgie									
Ghana	X	X	X	X	X	X	X		X
Grenade									
Guatemala	X	X	X	X	X	X			X
Guinée-Bissau									
Guinée, Rép. de	X			X					X
Guyana									
Haïti	X	X		X	X			X	X
Honduras	X	X	X	X	X	X			X
Hong Kong, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X		X	X
Îles Salomon									
Inde	X	X	X	X	X	X			X
Indonésie	X		X	X	X				X
Islande	X	X	X	X	X	X			X
Israël	X	X	X	X	X	X	X		X
Jamaïque	X	X	X	X		X			X
Japon	X	X	X	X	X	X	X		X
Jordanie	X			X			X	X	X
Kenya	X			X					X
Koweït									
Lesotho									X
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X	X	X		X
Macao, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Madagascar									
Malaisie	X	X	X	X	X	X			X
Malawi	X			X					
Maldives	X			X	X	X			X
Mali									

Tableau IV.2 (suite)

Notifications présentées par les Membres de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Législation
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Malte	X	X	X	X	X	X		X	X
Maroc	X	X		X	X	X			X
Maurice	X			X	X				X
Mauritanie									
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	X	X	X	X	X	X		X	X
Mozambique									
Myanmar									X
Namibie	X			X				X	X
Nicaragua	X	X	X	X					X
Niger									
Nigéria									X
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman									
Ouganda	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X		X				X	X
Panama	X	X	X	X	X	X			X
Papouasie-Nouvelle-Guinée									
Paraguay	X			X	X				X
Pérou	X	X	X	X	X	X			X
Philippines	X	X	X	X	X	X			X
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X	X			X
République centrafricaine									
République dominicaine	X			X					X
République kirghize	X	X	X	X	X	X			X
République slovaque	X	X	X	X	X	X			X
République tchèque	X	X	X	X	X	X		X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X		X	X
Rwanda									
Saint-Kitts-et-Nevis									
Saint-Vincent-et-les Grenadines								X	
Sainte-Lucie	X			X					X
Sénégal	X			X					X
Sierra Leone									
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sri Lanka	X	X		X	X	X			X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X		X
Suriname	X			X					X
Swaziland	X								
Tanzanie									
Tchad	X			X				X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X	X			X
Togo									
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X			X
Tunisie	X	X	X	X	X	X			X
Turquie	X	X	X	X	X	X		X	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X		X
Venezuela	X	X	X	X	X	X		X	X
Zambie	X			X		X	X		X
Zimbabwe	X	X	X	X	X	X			X
Total**	89/119	66/119	60/119	84/119	66/119	62/119	25/119	27/119	87/119

X = Notification présentée

*Il s'agit des rapports semestriels pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999, à rendre le 29 février 2000 et pour la période du 1^{er} janvier au 30 juillet 2000, à rendre le 31 août 2000.

* Le dénominateur indiqué ici (119) tient au fait que, pour chaque obligation, la CE présente une seule notification pour l'ensemble des 15 États membres. Le chiffre total officiel des 140 Membres de l'OMC inclut la Commission de la CE et les 15 États membres.

Subventions et mesures compensatoires

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord"), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, régit l'octroi de subventions et l'imposition de mesures compensatoires par les Membres. L'Accord s'applique aux subventions spécifiques à une entreprise ou une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production sur le territoire d'un Membre. Les subventions spécifiques sont divisées en deux catégories: les subventions prohibées au sens de la Partie II de l'Accord et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III de l'Accord.¹¹ La Partie V de l'Accord contient des règles détaillées sur la manière dont les Membres doivent mener les enquêtes en matière de droits compensateurs et appliquer des mesures compensatoires. Les Parties VIII et IX de l'Accord prévoient un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et des Membres dont l'économie est en voie de transformation en économie de marché, respectivement.

Notification et examen des subventions

La transparence est fondamentale pour le bon fonctionnement de l'Accord. Pour cela, l'article 25 de l'Accord dispose que les Membres sont tenus de présenter une nouvelle notification complète concernant les subventions spécifiques tous les trois ans (la plus récente devait l'être au 30 juin 1998) et une notification de mise à jour le 30 juin de chaque année dans l'intervalle. Au 31 décembre 2000, 49 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté une nouvelle notification complète pour 1998 et 18 d'entre eux avaient fait savoir qu'ils n'accordaient aucune subvention spécifique. Trente-cinq Membres avaient présenté des notifications de mise à jour pour 1999 et 25 pour l'année 2000. Le Comité a poursuivi l'examen des notifications relatives aux subventions à ses réunions ordinaires de mai et de novembre 2000.

Notification et examen des législations en matière de droits compensateurs

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord et à une décision du Comité, les Membres étaient tenus de notifier au Comité pour le 15 mars 1995 leurs lois et/ou réglementations (ou l'absence de loi et/ou de réglementation) en matière de droits compensateurs. Au 31 décembre 2000, 84 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté une notification en ce sens. Sur ce nombre, 29 ont notifié des lois nouvelles visant à mettre en œuvre l'Accord de Marrakech, 23 des lois préexistantes et 32 l'absence de législation en matière de droits compensateurs. Aucune notification n'a été reçue de 41 Membres. En 2000, le Comité a poursuivi, lors de ses réunions ordinaires, l'examen des notifications des législations. Des notifications de législations nouvelles et des notifications ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été analysées aux réunions ordinaires du Comité de mai et de novembre 2000.

Groupe d'experts permanent

L'Accord prévoit l'établissement d'un Groupe d'experts permanent ("GEP"), composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Le GEP est chargé d'aider les groupes spéciaux à déterminer si une subvention est prohibée et de donner des avis consultatifs à la demande du Comité ou d'un Membre.¹² Bien que le GEP ait établi un projet de règlement intérieur qu'il a soumis au Comité pour approbation, le projet de règlement n'a pas encore été approuvé par le Comité.

Mesures compensatoires

Les tableaux IV.3 et IV.4 récapitulent les mesures compensatoires prises pendant la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Ils sont incomplets car certains Membres n'ont pas présenté l'un des deux ou les deux rapports semestriels sur les mesures compensatoires, ou n'ont pas fourni tous les renseignements requis dans le modèle de présentation adopté par le Comité. D'après les données disponibles, 21 nouvelles enquêtes en matière de droits compensateurs ont été ouvertes pendant la période considérée. Au 30 juin 2000, les Membres avaient notifié 95 mesures compensatoires (y compris les engagements) en vigueur.

Articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord

L'article 31 de l'Accord prévoit que les articles 6.1 (présomption de l'existence d'un préjudice grave), 8 et 9 (subventions ne donnant pas lieu à une action) seront d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999) et que, au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera leur fonctionnement en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit tels qu'ils sont actuellement rédigés soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période. Au 31 décembre 1999, le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur la prolongation de l'application de ces dispositions, qui sont donc devenues caduques le 1^{er} janvier 2000.

¹¹ Les dispositions de la Partie IV de l'Accord, concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action, sont devenues caduques le 1^{er} janvier 2000, puisqu'il n'y a pas eu consensus au Comité des subventions et des mesures compensatoires, au titre de l'article 31 de l'Accord, pour prolonger ces dispositions (voir ci-dessous).

¹² Le GEP est actuellement composé comme suit: M. Okan Aktan, Président, Département d'économie de l'Université Hacettepe, Ankara; M. Marco Bronckers, avocat spécialiste du droit commercial et professeur de droit à l'Université de Leyden; M. Renato Galvao Flores Junior, professeur de droit à l'Université fédérale de Rio de Janeiro et M. Gary Horlick, avocat spécialiste du droit commercial.

Tableau IV.3

Exportateurs visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, 1^{er} juillet 1999-30 juin 2000¹

Pays concerné	Enquêtes ouvertes	Pays concerné	Enquêtes ouvertes
Brésil	1	Malaisie	1
Communauté européenne	1	Pakistan	1
Corée, Rép. de	2	République tchèque	1
États-Unis	1	Taipei chinois	3
France	1	Afrique du Sud	1
Inde	4	Thaïlande	2
Indonésie	2	Total	21

¹Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels; il est incomplet en raison du grand nombre de notifications manquantes.

Tableau IV.4

État récapitulatif des décisions prises en matière de droits compensateurs, 1^{er} juillet 1999-30 juin 2000¹

Partie présentant le rapport	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements	Mesures en vigueur au 30 juin 2000
Afrique du Sud	2	0	0	0	0
Argentine	0	0	0	0	3
Australie	1	0	1	0	5
Brésil	0	0	0	0	6
Canada	5	5	3	0	7
Chili	4	4	0	0	0
Communauté européenne	8	1	9	1	13
États-Unis	1	7	6	0	46
Mexique	0	0	0	0	10
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	2
Venezuela	0	0	0	0	3
Total	21	17	19	1	95

¹Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels; il est incomplet en raison du grand nombre de notifications manquantes.

Pratiques antidumping

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'article VI du GATT de 1994 autorise les Membres à appliquer des mesures antidumping à des produits importés à un prix inférieur à leur "valeur normale" (c'est-à-dire généralement le prix comparable de ces mêmes produits sur le marché intérieur du pays exportateur) si l'importation de ces produits cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale. L'Accord contient des règles détaillées concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et énonce les procédures à suivre pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits antidumping. Il clarifie également le rôle des groupes spéciaux chargés de régler les différends concernant les décisions en matière de lutte contre le dumping prises par les Membres de l'OMC.

Notification et examen de la législation antidumping. Les Membres de l'OMC ont l'obligation permanente de notifier leurs législations et/ou leurs réglementations antidumping (ou l'absence de législation et/ou de réglementation dans ce domaine). Les Membres qui adoptent une législation nouvelle ou modifient une législation existante sont donc tenus de notifier le nouveau texte ou la modification. Au 31 décembre 2000, 89 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté des notifications concernant les législations ou les réglementations antidumping. Sur ce nombre, 34 ont notifié une législation nouvelle destinée à assurer la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC, 29 ont notifié une législation préexistante et 26 ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de législation ni de réglementation antidumping. Trente-six Membres n'ont pas encore présenté de notification. La situation en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 18.5 est décrite dans le tableau IV.5. Le Comité a poursuivi l'examen en cours des notifications de législations présentées par les Membres à ses réunions ordinaires d'avril et de novembre 2000, sur la base d'un processus de questions et réponses écrites.

Organes subsidiaires. Le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre examine principalement des questions d'ordre technique relatives à l'Accord et cherche à parvenir à un accord sur les questions de mise en œuvre devant être examinées par le Comité. À ses réunions d'avril et d'octobre 2000, le Groupe de travail spécial a continué d'examiner un ensemble de questions dont il avait été saisi par le Comité en avril 1999 et poursuivi les discussions engagées lors de précédentes réunions. Les débats ont été menés sur la base de documents présentés par les Membres, de projets de recommandations établis par le Secrétariat et de renseignements communiqués par les Membres concernant leurs propres pratiques.

Le Groupe informel de l'anticonournement examine les questions portées devant le Comité par les Ministres dans la Décision ministérielle sur l'anticonournement. Le Groupe informel s'est réuni en avril et en octobre 2000 et a poursuivi les débats engagés sur les deux premières questions conformément au cadre de discussion convenu, à savoir "Qu'est-ce que le contournement?" et "Que font les Membres qui sont confrontés à ce qu'ils considèrent être un contournement?"

Décisions en matière de lutte contre le dumping. Les décisions prises en matière de lutte contre le dumping pendant la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 sont récapitulées dans les tableaux IV.5 et IV.6. Les tableaux sont incomplets car certains Membres n'ont pas présenté le rapport semestriel sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping requis pour cette période, ou n'ont pas encore communiqué tous les renseignements demandés dans le modèle de présentation adopté par le Comité. D'après les données disponibles, 236 enquêtes ont été ouvertes pendant la période considérée. Les Membres qui ont ouvert le plus grand nombre d'enquêtes antidumping durant cette période sont la Communauté européenne (49), les États-Unis (29), l'Inde (27), l'Argentine (23), l'Australie

Tableau IV.5

État récapitulatif des décisions prises en matière de lutte contre le dumping, 1^{er} juillet 1999-30 juin 2000¹

	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements en matière de prix	Mesures en vigueur au 30 Juin
2000 ²					
Afrique du Sud	11	9	16	0	104
Argentine	23	7	10	10	45
Australie	18	4	4	0	48
Brésil	17	6	12	0	42
Canada	11	12	18	0	88
Communauté européenne	49	31	15	13	190
Chili	1	0	0	0	0
Colombie	3	0	2	0	12
Corée	4	4	0	2	27
Égypte	4	0	10	0	10
Équateur	0	1	0	0	n.d ³
États-Unis	29	38	37	4	300
Inde	27	44	32	0	91
Indonésie	13	4	0	0	n.d ³
Israël	1	1	3	0	3
Japon	0	0	0	0	1
Malaisie	1	1	2	0	9
Mexique	7	6	5	0	80
Nouvelle-Zélande	6	0	0	0	13
Pérou	4	3	6	0	14
Philippines	4	5	1	0	n.d ³
Pologne	0	0	0	0	1
République tchèque	1	0	0	0	n.d ³
Singapour	0	0	0	0	2
Thaïlande	0	0	0	0	4
Trinité-et-Tobago	0	5	1	0	5
Turquie	2	0	8	0	13
Venezuela	0	5	3	0	19
Total	236	189	185	20	1121

¹ La période considérée va du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté un rapport semestriel pour cette période; il est incomplet en raison du manque de rapports et/ou de renseignements dans les rapports.

² Y compris les engagements définitifs en matière de prix.

(18), le Brésil (17), l'Indonésie (13), et le Canada et l'Afrique du Sud (onze chacun). Au 30 juin 2000, 23 Membres avaient notifié des mesures antidumping (y compris les engagements) en vigueur. Sur les 1121 mesures en vigueur notifiées, 27% étaient appliquées par les États-Unis, 17% par la Communauté européenne, 9% par l'Afrique du Sud, 8% par le Canada et l'Inde respectivement et 7% par le Mexique. Les autres Membres qui ont notifié des mesures en vigueur représentaient chacun 5% ou moins du nombre total de mesures en vigueur. La plupart des enquêtes antidumping ouvertes au cours de l'année concernaient des produits exportés par la Communauté européenne ou ses États membres (32), puis par la Chine (30), par la Corée (23), par l'Indonésie (15), par le Taipei chinois (13), par la Thaïlande (12), par l'Inde, le Japon et la Russie (onze chacun), et par les États-Unis (dix).

Tableau IV.6

Exportateurs pour lesquels deux¹ enquêtes antidumping ou plus ont été ouvertes, 1^{er} juillet 1999-30 juin 2000²

Pays concerné	Total	Pays concerné	Total
Communauté européenne et/ou ses États membres	32	République tchèque	5
Chine	30	Turquie	5
Corée	23	Ukraine	5
Taipei chinois	13	Australie	4
Indonésie	15	Pologne	4
Thaïlande	12	Chili	3
Inde	11	Mexique	3
Japon	11	Singapour	3
Russie	11	Afrique du Sud	3
États-Unis	10	Brésil	2
Malaisie	8	Lituanie	2
Brésil	7	Venezuela	2
		Total	222³

¹Les pays pour lesquels une seule enquête a été ouverte étaient les suivants: Arabie saoudite; Argentine; Émirats arabes unis; Hong Kong, Chine; Hongrie; Iran; Kazakstan; Malawi; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pérou; Philippines; Roumanie; et Uruguay.

²La période considérée va du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté un rapport semestriel pour cette période; il est incomplet en raison du manque de rapports et/ou de renseignements dans les rapports.

³Non compris les exportateurs pour lesquels une seule enquête a été ouverte (voir noté plus haut). Le nombre total des enquêtes ouvertes a été de 236.

Obstacles techniques au commerce

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à faire en sorte que les activités relatives aux règlements techniques obligatoires, aux normes facultatives et aux procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Aux fins de la transparence, les Membres de l'OMC sont tenus de satisfaire à des prescriptions en matière de notification et de créer des points d'information nationaux.

En 2000, le Comité a tenu cinq réunions au cours desquelles des déclarations ont été faites au sujet de la mise en œuvre et de l'administration de l'Accord. Un certain nombre de Membres l'ont informé des mesures qu'ils avaient prises en la matière. Plusieurs mesures ont été signalées à l'attention du Comité par des Membres qui se sont dits préoccupés par les effets négatifs qu'elles risquaient d'avoir sur le commerce ou par leur éventuelle incompatibilité avec l'Accord (G/TBT/M/18 à 22).

Le Comité a procédé au deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, et les éléments suivants ont été discutés: i) mise en œuvre et administration de l'Accord; ii) notifications et procédures d'échange de renseignements; iii) normes, guides et recommandations internationaux; iv) procédures d'évaluation de la conformité; v) règlements techniques; vi) assistance technique et traitement spécial et différencié; et vii) autres éléments (G/TBT/9).

Entreprises commerciales d'État

Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, établi conformément au paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, a tenu sa première réunion en avril 1995. Depuis le Rapport annuel 2000, il a tenu

deux réunions formelles, en juillet et en novembre 2000. Il a pour tâche essentielle d'examiner les notifications et contre-notifications présentées par les Membres au sujet de leurs activités de commerce d'État.

À Marrakech, les Ministres ont également confié deux autres tâches au Groupe de travail: i) examiner, en vue de sa révision, le questionnaire concernant le commerce d'État adopté en novembre 1960; et ii) dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent. Comme il a été indiqué antérieurement, la liste exemplative des relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et des types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (reproduite dans le document G/STR/4) – approuvée par le Groupe de travail à sa réunion de juillet 1999 – a été adoptée par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion d'octobre 1999. Comme il a également été indiqué antérieurement, le Groupe de travail a approuvé un questionnaire révisé (reproduit dans le document G/STR/3) à sa réunion d'avril 1998, qui a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises à la réunion que cet organe a tenue en avril 1998 également. Ce questionnaire est depuis lors utilisé comme modèle de présentation des notifications par les Membres.

Les examens des notifications présentées sont effectués lors des réunions formelles du Groupe de travail. Les nouvelles notifications complètes relatives aux entreprises commerciales d'État devaient être présentées par tous les Membres avant la date limite du 30 juin 1995 pour la première fois, puis tous les trois ans, également avant le 30 juin. Des notifications de mise à jour doivent être présentées pour chacune des deux années écoulées dans l'intervalle; des notifications de mise à jour étaient donc attendues pour le 30 juin 1996, pour le 30 juin 1997, pour le 30 juin 1999 et pour le 30 juin 2000. Tous les Membres doivent satisfaire à toutes ces prescriptions en matière de notification, même s'ils n'ont pas d'entreprises commerciales d'État ou si une entreprise commerciale d'État n'a pas exercé d'activités commerciales durant la période considérée.

Pour ce qui est de sa tâche essentielle – l'examen des notifications – le Groupe de travail a examiné, à sa réunion de juillet 2000, 23 notifications: les notifications de mise à jour pour 2000 de la Bolivie, d'Haïti, de Hong Kong, Chine, de la Hongrie, de Macao, Chine, de Malte, de la Mongolie et de la Slovaquie; les notifications de mise à jour pour 1999 de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de la Mongolie, de Singapour et de la Turquie; les nouvelles notifications complètes pour 1998 de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, d'Haïti et de Singapour; et les notifications de mise à jour pour 1996 et 1997 du Guatemala. À sa réunion de novembre 2000, le Groupe de travail a examiné 26 notifications: les notifications de mise à jour pour 2000 du Bahreïn, du Chili, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque, du Tchad, de la Turquie et du Venezuela; les notifications de mise à jour pour 1999 de l'Australie, du Bahreïn, du Liechtenstein, du Mexique, de la République tchèque, de la Suisse, du Tchad et du Venezuela; les nouvelles notifications complètes pour 1998 de l'Australie, du Bahreïn, du Liechtenstein, de la République tchèque, de la Suisse et du Tchad; la notification de mise à jour pour 1997 de la République tchèque; et la notification de mise à jour pour 1996 de la République tchèque.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Aux termes de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), les Membres de l'OMC sont tenus de ne pas appliquer de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994, sous réserve des exceptions autorisées par le GATT de 1994.

Les Membres bénéficient d'une période de transition pour éliminer les MIC notifiées dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC – deux ans dans le cas des pays développés Membres, cinq ans dans le cas des pays en développement Membres et sept ans dans le cas des pays moins avancés Membres. Vingt-six notifications concernant de telles mesures ont été présentées.

L'Accord sur les MIC dispose que le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue à la demande d'un pays en développement Membre ou d'un pays moins avancé Membre qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. Au 31 décembre 2000, de telles demandes avaient été présentées par les pays suivants: Argentine, Chili, Colombie, Malaisie, Mexique, Pakistan, Philippines, Roumanie et Thaïlande. L'examen de ces demandes est en cours.

À sa réunion d'octobre 1999, le Conseil du commerce des marchandises a commencé l'examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC prévu à l'article 9.

IV. Commerce des services

Négociations prescrites sur les services

L'année passée a été marquée par le lancement des négociations prescrites par l'article XIX de l'AGCS. À sa réunion du 7 février 2000, le Conseil général a décidé que les négociations sur les services au titre de l'article XIX de l'AGCS seraient menées au cours de sessions extraordinaires du Conseil du commerce des services, qui coïncideraient avec les réunions ordinaires du Conseil, et que celui-ci ferait rapport régulièrement au Conseil général. Il a également été décidé que le Président du Conseil du commerce des services présiderait les sessions extraordinaires.

Session extraordinaire du Conseil du commerce des services

Le Conseil a tenu six réunions formelles en session extraordinaire en 2000 et une réunion extraordinaire a été entièrement consacrée à la question des modalités du traitement de la libéralisation autonome. Les rapports des réunions sont reproduits dans les documents S/CSS/M/1 à 7. Les questions suivantes ont été examinées pendant les sessions extraordinaires.

Évaluation du commerce des services

Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS invite le Conseil du commerce des services à procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

À sa réunion ordinaire du 25 février, le Conseil avait décidé de faire passer la question de l'évaluation du commerce des services sur l'ordre du jour de la session extraordinaire, où elle figurerait en permanence. Il avait été convenu que l'évaluation serait considérée comme un processus continu et non comme un exercice isolé. En conséquence, à partir de la réunion du 25 février, les Membres ont abordé ce point en session extraordinaire, sur la base des documents présentés par les délégations et demandés au Secrétariat.

Les délégations ont noté qu'il importait de renforcer la base statistique relative aux services. À la réunion de juillet, les Membres sont convenus de tenir un séminaire d'une demi-journée sur la manière dont étaient rassemblées les statistiques sur les services et sur la manière dont elles répondaient aux besoins des négociateurs. Le séminaire a eu lieu le 3 octobre.

Services de tourisme

À sa réunion ordinaire du 25 février, le Conseil avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire l'examen d'une proposition sur les services de tourisme présentée par trois délégations.

En conséquence, à partir de la réunion en session extraordinaire du 25 février, les Membres ont commencé l'examen de la proposition; des délégations ont également communiqué des documents additionnels. Une proposition concernant la tenue d'un symposium sur le tourisme, qui permettrait aux Membres de mieux comprendre ce secteur, a été largement appuyée. À sa réunion de mai, le Conseil a décidé que le Secrétariat rédigerait une note présentant des idées sur l'organisation et le contenu de ce symposium. La note ainsi qu'un projet d'ordre du jour ont été examinés lors des réunions de juillet et d'octobre. Les Membres ont décidé que le symposium aurait lieu en février 2001.

Éléments d'une première phase proposée pour les négociations sur les services prescrites au titre de l'article XIX de l'AGCS

À la réunion d'avril, deux propositions ont été présentées sur les "Éléments d'une première phase proposée pour les négociations sur les services prescrites au titre de l'article XIX de l'AGCS". Les Membres ont étudié ces textes et le Secrétariat a été chargé de rédiger un document informel regroupant les deux propositions et tenant compte des observations formulées par les Membres au cours de la réunion. Un premier projet a été distribué aux Membres pour qu'ils formulent des observations. Après plusieurs séries de consultations informelles et un certain nombre de révisions du projet, le texte a été finalement adopté à la réunion du 26 mai tenue en session extraordinaire.

Négociations de lignes directrices et de procédures au titre de l'article XIX de l'AGCS

L'article XIX de l'AGCS dispose que, pour chaque série de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. À sa réunion en session extraordinaire du 26 mai 2000, le Conseil a commencé à se demander comment procéder pour établir des lignes

directrices et des procédures pour les négociations. Les Membres ont eu des discussions approfondies tout au long de l'année, sur la base des nombreuses communications présentées et d'une liste des éléments qui pourraient figurer dans les lignes directrices établie par le Secrétariat. À la réunion de décembre, les Membres sont convenus de confier au Secrétariat la tâche de rédiger un avant-projet de lignes directrices, afin d'établir une base de travail commune. L'avant-projet de texte s'inspirerait de toutes les propositions, tant orales qu'écrites; l'une d'entre elles présentée par un certain nombre de délégations serait particulièrement utile parce que déjà à un stade avancée.

Réunion extraordinaire sur le traitement de la libéralisation autonome

À la réunion d'octobre, la proposition visant à consacrer une réunion tenue en session extraordinaire au traitement de la libéralisation autonome, dont les modalités doivent être établies en vertu de l'article XIX de l'AGCS, a été très bien accueillie. La réunion a eu lieu le 1^{er} décembre. Le débat a été axé sur les notions fondamentales impliquées, notamment celle de "libéralisation autonome". Il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un point spécifique dans l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Autres questions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS

À la réunion d'avril, les Membres sont convenus qu'un point permanent intitulé "Autres questions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS", serait inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, afin de permettre aux Membres de soulever des questions relatives aux négociations qui n'étaient pas visées par les autres points de l'ordre du jour.

À sa réunion en session extraordinaire du 26 mai, le Conseil a commencé l'examen de deux communications concernant les groupes. Le Secrétariat a été chargé de rédiger un document pour faciliter le débat sur cette question, qui a été abordée lors de la réunion d'octobre. Au cours de la réunion en session extraordinaire d'octobre, les Membres ont examiné deux propositions relatives à la portée et au champ des négociations sur les services. Le Conseil a également commencé l'examen d'une communication conjointe relative aux négociations sur les services de transport maritime. À la réunion de décembre, des propositions ont été présentées sur le mouvement des personnes physiques, sur les services de télécommunication et sur une approche globale des négociations. Le Secrétariat a présenté une note sur l'incorporation dans le GATT de listes successives de concessions concernant les marchandises, document qui lui avait été demandé lors d'une réunion précédente.

Conseil du commerce des services

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions formelles en 2000. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents *S/C/M/41* à *43*, *S/C/M/46*, *S/C/M/48* et *S/C/M/50*. Le Conseil a également tenu trois réunions extraordinaires consacrées au réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF), dont les rapports sont reproduits dans les documents *S/C/M/44*, *45* et *47*, et deux réunions extraordinaires consacrées à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien, dont les rapports sont reproduits dans les documents *S/C/M/49* et *S/C/M/51*. Le Conseil a examiné les questions suivantes:

Évaluation du commerce des services – Article XIX:3 de l'AGCS

Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS invite le Conseil à procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

À la réunion du 25 février 2000, les Membres ont décidé de faire passer l'examen de l'évaluation du commerce des services sur l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

Services de tourisme

À la réunion du 25 février, le Conseil a commencé à examiner un document présenté par trois délégations sur les services de tourisme et est convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

Réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)

Aux réunions qu'il a tenues en février et en avril, le Conseil a poursuivi le débat sur la manière de procéder au réexamen des exemptions de l'obligation NPF prévu au paragraphe 3 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF). Le Secrétariat a été chargé de procéder à une compilation sectorielle des exemptions de l'obligation NPF, qui servira de base au réexamen.

La première session de réexamen s'est tenue le 29 mai, et le Conseil a examiné les exemptions concernant "Tous les secteurs", les "Services fournis aux entreprises", les "Services de communication", les "Services de construction et services d'ingénierie connexes" et les "Services de distribution". À la deuxième session, qui a eu lieu le 5 juillet, il a examiné les exemptions se rapportant aux "Services financiers", aux "Services relatifs au tourisme et aux voyages", aux "Services récréatifs, culturels et sportifs" et aux "Services de transport". À la troisième session de réexamen, le 5 octobre, les Membres ont traité les points qui étaient restés en suspens aux sessions précédentes et poursuivi le débat sur la détermination de la date d'un nouveau réexamen éventuel. Le réexamen des exemptions de l'obligation NPF a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil en décembre, au cours de laquelle les Membres ont poursuivi le débat sur cette question.

Exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) – questions générales découlant du réexamen

Au cours du réexamen des exemptions de l'obligation NPF, il a été convenu d'inscrire à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil un point qui donnerait la possibilité aux Membres de soulever des questions d'ordre général qui s'étaient posées au cours du réexamen. En conséquence, aux réunions du Conseil du 6 octobre et du 1^{er} décembre, les Membres ont entamé des discussions sur la base d'un document présenté par trois délégations.

Examen de l'Annexe sur les services de transport aérien prévu au paragraphe 5 de l'Annexe

Aux réunions du Conseil tenues en février, avril et mai, les Membres ont poursuivi les discussions sur la façon de procéder à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien prévu au paragraphe 5 de ladite annexe. Ils sont convenus de tenir deux sessions d'examen en 2000, en septembre et en décembre. Le Secrétariat a été chargé de mettre à jour les renseignements qu'il avait fournis précédemment et il a présenté les notes figurant dans les documents S/C/W/163, Addenda 1 et 2; un certain nombre de délégations ont également communiqué des documents. Les Membres ont entamé des discussions de fond et sont convenus de tenir une troisième session d'examen en 2001.

Examen du point convenu concernant les taxes de répartition

À sa réunion du 25 février, le Conseil a entamé un débat sur l'examen du point convenu concernant les taxes de répartition, comme prévu au paragraphe 7 du rapport du Groupe des télécommunications de base reproduit dans le document S/GBT/4. Le Secrétariat avait établi une note informelle contenant des informations factuelles d'ordre général sur les circonstances qui avaient conduit à l'adoption du point convenu.

À la réunion du 26 mai, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a présenté un rapport sur ses travaux concernant la réforme du système des taxes de répartition, afin de faciliter le travail du Conseil lors de l'examen. Aux réunions du 6 octobre et du 1^{er} décembre, des rapports de situation ont été présentés au Conseil par le Secrétariat de l'UIT au sujet de la réunion de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.

Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques

L'article XXI:5 de l'AGCS prévoit que le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la certification des rectifications ou des modifications des listes d'engagements spécifiques. Le Conseil avait décidé de confier cette tâche au Comité des engagements spécifiques en 1997. À sa réunion du 14 avril 2000, il a reçu le projet de procédures présenté par le Comité, qui est reproduit dans le document S/CSC/W/26/Rev.1, ainsi qu'un projet de décision du Conseil portant adoption de ces procédures qui figure dans le document S/C/W/133. Le Conseil a adopté la décision et les procédures, qui sont reproduites dans les documents S/L/83 et S/L/84, respectivement.

Négociations au titre de l'article X de l'AGCS sur les mesures de sauvegarde d'urgence

À la réunion du 1^{er} décembre, le Conseil a reçu une proposition du Président du Groupe de travail des règles de l'AGCS visant à proroger le délai pour les négociations prévues à l'article X de l'AGCS sur la question des mesures de sauvegarde d'urgence jusqu'au 15 mars 2002. Le Conseil a adopté la décision, reproduite dans le document S/L/90.

Projet d'accord de coopération entre l'OMC et l'UIT

Le 22 mars 1999, le Conseil avait approuvé le texte d'un accord de coopération entre l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'OMC. Ce texte avait été transmis pour examen au Conseil de l'UIT, qui avait suggéré d'autres modifications. Des versions

modifiées du projet ont été examinées aux réunions du 14 avril et du 26 mai. Le Conseil a adopté le projet révisé reproduit dans le document S/C/9/Rev.1. Le texte a été approuvé par le Conseil de l'UIT lors de sa session annuelle du 19 au 28 juillet. L'Accord, dont le texte figure dans le document S/C/11, a ensuite été soumis au Conseil général, qui l'a approuvé le 10 octobre.

Réouverture du Quatrième Protocole à l'acceptation

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande de la Dominique, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/86, visant à rouvrir à l'acceptation de la Dominique le Quatrième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les télécommunications de base.

Réouverture du Cinquième Protocole à l'acceptation

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande du Ghana, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/87, visant à rouvrir à l'acceptation du Ghana le Cinquième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les services financiers. À la réunion du 1^{er} décembre, une décision semblable, reproduite dans le document S/L/89, a été adoptée pour le Kenya et le Nigéria.

Programme de travail sur le commerce électronique

Le 17 juillet 2000, le Conseil général était convenu d'inviter les Conseils du commerce des marchandises, du commerce des services et des ADPIC, ainsi que le Comité du commerce et du développement, à reprendre, là où ils les avaient laissés, leurs travaux sur le commerce électronique dans leurs domaines de compétence respectifs, à identifier les questions intersectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000.

En conséquence, à sa réunion du 6 octobre, le Conseil du commerce des services a entamé un débat sur cette question. À la réunion de décembre, le Président a présenté le rapport reflétant l'orientation générale des discussions, qu'il présenterait oralement à la réunion du Conseil général de décembre. Le rapport est reproduit dans le document S/C/13.

Demandes de statut d'observateur

Au cours de l'année 2000, le Conseil a pris note des demandes de statut d'observateur présentées par la Banque islamique de développement, la Ligue des États arabes, le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe, l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe et l'Union postale universelle (UPU), et est convenu de les ajouter à la liste des demandes en suspens. Il a également pris note des demandes émanant de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du tourisme et a décidé d'accorder à ces deux organisations le statut d'observateur sur une base ad hoc, ce qui impliquait de les inviter aux réunions du Conseil lorsque était inscrit à l'ordre du jour un point les intéressant.

Groupe de travail de la réglementation intérieure

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure, qui a été établi par le Conseil du commerce des services le 26 avril 1999, est chargé d'élaborer des disciplines visant à assurer que les mesures en rapport avec les prescriptions en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Il assume également les tâches qui avaient été confiées au Groupe de travail des services professionnels, y compris l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels.

Le Groupe de travail a tenu six réunions formelles et une réunion informelle pendant la période considérée. Les comptes rendus des réunions formelles figurent dans les documents S/WPDR/M/4 à M/9.

Les discussions du Groupe de travail ont continué d'être axées sur l'élaboration de disciplines applicables au niveau horizontal sans que soit exclue, cependant, la possibilité de mettre en place des disciplines sectorielles. À la demande des Membres, une liste des questions de fond relatives à l'élaboration de disciplines horizontales a été établie en vue de cibler et de structurer le débat.

Conformément au mandat du Groupe de travail qui englobe également l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels, les Membres ont consulté volontairement les associations professionnelles nationales au sujet de la possibilité d'appliquer à d'autres professions les disciplines relatives aux services comptables adoptées en décembre 1998. Ils ont indiqué que les premières réactions (même si leur nombre était limité) avaient été généralement positives. Certaines professions avaient demandé que des disciplines additionnelles soient élaborées pour tenir compte des spécificités de leur secteur

particulier. Le Secrétariat a fait une synthèse informelle des réponses fournies à ce jour par les Membres. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat devrait mener des consultations similaires avec les associations internationales de services professionnels. Les Membres examinent encore la liste des associations devant être consultées.

Comité du commerce des services financiers

Le Comité du commerce des services financiers a pour mandat d'examiner les questions ayant trait au commerce des services financiers et de formuler des propositions ou des recommandations à soumettre au Conseil. Il est chargé, entre autres choses, d'examiner et de surveiller en permanence l'application de l'AGCS dans ce secteur et sert de cadre pour les discussions techniques et l'examen de l'évolution de la situation en matière de réglementation. Le Comité a tenu cinq réunions formelles durant la période considérée. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents S/FIN/M/25 à 29. Le rapport annuel du Comité au Conseil du commerce des services (couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2000) figure dans le document S/FIN/5 du 24 novembre 2000.

Pendant l'année 2000, le Comité a mis l'accent sur la surveillance de l'acceptation du Cinquième Protocole annexé à l'AGCS reprenant les résultats des négociations sur les services financiers de 1997, et sur l'identification des questions à examiner à l'avenir. Concernant le premier point, le Comité a noté à sa première réunion de l'année que dix Membres, à savoir la Bolivie, le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Kenya, le Nigéria, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine et l'Uruguay, n'avaient toujours pas accepté le Protocole. Lors de différentes réunions, tous ces Membres ont présenté des rapports de situation sur l'état d'avancement de leurs procédures intérieures. À la fin de l'année, le Comité a noté que trois Membres supplémentaires, à savoir le Ghana, le Kenya et le Nigéria, avaient accepté le Protocole, ce qui ramenait à sept le nombre d'acceptations encore en suspens. Concernant les questions à examiner à l'avenir, des propositions ont été présentées pour que soient abordées des questions de classification, par exemple examen de la portée de la classification indiquée dans l'Annexe sur les services financiers et de l'harmonisation de la classification dans ce secteur; des questions relatives à la réglementation prudentielle; et des questions de réglementation d'ordre général intéressant le secteur des services financiers. Le Comité continue de réfléchir aux points qui pourraient être inscrits à son ordre de jour en tenant compte de la série de négociations sur les services actuellement en cours.

Comité des engagements spécifiques

Le Comité des engagements spécifiques supervise la mise en œuvre des engagements concernant les services ainsi que l'application des procédures de modification des listes. Il est également chargé d'examiner les moyens d'améliorer la précision technique et la cohérence des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF. Il a axé ses travaux sur la seconde partie de son mandat, et plus précisément sur la classification des services et l'établissement des listes d'engagements, en vue de faciliter la série de négociations sur le commerce des services en cours.

Pendant la période considérée, le Comité des engagements spécifiques a tenu six réunions formelles. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents S/CSC/M/13 à 18. Les discussions du Comité ont porté sur les questions suivantes: premièrement, l'élaboration de procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques (le texte résultant de ces travaux a ensuite été adopté par le Conseil du commerce des services, voir les documents S/L/83 et S/L/84); deuxièmement, l'établissement d'une compilation électronique non contraignante de listes d'engagements; troisièmement, les questions de classification dans cinq secteurs des services, à savoir les services concernant l'environnement, les services relatifs à l'énergie, les services juridiques, les services postaux et services de courrier et les services de construction. Les discussions concernant ces secteurs, qui s'appuyaient sur les propositions présentées par des Membres, ont porté sur d'éventuelles modifications à apporter aux descriptions sectorielles de la classification existante (document MTN.GNS/W/120). Les Membres ont également entamé le débat sur une question intersectorielle relative aux "services de production", sur la base d'un document informel établi par le Secrétariat. La quatrième question abordée a été la révision des lignes directrices pour l'établissement des listes dans le domaine des services (documents MTN.GNS/W/164 et Add.1). Les travaux en la matière ont progressé et les discussions menées sur la base d'un projet de lignes directrices révisées devraient être achevées d'ici à mars 2001.

Le Comité a également tenu plusieurs réunions informelles durant cette période, principalement pour faire avancer les travaux sur la classification et sur la révision des lignes directrices pour l'établissement des listes. Le rapport annuel du Comité des engagements

spécifiques au Conseil du commerce des services (couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2000) est reproduit dans le document S/CSC/5 du 23 novembre 2000.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a pour tâche de mener des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X de l'AGCS), les marchés publics (article XIII de l'AGCS) et les subventions (article XV de l'AGCS). En 2000, il a tenu cinq réunions formelles pendant lesquelles ces trois questions ont été débattues. En novembre 2000, les Membres ont décidé de repousser au 15 mars 2001 la date limite pour l'achèvement des négociations des mesures de sauvegarde d'urgence. Les Membres ont continué d'exprimer des vues divergentes sur l'opportunité d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le secteur des services, mais sont convenus de laisser cette question de côté pour l'heure et de centrer leur attention sur les problèmes de faisabilité d'un tel mécanisme. S'agissant des marchés publics, les discussions ont été axées sur d'éventuelles disciplines multilatérales. Le Groupe de travail a examiné la question de la nécessité d'établir des disciplines relatives aux subventions pouvant avoir des effets de distorsion sur le commerce, et de l'éventuelle portée de ces disciplines. Le rapport annuel du Groupe de travail des règles de l'AGCS au Conseil du commerce des services est reproduit dans le document S/C/12 du 23 novembre 2000.

V. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – ou Accord sur les ADPIC – repose sur le fait qu'il est désormais reconnu que la valeur des biens et services qui entrent dans le commerce international est de plus en plus liée au savoir-faire et à la créativité qui y sont associés. L'Accord sur les ADPIC établit les normes internationales minimales pour la protection de ce savoir-faire et de cette créativité dans les domaines suivants: droit d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés et renseignements non divulgués. Il contient également des dispositions sur les moyens effectifs de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et prévoit le règlement des différends au niveau multilatéral. Il ménage des périodes de transition à tous les Membres de l'OMC de façon qu'ils puissent satisfaire aux obligations qui découlent pour eux de l'Accord. Les pays développés Membres ont dû respecter l'ensemble des dispositions de l'Accord depuis le 1^{er} janvier 1996. Pour les pays en développement et certaines économies en transition, la période de transition générale a pris fin le 1^{er} janvier 2000. Pour les pays les moins avancés, elle est de onze ans (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2006).

À la fin de la période de transition qui leur est applicable, les Membres sont dans l'obligation de notifier leur législation de mise en œuvre. Comme il est difficile d'examiner les législations se rapportant à un grand nombre des obligations en matière de respect des droits de propriété intellectuelle figurant dans l'Accord, les Membres ont entrepris, en plus de notifier leurs textes législatifs, de fournir des renseignements sur la façon dont ils satisfont aux obligations qui leur incombent en répondant à une liste de questions. C'est sur ces renseignements que se fondent les examens des législations de mise en œuvre effectués par le Conseil des ADPIC. Les examens des législations nationales de mise en œuvre des pays en développement ou en transition Membres se sont déroulés en 2000 et se poursuivront en 2001. Le Conseil a procédé à ces examens en juin 2000 en ce qui concerne la législation du Bélice; de Chypre; de la Corée; de El Salvador; de Hong Kong, Chine; de l'Indonésie; d'Israël; de Macao, Chine; de Malte; du Mexique; de la Pologne; de Singapour; et de Trinité-et-Tobago. Il a mené à bien dix de ces examens en septembre et les trois autres en novembre. En novembre, le Conseil a examiné la législation des pays suivants: Chili; Colombie; Estonie; Guatemala; Koweït; Paraguay; Pérou; et Turquie. Il est prévu que les examens restants auront lieu aux trois réunions du Conseil qui se dérouleront en 2001.

Le Conseil a été informé que trois nouveaux cas de violation présumée des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC avaient donné lieu à une procédure de règlement des différends. Des groupes spéciaux ont été établis dans sept des 23 procédures qui ont été engagées dans le domaine des ADPIC à ce jour; cinq autres différends ont été réglés à la faveur d'une solution mutuellement convenue.

Le Conseil a donné aux Membres l'occasion de tenir des consultations sur plusieurs questions relatives aux ADPIC, y compris les questions liées à la protection des indications géographiques dans certains Membres, les questions relatives à la protection des marques et des noms commerciaux dans un Membre, ainsi que le respect des dispositions relatives au système dit de "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation de l'article 70:8 et 70:9.

La coopération technique est une question de premier plan au Conseil des ADPIC. En vertu de l'article 67 de l'Accord, chaque pays développé Membre est tenu d'offrir, sur demande et selon les modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres. Pour faire en sorte que les renseignements sur l'assistance offerte soient facilement accessibles et pour assurer un meilleur contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 67, les pays développés Membres mettent à jour chaque année les descriptions de leurs programmes de coopération technique et financière. Pour des raisons de transparence, les observateurs représentant les organisations intergouvernementales auprès du Conseil des ADPIC présentent également, à l'invitation du Conseil, des informations sur leurs activités. En outre, le Secrétariat de l'OMC fournit des renseignements sur la coopération technique qu'il organise dans le domaine des ADPIC. En 2000, ces renseignements ont été mis à jour à temps pour la réunion du Conseil de septembre, qui était particulièrement axée sur la coopération technique. Les discussions qui ont régulièrement lieu au Conseil sur la base des renseignements communiqués permettent aux pays en développement d'identifier leurs besoins et d'évoquer en particulier les éventuelles lacunes en matière d'assistance. Les pays développés Membres ont aussi notifié les points de contact de leurs administrations auxquels peuvent s'adresser les pays en développement qui souhaitent une coopération technique sur les ADPIC.

En novembre, les délégations de l'Australie; du Bangladesh; des Communautés européennes et de leurs États membres; de Hong Kong, Chine; de la Norvège; et de la Zambie ont lancé une initiative afin d'aider d'autres Membres à notifier au Conseil des ADPIC leurs lois sur la propriété intellectuelle de manière transparente et à se préparer pour l'examen de ces lois auquel procédera le Conseil.

Le Secrétariat coopère avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales, en particulier avec l'OMPI, conformément à l'Accord conclu entre l'OMPI et l'OMC, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, et à l'initiative conjointe sur la coopération technique lancée en juillet 1998 par les Directeurs généraux des deux organisations.

Le Conseil a poursuivi l'examen des modalités de mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord, qui dispose que les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et aux institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. En juin, le Conseil a examiné une note du Secrétariat exposant les types de mesures d'incitation qui avaient été notifiés par les pays en développement Membres, avec des renvois aux passages de leurs notifications contenant des précisions sur ces mesures. Toujours en juin, le Conseil a par ailleurs reçu une proposition de la Zambie relative au traitement spécial et différencié en matière de transfert de technologie qui, depuis lors, fait l'objet d'un examen au Conseil.

En octobre, à la session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, le Conseil des ADPIC a été prié, en vue de faciliter la pleine mise en œuvre de l'article 66:2, d'envisager d'établir une liste exemplative des incitations du type envisagé dans ledit article. En outre, il a été prié d'établir sur une base régulière et systématique sa procédure de notification et de surveillance des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 66:2 et, ce faisant, de prendre soin d'éviter d'alourdir inutilement les procédures de notification. Quelques représentants de pays les moins avancés ont fait part de leur intention de présenter des propositions de listes exemplatives ainsi qu'une procédure de notification et de surveillance systématiques. À la session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, le Conseil des ADPIC a également été prié d'inviter d'autres organisations intergouvernementales à fournir des renseignements sur leurs activités destinées à renforcer la capacité technologique. À ce sujet, le Conseil des ADPIC est convenu d'inviter les secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB de fournir par écrit des informations sur leurs activités ayant trait au renforcement de la capacité technologique avant la réunion que le Conseil tiendrait en avril 2001.

Au cours de la période visée dans le rapport, le Conseil a débattu de divers aspects du programme incorporé de l'Accord sur les ADPIC. Il a poursuivi son examen des questions relatives aux négociations prévues à l'article 23:4 de l'Accord, concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, ainsi que sur les questions en rapport avec un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Ces débats reposaient sur deux propositions, l'une émanant des Communautés européennes et de leurs États membres, et l'autre, du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis. Pendant la période considérée, le Conseil a également reçu deux autres documents examinant des aspects spécifiques de ces propositions, respectivement de la Hongrie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que des renseignements communiqués oralement par l'OMPI à la réunion qu'avait tenue le Conseil en septembre, au sujet des travaux engagés en juillet 2000 dans cette Organisation en relation avec l'Arrangement de Lisbonne.

En septembre, le Conseil a reçu une note émanant des délégations de la Bulgarie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Islande, du Kenya, du Liechtenstein, du Pakistan, de la République tchèque, de la Slovénie, du Sri Lanka, de la Suisse et de la Turquie dans laquelle ces pays exposaient leurs vues au sujet de la mise en œuvre de l'article 24:1, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection additionnelle pour les indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux, et faisant référence au paragraphe 26 du rapport (1996) du Conseil. Deux documents distribués par l'Inde avant cette réunion traitent également de cette question. Le Conseil a par ailleurs examiné la question en novembre.

En ce qui concerne son examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques prévu à l'article 24:2 de l'Accord, le Conseil a reçu, en 2000, des réponses à la liste de questions adoptée en 1998 de quatre Membres supplémentaires et il a maintenant reçu des réponses de 36 Membres. En septembre, le Secrétariat a distribué une version préliminaire de la note qu'il avait établie à la demande du Conseil, récapitulant, sur la base d'un plan convenu, les réponses à la Liste de questions, afin de faciliter la compréhension des renseignements plus détaillés fournis dans ces réponses. Parallèlement, les délégations australienne et néo-zélandaise ont respectivement présenté un document au sujet des indications géographiques et de l'examen prévu à l'article 24:2. En novembre, le Conseil a eu un nouvel échange de vues sur la manière dont les travaux au titre de ce point du programme incorporé devraient être poursuivis et a entamé un examen détaillé de l'expérience acquise et de la pratique suivie en matière d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques.

S'agissant de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b), les Membres ont procédé à un examen approfondi d'un certain nombre de questions de fond et d'un certain nombre de questions de procédure relatives à la manière dont le Conseil devrait mener ses travaux ultérieurs en la matière. En ce qui concerne ces dernières questions, il s'agissait, entre autres, de collecter des renseignements additionnels sur la manière dont cette disposition était appliquée par les Membres autres que les 35 qui avaient répondu au questionnaire sur cette question, étant donné en particulier que l'on disposait pour le moment de peu de renseignements à ce sujet émanant des pays en développement Membres; de demander à diverses organisations intergouvernementales, dont l'OMPI, la FAO, et le Secrétariat de la CDB et l'UPOV, de communiquer des renseignements actualisés; et d'étudier les façons d'organiser les thèmes qui avaient été abordés jusqu'alors au cours des discussions. En septembre et novembre, le Conseil a reçu neuf communications concernant des questions en cours d'examen, présentées par six Membres, à savoir le Brésil, l'Inde, le Japon, Maurice au nom du Groupe africain, Singapour et les États-Unis.

En octobre, à la Session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, il a été demandé au Conseil des ADPIC de poursuivre les travaux en cours concernant les relations entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en vue de clarifier ces relations. En novembre, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés par le Conseil sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les Membres ont procédé à un échange de vues approfondi sur cette question et ont également examiné d'autres questions liées aux travaux du Conseil relatifs au réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. À la session extraordinaire du Conseil général, le Conseil des ADPIC a également été prié d'examiner favorablement la demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la CDB et de l'accorder sur une base ad hoc en attendant l'achèvement du débat plus vaste que tiendrait le Conseil général sur l'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales. Le Conseil a examiné cette question en novembre, mais n'a pu parvenir à un consensus.

Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit examiner la mise en œuvre de l'Accord à l'expiration de la période de transition de cinq ans visée à l'article 65:2. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné la manière dont il devrait envisager cet examen général de la mise en œuvre de l'Accord. Il a reçu des communications ayant trait à cette question de Cuba, du Honduras, du Paraguay et du Venezuela conjointement, ainsi que de l'Australie et de l'Inde. En novembre, le Conseil est convenu d'une date limite antérieure à sa réunion d'avril 2001 pour la présentation de suggestions concernant à la fois le mode d'approche qu'il devrait adopter pour l'examen et les questions spécifiques que les délégations souhaiteraient voir aborder au cours de l'examen, afin qu'il puisse, à sa réunion d'avril 2001, déterminer la façon d'engager effectivement cet examen. Il a été entendu que la date limite n'empêcherait pas de présenter des communications ultérieurement.

À la demande de la délégation des Communautés européennes, la question de l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de mars et à la suite des discussions qui ont eu lieu à cette réunion, le Conseil a également examiné la question des plaintes en situation de non-violation aux autres réunions qu'il a tenues pendant la période considérée. Il a reçu des communications sur cette question des pays ci-après: Canada, République tchèque, Communautés européennes et leurs États membres, Hongrie et Turquie conjointement, Australie, Corée et États-Unis.

En juillet, le Conseil général est convenu d'inviter le Conseil des ADPIC et trois autres organes subsidiaires, à savoir le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce et du développement, à reprendre là où ils les avaient laissés les travaux sur le commerce électronique dans leurs sphères de compétence respectives, à recenser les questions plurisectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000. En septembre, l'OMPI a fait le point sur les travaux qu'elle mène dans ce domaine. En novembre, le Conseil a reçu des communications sur cette question de l'Australie, ainsi que des Communautés européennes et de leurs États membres. Le Président a établi, sous sa propre responsabilité, un deuxième rapport de situation au Conseil général.

Depuis février 1997, le statut d'observateur régulier au Conseil des ADPIC a été accordé aux organisations ci-après: Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En juin 2000, le Conseil a octroyé le statut d'observateur ad hoc à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sous réserve de certaines conditions. Les demandes présentées par les organismes suivants sont en suspens: Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO), Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Association européenne de libre-échange (AELE), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Institut international de recherche sur les vaccins, Banque islamique de développement (BID), Système économique latino-américain (SELA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation des États américains (OAS), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), Secrétariat du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), Centre du Sud et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

VI. Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC

Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et visés par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Activités en matière de règlement des différends en 2000

En 2000, l'ORD a reçu des Membres 33 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémorandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires, concernant onze questions distinctes, et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 17 affaires portant sur 14 questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans trois affaires et le pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial est devenu caduc dans une affaire (où deux plaintes avaient été déposées au sujet de la même question).

On trouvera dans les sections suivantes une brève description de l'historique de la procédure de ces affaires et, le cas échéant, des résultats concrets obtenus. On y trouvera également une description de l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée. Pour que les derniers renseignements disponibles au moment de la rédaction de ces sections sur les affaires en cours en 2000 soient indiqués, il est fait état des éléments nouveaux intervenus jusqu'au 20 février 2001. Les nouvelles procédures engagées en 2001 ne sont pas mentionnées. On peut trouver des renseignements additionnels sur chacune de ces affaires sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante: www.wto.org.¹³

¹³ On peut facilement accéder aux documents concernant un différend spécifique par la fonction "documents en ligne" du site Web de l'OMC en utilisant la cote de la série de documents indiquée entre parenthèses après le titre du différend (WT/DSxxx, "xxx" correspondant au numéro de l'affaire). Tous les documents concernant un différend spécifique portent une cote de ce type. Les rapports des groupes spéciaux sont normalement publiés sous la cote "WT/DSxxx/R" et les rapports de l'Organe d'appel sous la cote "WT/DSxxx/AB/R". Le texte intégral du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends peut également être consulté sur le site Web de l'OMC.

Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155)

Ce différend concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de produits de ces peaux. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition appliquée de facto à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation était contraire aux dispositions des articles du GATT suivants: article XI:1 (qui interdit les restrictions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 a) (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage est autorisé à aider les autorités douanières argentines dans le cadre du processus de dédouanement. Les Communautés européennes ont également fait valoir que la "taxe sur la valeur ajoutée additionnelle" de 9% frappant les importations de produits en Argentine et l'"impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" de 3% fondé sur le prix des produits importés que doivent acquitter les opérateurs lorsqu'ils importent des produits en Argentine sont contraires à l'article III:2 du GATT de 1994 (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires à des produits d'origine nationale).

À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée à l'exportation ne constituait pas une restriction de facto à l'exportation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que les CE n'avaient pas montré que la mesure en question était la cause des faibles niveaux d'exportation. Les CE ont affirmé, entre autres, que les tanneurs argentins opéraient au sein d'un cartel et qu'ils étaient en conséquence en mesure de faire pression sur les exportateurs de peaux du fait qu'ils pouvaient prétendument avoir connaissance de l'identité des exportateurs en participant aux procédures douanières. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation faute de preuves. Il a néanmoins constaté que la mesure à l'exportation était appliquée de manière déraisonnable et partielle, en contravention de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cette constatation a été fondée sur le fait que les tanneurs n'avaient pas besoin d'avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels pour s'acquitter des fonctions que la mesure leur assignait.

S'agissant des mesures appliquées à l'importation, le Groupe spécial a constaté qu'elles constituaient des mesures fiscales internes appliquées à des produits et a confirmé l'allégation des Communautés européennes selon laquelle elles introduisaient une discrimination contre les importations, ce qui est contraire à l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994. Le Groupe spécial est convenu avec l'Argentine que ces mesures étaient nécessaires pour assurer la conformité avec la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu argentins et, de ce fait, relevaient de l'article XX d). Toutefois, le Groupe spécial a également constaté que ces mesures, telles qu'elles étaient appliquées, constituaient un moyen de discrimination injustifiable contre les importations, ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a noté que l'Argentine pourrait dédommager les importateurs de la pression fiscale extraordinaire qui leur avait été imposée sans mettre en doute l'utilité des mesures en question en termes de lutte contre la fraude fiscale. Le Groupe spécial a par conséquent estimé que les mesures en question n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX dans son ensemble.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 16 février 2001.

États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable, plainte de la Corée (WT/DS179)

Ce différend concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et feuilles d'acier inoxydable en provenance de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La Corée a considéré que les États-Unis avaient commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe

spécial a conclu que certains aspects du calcul de la marge de dumping effectué par les États-Unis dans les deux enquêtes concernées étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial a constaté que 1) dans le cas de l'enquête sur les feuilles et les bandes, les États-Unis ont procédé, pour déterminer la valeur normale, à des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires; 2) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont opéré des ajustements sur les prix à l'exportation pour les ventes impayées, d'une manière non prévue par l'Accord antidumping et 3) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont calculé la marge de dumping en utilisant des moyennes pondérées multiples dans des circonstances non prévues par l'Accord antidumping.

Toutefois, le Groupe spécial a également conclu que les États-Unis avaient agi de manière compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont procédé à des conversions de monnaies aux fins de la détermination de la valeur normale dans l'enquête sur les tôles. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis soient contraints de mettre les deux mesures antidumping en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping mais a rejeté la demande de la Corée suggérant que les États-Unis suppriment ces mesures.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 1^{er} février 2001.

États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment, plainte des Communautés européennes (WT/DS166)

Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. En vertu d'une Proclamation du 30 mai 1998 et d'un Mémorandum de la même date, émanant du Président des États-Unis, les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'une limitation quantitative à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, avec effet au 1^{er} juin 1998. Les Communautés européennes ont considéré que ces mesures étaient contraires aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles I^{er} et XIX du GATT de 1994. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi de manière incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lorsqu'ils avaient omis certains renseignements confidentiels dans le rapport publié de la Commission ou déterminé l'existence d'importations en "quantités accrues" et d'un dommage grave. Toutefois, il a constaté que la mesure de sauvegarde définitive que les États-Unis avaient imposée sur certaines importations de gluten de froment, en se fondant sur l'enquête qu'ils avaient menée et la détermination qu'ils avaient établie, était incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes pour deux raisons. Premièrement, l'analyse du lien de causalité appliquée par la Commission ne lui permettait pas de s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations; et deuxièmement, les importations en provenance du Canada (partenaire dans le cadre de l'ALENA) avaient été exclues du champ d'application de la mesure après que les importations de toutes provenances, y compris en provenance du Canada, avaient été incluses dans l'enquête aux fins de déterminer l'existence d'un dommage grave. Le Groupe spécial a par ailleurs conclu que les États-Unis n'avaient pas notifié immédiatement l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 12:1 a), ni la constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a également conclu qu'en notifiant leur décision d'adopter la mesure seulement après que celle-ci avait été mise en œuvre, les États-Unis n'avaient pas adressé de notification de leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en temps voulu. Pour la même raison, les États-Unis avaient enfreint l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, ils avaient aussi enfreint l'obligation qui leur était faite à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a distribué son rapport le 22 décembre 2000. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes mais, ce faisant, a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle les autorités compétentes

étaient tenues d'évaluer uniquement les "facteurs pertinents" énumérés à l'article 4:2 a) de cet accord ainsi que tous autres "facteurs" que les parties à l'enquête nationale ont clairement évoqués devant les autorités compétentes comme étant des facteurs pertinents. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle l'accroissement des importations "à lui seul", "en lui-même et à lui seul", ou "par lui-même", devait pouvoir causer un "dommage grave", ainsi que les conclusions du Groupe spécial relatives à la question du lien de causalité. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial, selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas notifié "immédiatement" leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c). L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relevant des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel a néanmoins constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que "le rapport de la Commission donne une explication suffisante, motivée et raisonnable s'agissant des "profits et pertes"" et, par conséquent, a infirmé cette constatation.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, le 19 janvier 2001.

Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plaintes des États-Unis et de l'Australie (WT/DS161 et 169)

Ce différend concerne des mesures gouvernementales coréennes visant la distribution et la vente de viande de bœuf importée. La Corée a établi en 1990 un "double système de vente au détail" qui oblige à vendre les viandes de bœuf importées et les viandes de bœuf coréennes dans des magasins distincts ou, dans le cas de grands magasins ou de supermarchés, à les présenter séparément. En outre, les magasins qui proposent à la vente de la viande de bœuf importée sont tenus d'arborer une enseigne portant la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée". Les États-Unis ont fait valoir que ces mesures étaient contraires aux articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des États-Unis. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a également établi un groupe spécial à la demande de l'Australie. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande de la Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que certaines des mesures coréennes contestées bénéficiaient, en vertu d'une note à la Liste de concessions de la Corée, d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

Le Groupe spécial a ensuite constaté que le "double système de vente au détail" (y compris l'obligation, pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée, de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins vendant de la viande de bœuf étrangère d'arborer une enseigne spécifique) était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 et ne pouvait être justifié au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que la rigueur accrue des prescriptions en matière de tenue des registres appliquées aux acheteurs de viande de bœuf importée et certaines autres réglementations ayant trait à l'importation et à la distribution de viande de bœuf importée étaient contraires à l'article III:4. Le Groupe spécial a en outre constaté que l'absence d'appel d'offres et leur ajournement ainsi que certaines pratiques observées entre novembre 1997 et la fin de mai 1998 constituaient des restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Groupe spécial a constaté en outre que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été correctement calculé et avait excédé le niveau de minimis, ce qui était contraire à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, et qu'il n'avait pas été inclus dans la MGS totale courante de la Corée, ce qui était contraire à l'article 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture. Enfin, le soutien interne total (MGS totale courante) accordé par la Corée pour 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000. La Corée a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. S'agissant du montant de la MGS totale effectivement accordée par la Corée en 1997 et 1998, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe de travail n'avait pas effectué ses calculs dans le respect de l'article 1 a) ii) et de l'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les constatations de fait du Groupe de travail ayant été insuffisantes, l'Organe d'appel n'a pas été capable de calculer le niveau correct de la MGS totale accordée par la Corée en 1997 et 1998, et n'a donc pas pu parvenir à une conclusion quant à savoir si le soutien interne total accordé par la Corée en 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement de la Corée pour ces années. En ce qui concerne le double système de vente au détail, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion à laquelle le Groupe spécial était arrivé en dernière analyse, à savoir que le système coréen était incompatible avec les obligations de la Corée au regard du principe de traitement national au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, en raison du fait qu'il modifiait les conditions de concurrence en faveur de la viande de bœuf coréenne par rapport à la viande de bœuf similaire importée. L'Organe d'appel a toutefois désapprouvé la décision du Groupe spécial selon laquelle "toute mesure fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine d'un produit est incompatible avec l'article III:4". Il a précisé que pour qu'il y ait violation de l'article III:4, la mesure en cause devait modifier les conditions de la concurrence au détriment du produit importé par rapport au produit coréen similaire. Dans la mesure où, au sein du double système de vente au détail, la viande importée avait accès à moins de points de vente que la viande de bœuf coréenne, l'Organe d'appel a conclu que ce système modifiait les conditions de la concurrence au détriment de la viande de bœuf importée par rapport à la viande de bœuf coréenne similaire, ce qui était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure ne pouvait pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits, plainte des Communautés européennes (WT/DS165)

Ce différend concerne certaines mesures prises par les États-Unis à l'égard de certaines importations en provenance des Communautés européennes dans le contexte du différend relatif aux Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27, voir sous la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés"). Le 2 mars 1999, les arbitres chargés de déterminer le niveau de suspension des concessions, à la demande des États-Unis et au motif que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD concernant leur régime communautaire applicable aux bananes (DS27), avaient demandé des données additionnelles aux parties et les avaient informées qu'ils n'étaient pas en mesure de publier leur rapport dans le délai de 60 jours prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 3 mars 1999, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée sur certains produits spécifiques en provenance des Communautés européennes afin, selon leurs propres termes, "de préserver le droit [des États-Unis] d'imposer des droits de 100% à compter du 3 mars, en attendant la publication de la décision administrative des arbitres". C'est ce qui a constitué la "mesure du 3 mars".

Les Communautés européennes ont soutenu que la mesure du 3 mars 1999 était incompatible avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ainsi qu'avec les articles I^{er}, II, VIII et XI du GATT de 1994. Elles ont également allégué que les avantages résultant du GATT de 1994 étaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 était entravée. Elles ont demandé la tenue de consultations urgentes au titre de l'article 4:8 du Mémorandum d'accord.

À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. La Dominique, l'Équateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que lorsque le 3 mars, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée pour garantir l'application de droits de douane de 100% à certains produits en provenance des Communautés européennes, ils avaient en fait imposé des mesures unilatérales de rétorsion, ce qui était contraire à l'article 23:1 du Mémorandum d'accord qui interdit aux Membres de l'OMC de prendre des mesures unilatérales et les oblige à avoir recours et à se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation alléguée d'obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu qu'en mettant en place la mesure du 3 mars avant la date autorisée par l'ORD, les États-Unis avaient déterminé unilatéralement que le régime communautaire révisé applicable aux bananes et faisant suite

à leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, constituait une violation des règles de l'OMC, en contravention des articles 23:2 a) et 21:5, première phrase, du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient enfreint leurs obligations découlant des articles I^{er} et II du GATT de 1994 (un membre du Groupe spécial n'était pas d'accord, considérant que l'obligation de déposer une caution majorée constituait plutôt une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994). À la lumière de ces conclusions, la mesure du 3mars constituait une suspension de concessions et d'autres obligations au sens des articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord, imposée sans aucune autorisation de l'ORD et alors qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 était en cours. En suspendant des concessions en pareilles circonstances, les États-Unis ne se sont pas conformés au Mémoire d'accord et ont donc violé l'article 23:1 ainsi que les articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 juillet 2000.

Les États-Unis et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la principale conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord. L'appel des États-Unis portait principalement sur la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité avec les articles 21:5 et 23:2 a) du Mémoire d'accord ainsi qu'avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. L'appel des Communautés européennes était axé sur la constatation du Groupe spécial relative à la détermination de la mesure en question dans ce différend et sur la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du 3mars était la mesure en question dans ce différend et avait cessé d'exister. En ce qui concerne les déclarations du Groupe spécial relatives à la question de savoir si la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté que cette question ne présentait pas et n'aurait pas pu présenter de l'intérêt pour la détermination du Groupe spécial concernant les allégations relatives à la mesure du 3mars, cette mesure ayant été prise avant la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. En fait, cette question ne pouvait présenter de l'intérêt que pour la mesure prise par les États-Unis le 19 avril, soit après la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. L'Organe d'appel a ainsi constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en faisant des déclarations au sujet du mandat des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et, par conséquent, a constaté que les déclarations du Groupe spécial sur cette question n'avaient pas d'effet juridique. En arrivant à cette conclusion, l'Organe d'appel a fait observer que "ce n'est certainement pas le rôle ni des groupes spéciaux ni de l'Organe d'appel de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter des interprétations au sens de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Seuls les Membres de l'OMC ont le pouvoir de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter de telles interprétations".

L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure du 3mars était incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'incompatibilité avec les articles I^{er} et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, lesquelles sont par conséquent maintenues. Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en adoptant la mesure du 3mars, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, au motif que les Communautés européennes n'avaient pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité. Toutefois, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité de la mesure du 3mars, mise en œuvre alors que sa compatibilité avec les règles de l'OMC n'avait pas encore été déterminée.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose, plainte des États-Unis (WT/DS132)

Ce différend concerne l'imposition, le 23 janvier 1998, de droits antidumping définitifs par le Mexique sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. Les États-Unis ont formulé des allégations au sujet de l'ouverture de l'enquête menée par les autorités mexicaines ainsi que la détermination finale imposant la

mesure. En particulier, les États-Unis ont allégué que la manière dont la demande d'ouverture d'une enquête antidumping avait été faite ainsi que la manière dont l'existence d'une menace de dommage avait été déterminée étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. La Jamaïque a réservé ses droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial n'a constaté aucune violation de l'Accord antidumping dans l'ouverture de l'enquête, récusant les arguments avancés par les États-Unis concernant la nécessité de rendre certaines déterminations sous-jacentes spécifiques et de les publier au moment de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi de manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping lorsqu'il a déterminé l'existence d'une menace de dommage important et imposé la mesure antidumping définitive sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. S'agissant de la détermination finale concluant à l'existence d'une menace de dommage important, le Groupe spécial a conclu que chacun des facteurs relatifs au dommage prévus par l'Accord antidumping devrait être spécifiquement traité lors de l'analyse. Le Groupe spécial a également conclu que la menace de dommage devait concerner la branche de production nationale dans sa totalité et non pas seulement la partie de la branche de production nationale en concurrence directe avec les importations. (Voir également le Rapport annuel 2000, "Rapports de groupes spéciaux distribués aux États Membres de l'OMC", page 87.)

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 28 janvier 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 24 février 2000. (Pour l'évolution ultérieure, voir plus loin la section sur la "Mise en œuvre des rapports adoptés".)

États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", plainte des Communautés européennes (WT/DS108)

Ce différend concerne les exonérations d'impôt et les règles spéciales de fixation administrative des prix prévues aux articles 921 à 927 du régime appliqué par les États-Unis aux "sociétés de ventes à l'étranger" (FSC) du Code des impôts des États-Unis. En novembre 1997, les Communautés européennes ont allégué que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, de l'article 3:1 a) et b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a constaté que, par le biais du régime FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:1 a) de l'Accord sur les subventions et de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture (et, par conséquent, avec leurs obligations au titre de l'article 8 de cet accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 8 octobre 1999 (pour de plus amples détails concernant le rapport du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2000 de l'OMC, "Rapports de groupes spéciaux susceptibles d'être soumis à l'Organe d'appel", page 84).

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Il a néanmoins infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC impliquait "l'octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations" de produits agricoles au sens de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture relatif aux subventions à l'exportation. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant les produits agricoles. Au moment d'établir ces conclusions, l'Organe d'appel a souligné qu'"un Membre de l'OMC peut choisir le type de système fiscal qu'il veut" et également qu'un Membre "a le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite". Mais, quel que soit le système fiscal qu'un Membre choisisse, il doit respecter ses engagements au titre de l'Accord sur l'OMC.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 février 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 20 mars 2000 (pour les développements intervenus ultérieurement, voir la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés" ci-après).

Corée – Mesures affectant les marchés publics, plainte des États-Unis (WT/DS163)

Ce différend concerne le projet de l'Aéroport international d'Inchon (IIA) en République de Corée. La question en cause consistait à déterminer si les entités responsables de la passation des marchés publics pour le projet, depuis son origine, étaient des "entités visées" en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP).¹⁴ Les États-Unis ont soutenu que les pratiques de passation des marchés publics suivies par ces entités étaient ou avaient été incompatibles avec les obligations souscrites par la Corée au titre de l'AMP. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties à la procédure.

Le Groupe spécial a constaté que le texte de la Liste de la Corée annexée à l'AMP ne faisait pas figurer les entités en charge de la passation des marchés publics pour le projet IIA et que ces entités étaient indépendantes du Ministère de la construction et des transports, qui est une "entité visée". En outre, le Groupe spécial a examiné l'allégation des États-Unis concernant l'annulation ou la réduction en situation de non-violation. Il a constaté que l'approche classique en matière de non-violation ne pouvait être appliquée dans une situation où aucune concession n'était effectivement accordée. Le Groupe spécial a également examiné l'allégation en situation de non-violation dans la perspective où une erreur aurait été commise lors de la négociation du traité. Il a conclu que, étant donné les réponses plus qu'incomplètes de la Corée à certaines questions posées par les États-Unis pendant les négociations de l'accession de la Corée à l'AMP, il y avait initialement eu une erreur de la part des États-Unis quant à l'identification de l'autorité coréenne en charge du projet en question. Toutefois, eu égard à tous les faits, le Groupe spécial a considéré que cette erreur avait été signalée et qu'elle n'était ni raisonnable ni justifiable. Le Groupe spécial a par conséquent constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que des avantages raisonnablement attendus dans le cadre de l'AMP ou des négociations qui ont conduit à l'accession de la Corée à l'AMP avaient été annulés ou compromis par des mesures prises par la Corée (contraires ou non aux dispositions de l'AMP), au sens de l'article XXII:2 de l'AMP.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 1^{er} mai 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 19 juin 2000.

Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris, plainte du Mexique (WT/DS156)

Le 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial en vue d'évaluer la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de la mesure antidumping définitive imposée par les autorités guatémaltèques sur les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique et des actions qui y ont conduit, en particulier l'enquête antidumping visant les importations de ciment Portland gris provenant de l'exportateur mexicain Cruz Azul. Le Mexique a allégué que la mesure antidumping définitive était incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de l'Accord antidumping et les annexes I et II de celui-ci, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes, l'Équateur, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'ouverture et la conduite d'une enquête par le Guatemala, ainsi que l'imposition d'une mesure antidumping définitive sur les importations de ciment Portland gris provenant de la société mexicaine Cruz Azul, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Concernant l'ouverture de l'enquête, le Groupe spécial a constaté entre autres que les éléments de preuve relatifs à l'existence du dumping, de la menace de dommage ou du lien de causalité étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que le Guatemala aurait dû rejeter l'application de droits antidumping. S'agissant de la conduite de l'enquête, le Groupe spécial a constaté plusieurs violations du droit du Mexique à une procédure régulière. Concernant la détermination finale relative à l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet du dumping, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait agi de manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce sens que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué correctement l'augmentation du volume des importations faisant l'objet du dumping par rapport à la consommation intérieure du Guatemala, et n'a pas examiné de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet du dumping susceptibles d'avoir causé un dommage. Le Groupe spécial a également récusé certaines allégations du Mexique et s'est abstenu d'examiner les allégations qu'il estimait subsidiaires par rapport aux allégations principales formulées par le Mexique et pour lesquelles une décision n'aurait pas fourni d'indications additionnelles quant à la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 octobre 2000. L'ORD l'a adopté à sa réunion du 17 novembre 2000.

¹⁴ Étant un accord plurilatéral, l'AMP ne s'applique qu'aux parties y ayant spécifiquement accédé. En revanche, les Accords multilatéraux de l'OMC s'appliquent à tous les Membres. L'accession de la Corée à l'AMP date du 1^{er} janvier 1997.

Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des États-Unis (WT/DS170).

Ce différend concerne la durée des brevets au Canada. Les États-Unis ont allégué que l'Accord sur les ADPIC faisait obligation aux Membres d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée était d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à un Membre. Les États-Unis ont fait valoir qu'en vertu de la Loi canadienne sur les brevets, la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1989 était de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Ils ont considéré que cette situation était incompatible avec les articles 33, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté qu'en vertu de l'article 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada était tenu d'appliquer les obligations pertinentes découlant dudit accord aux inventions protégées par des brevets qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur au Canada. Il a ensuite constaté que l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada n'offrait pas dans tous les cas une durée de protection qui ne prenait pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt, comme l'exigeait l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, rejetant ainsi, entre autres, l'argument du Canada selon lequel la période de protection de 17 ans conférée par sa Loi sur les brevets était effectivement équivalente à la période de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC en raison des délais de traitement moyens des brevets, des délais informels ou légaux, etc.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 5 mai 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport de l'Organe d'appel et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a néanmoins confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 18 septembre 2000. Le 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

États-Unis – Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes (WT/DS136) et du Japon (WT/DS162)

Ce différend concerne la Loi antidumping de 1916 des États-Unis ("Loi de 1916"). Cette loi permet, dans certaines conditions, d'intenter des actions au civil et au pénal contre les importateurs qui ont vendu des produits d'origine étrangère aux États-Unis à des prix "substantiellement inférieurs" aux prix auxquels les mêmes produits sont vendus sur un marché étranger donné. Un importateur faisant l'objet de poursuites peut être condamné à une amende et/ou une peine d'emprisonnement et les plaignants privés peuvent réclamer des dommages-intérêts triples s'ils ont subi un dommage à la suite d'une violation de la Loi de 1916.

Les Communautés européennes et le Japon ont séparément mis en cause la Loi de 1916 au motif qu'elle autorise des mesures correctives en cas de "dumping" autres que l'imposition de droits antidumping, et ne respecte pas les prescriptions de procédure ni le critère du dommage prévus par les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping (Accord AD) et l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes et le Japon ont également fait valoir que la Loi de 1916 était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et le Japon a allégué que la Loi de 1916 était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 18:4 de l'Accord AD.

À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des Communautés européennes. L'Inde, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un deuxième groupe spécial à la demande du Japon. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. La composition des deux groupes spéciaux étant identique, ils sont appelés le Groupe spécial dans ces différends.

Dans deux rapports distincts, distribués aux Membres de l'OMC les 31 mars et 29 mai 2000 respectivement, le Groupe spécial a constaté qu'il était habilité à examiner les allégations formulées par les Communautés européennes et le Japon et a récusé les arguments présentés par les États-Unis concernant la nature "discrétionnaire" de la Loi de 1916. Le Groupe spécial a en outre constaté que la Loi de 1916 entrait dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 ainsi que de l'Accord AD, et qu'elle enfreignait l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et certaines dispositions de l'Accord AD.

Les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon ont tous fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Il a notamment confirmé les constatations du Groupe spécial relatives à sa

compétence; l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel les Membres ne peuvent mettre en cause la compatibilité de la législation avec l'Accord AD et l'article VI du GATT de 1994 que si l'une des mesures antidumping spécifiques énumérées à l'article 17:4 de l'Accord AD a été adoptée. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relatives à l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord AD à la Loi de 1916; l'Organe d'appel a déterminé que l'article VI et l'Accord AD s'appliquaient aux mesures prises en réponse à des situations où il y avait "dumping", tel que le droit de l'OMC le définit. Par ailleurs, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi de 1916 était incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 au motif que cette disposition, lue conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi de 1916 était incompatible avec l'Accord AD au motif que le critère du dommage et les prescriptions de procédure applicables aux enquêtes antidumping établis par ledit accord n'apparaissent pas dans ladite loi.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 28 août 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que les rapports du Groupe spécial confirmés par le rapport de l'Organe d'appel le 26 septembre 2000.

Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS114).

Ce différend concerne la protection des inventions accordée par le Canada dans le domaine des produits pharmaceutiques. Les Communautés européennes ont considéré que la Loi du Canada sur les brevets n'était pas compatible avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, car elle n'assure pas la protection complète des inventions pharmaceutiques brevetées pendant la totalité de la période de protection, au sens des articles 27:1, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, Cuba, les États-Unis, l'Inde, Israël, le Japon, la Pologne et la Suisse ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que l'"exception pour l'examen réglementaire" prévue par la Loi du Canada sur les brevets (article 55.21)), le premier aspect de cette Loi contesté par les Communautés européennes, n'était pas incompatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, puis qu'elle était couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette "exception pour l'examen réglementaire", les concurrents potentiels du titulaire d'un brevet ont l'autorisation d'utiliser l'invention brevetée, sans l'autorisation du titulaire du brevet pendant la durée de celui-ci, afin d'obtenir des pouvoirs publics l'approbation de commercialisation, de sorte qu'ils auront l'autorisation réglementaire de vendre dans des conditions de concurrence avec le titulaire du brevet à la date d'expiration du brevet. S'agissant du second aspect de la Loi sur les brevets contesté par les Communautés européennes, à savoir l'"exception pour le stockage" (article 55.22)), le Groupe spécial a constaté l'existence d'une infraction à l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC non couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette "exception pour le stockage, les concurrents sont autorisés à fabriquer et à stocker des marchandises brevetées pendant une certaine période avant l'expiration du brevet, mais les marchandises ne peuvent pas être vendues tant que le brevet n'est pas venu à expiration. Le Groupe spécial a estimé que, contrairement à l'"exception pour l'examen réglementaire", l'"exception pour le stockage" constituait une réduction substantielle des droits exclusifs qui devaient être accordés aux titulaires de brevets au titre de l'article 28:1, réduction d'une telle ampleur qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une exception limitée au sens de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 mars 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 7 avril 2000.

États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, plainte des Communautés européennes (WT/DS138)

Ce différend concerne des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud (barres en acier au plomb) en provenance du Royaume-Uni. Les barres en acier au plomb visées par les droits compensateurs avaient été produites et exportées à destination des États-Unis par United Engineering Steels Limited (UES) et British Steel Engineering Steels (BSES). Ces entreprises avaient acquis, directement ou indirectement, des actifs servant à la production de barres en acier au plomb qui avaient auparavant appartenu à British Steel Corporation (BSC), une société d'État. Entre 1977 et 1986, BSC avait reçu des subventions du gouvernement britannique.

Les droits compensateurs frappant les importations de barres en acier au plomb ont été à l'origine imposés par les États-Unis en 1993. Le Département du commerce des États-Unis a par la suite procédé à des réexamens administratifs annuels des droits compensateurs. Lors de ces réexamens, le Département du commerce a présumé, indépendamment des changements de propriété des actifs que BSC utilisait pour la production de barres en acier au plomb, que les subventions accordées à BSC étaient "passées" à "l'avantage" d'UES et de BSPlc/BSES. Dans cette affaire, les Communautés européennes se sont plaintes que les droits compensateurs imposés sur les barres en acier au plomb importées en 1994, 1995 et 1996 à la suite des réexamens administratifs effectués en 1995, 1996 et 1997 enfreignaient les obligations des États-Unis découlant des articles 1:1 b), 10, 14 et 19:4 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a conclu qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations de 1994, 1995 et 1996 de barres en acier au plomb produites par UES et BSES respectivement, les États-Unis avaient enfreint l'article 10 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis aurait dû examiner si les subventions auparavant accordées par le gouvernement britannique à BSC avaient conféré un "avantage" continu à UES et BSES. Le Département du commerce des États-Unis a eu tort de présumer l'existence continue d'un "avantage". Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que, les actifs de BSC servant à la production de barres en acier au plomb ayant été aliénés dans des conditions de pleine concurrence et à leur juste valeur, UES et BSES n'avaient pu obtenir aucun "avantage" provenant des subventions accordées auparavant à BSC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 23 décembre 1999 (pour de plus amples détails concernant le rapport du Groupe spécial, voir également le rapport annuel 2000 de l'OMC, page 86).

Les États-Unis ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations du Groupe spécial ayant fait l'objet de l'appel tout en modifiant partiellement le raisonnement. Il a souligné qu'une autorité chargée d'une enquête qui procédait à un réexamen de droits compensateurs devait déterminer, à la lumière de tous les faits dont elle disposait, si l'application de ces droits était toujours nécessaire. Étant donné que le Groupe spécial avait établi des constatations de fait selon lesquelles UES et BSES avaient acquis les actifs de BSC à leur juste valeur marchande, l'Organe d'appel a déclaré que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en constatant que UES et BSES n'avaient obtenu aucun "avantage" découlant des subventions accordées.

Au moment de l'ouverture de la procédure d'appel, l'Organe d'appel a reçu deux mémoires d'amicus curiae à l'appui de la position des États-Unis, émanant de l'Institut américain du fer et de l'acier (American Iron and Steel Institute) et de l'Industrie nord-américaine des aciers spéciaux (Speciality Steel Industry of North America). L'Organe d'appel a déterminé qu'il était habilité en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner les mémoires d'amicus curiae s'il jugeait pertinent et utile de le faire. Il a toutefois souligné que les particuliers et les organisations qui n'étaient pas Membres de l'OMC n'étaient pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel. En outre, l'Organe d'appel n'a pas l'obligation juridique d'accepter ou d'examiner les mémoires d'amicus curiae présentés spontanément. Dans le cadre de cette procédure d'appel, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de prendre les deux mémoires d'amicus curiae en considération au moment de rendre sa décision.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 10 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel le 7 juin 2000. (Pour les développements intervenus ultérieurement, voir la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés" ci-après.)

Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plaintes du Japon (WT/DS139) et des Communautés européennes (WT/DS142)

Ce différend concerne une mesure canadienne qui prévoit une exemption des droits d'importation pour certains véhicules automobiles. Depuis qu'il a conclu le Pacte de l'automobile avec les États-Unis en 1965, le Canada a appliqué un régime d'admission en franchise de droit aux véhicules automobiles importés par certains fabricants établis au Canada satisfaisant à trois conditions principales. Premièrement, le fabricant doit être présent au Canada en tant que fabricant de véhicules automobiles de la catégorie de ceux qui sont importés. Deuxièmement, la proportion que représente la valeur marchande des véhicules automobiles produits au Canada par rapport à la valeur marchande de tous les véhicules automobiles vendus au Canada par ce fabricant doit être égale ou supérieure à une proportion donnée. Troisièmement, la "valeur canadienne ajoutée" de la production de véhicules automobiles du Canada doit être égale ou supérieure soit à un montant précis soit, dans certains cas, à un pourcentage défini de la valeur marchande ou du coût de production. Le Japon et les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne en question était incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, avec l'article 2 de

l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord MIC), avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et avec les articles II, VI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En outre, le Japon a allégué une violation de l'article XXIV du GATT de 1994.

À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial unique chargé d'examiner la plainte du Japon (DS139) ainsi que la plainte des Communautés européennes (DS142). La Corée, les États-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les conditions auxquelles le Canada avait accordé l'exemption des droits d'importation étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Il a en outre constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a également constaté que l'exemption des droits d'importation constituait une subvention prohibée à l'exportation, en contravention de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que la manière dont le Canada avait soumis à condition le droit à l'exemption des droits d'importation était incompatible avec l'article II de l'AGCS et ne pouvait pas se justifier au titre de l'article V de l'AGCS. Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" constituait une violation de l'article XVII de l'AGCS.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 février 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exemption des droits d'importation accordée par le Canada était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3:1 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux subventions qui étaient subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Organe d'appel a en outre estimé que le Groupe spécial n'avait pas examiné la question de savoir si la mesure en cause affectait le commerce des services, comme il est appelé à le faire conformément à l'article I:1 de l'AGCS. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation était incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS ainsi que les constatations ayant conduit à cette conclusion. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains fabricants affectait la fourniture de services de commerce de gros et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 19 juin 2000.

États-Unis – Article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)

Ce différend porte sur l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les CE ont soutenu que l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur permettait, dans certaines conditions, de faire écouter de la musique radio ou télédiffusée dans des lieux publics (bars, magasins, restaurants, etc.) sans avoir à acquitter de redevance. Les CE ont considéré que cette disposition était incompatible avec les obligations que les États-Unis ont contractées dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vertu duquel les Membres doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne.

Ce différend portait essentiellement sur la compatibilité de deux exceptions prévues par l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui autorise certaines limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits, à condition que ces limitations ne concernent que certains cas spéciaux et qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre en question ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. L'exception dite "pour usage dans des entreprises commerciales" énoncée à l'alinéa B) de l'article 1105) autorise essentiellement l'amplification de musique radiodiffusée, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation ni de verser des droits, par des établissements de restauration ou des débits de boissons, ainsi que par des établissements de vente au détail, à condition que leur taille ne dépasse pas une certaine superficie en pieds carrés. Elle autorise également l'amplification de musique radiodiffusée par des établissements dépassant cette superficie, à condition qu'ils respectent certaines limitations relatives au matériel utilisé. L'exception dite "pour usage de type privé" énoncée à l'alinéa A) de l'article 1105) autorise les petits restaurants et

les petits magasins de vente au détail à amplifier de la musique radiodiffusée sans autorisation du détenteur du droit et sans verser de droit, à condition qu'ils n'utilisent que du matériel pour usage de type privé (c'est-à-dire du matériel d'un modèle couramment utilisé dans les foyers).

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Japon et la Suisse ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que l'exception "pour usage dans des entreprises commerciales" énoncée à l'alinéa B) de l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent incompatible avec les articles 11bis 1) iii) et 111) ii) de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1 de cet accord. Il a noté, entre autres choses, qu'une vaste majorité des établissements de restauration et débits de boisson et près de la moitié des établissements de vente au détail étaient visés par l'exception pour usage dans des entreprises commerciales. Il a également constaté que l'exception "pour usage de type privé" énoncée à l'alinéa A) de l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent compatible avec les articles 11bis 1) iii) et 111) ii) de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1 de cet accord. À ce sujet, il a noté certaines limites imposées en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exception, le matériel admissible et les catégories d'œuvres, ainsi que la pratique suivie par les tribunaux américains dans l'application de cette exception.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000. (Pour les faits ultérieurs, voir ci-dessous la section intitulée "Mise en œuvre des rapports adoptés".)

Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)

Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde imposée par la Corée sous la forme de restrictions quantitatives sur les importations de préparations à base de lait écrémé en poudre. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure de sauvegarde a été imposée par la Corée de manière incompatible avec les dispositions des articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ont également allégué que la mesure de sauvegarde contrevenait à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, dans la mesure où la Corée n'a pas apporté la preuve que l'augmentation prétendue des importations résultait d'une "évolution imprévue des circonstances". Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner l'allégation des Communautés européennes. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 21 juin 1999, le Groupe spécial a conclu que la Corée avait imposé sa mesure de sauvegarde d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a constaté qu'en ne considérant pas suffisamment les facteurs contenus à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'enquête de la Corée en matière de sauvegardes n'était pas conforme aux obligations de la Corée au titre de cet accord. Le Groupe spécial a également considéré que la mesure en question était incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le contenu des notifications de la Corée ne répondait pas aux exigences de l'article 12, mais a constaté que la Corée avait violé l'obligation contenue à l'article 12 de faire des notifications à temps. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les mots "dans ces conditions" à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes imposent une condition que la Corée aurait dû respecter avant d'imposer sa mesure de sauvegarde. Le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes concernant l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, considérant que les mots "résultant de l'évolution imprévue des circonstances" contenus dans cet article n'ajoutaient aucune condition devant être remplie par un membre qui impose une mesure de sauvegarde.

La Corée et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que toutes les obligations de l'OMC sont en général cumulatives et que les membres doivent s'y conformer simultanément. Cependant, l'Organe d'appel a désapprouvé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mots contenus dans l'article – "résultant de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés par un membre en vertu de cet accord, y compris les concessions tarifaires" – ne spécifient rien de plus que les conditions dans lesquelles les mesures conformes à l'article XIX doivent être appliquées. L'Organe d'appel a estimé que le sens

ordinaire de ces mots, dans leur contexte et à la lumière de l'objectif et du but de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, est qu'un membre imposant une mesure de sauvegarde doit apporter la preuve qu'il s'agissait de développements inattendus qui ont entraîné l'augmentation des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave à l'industrie nationale. En ce qui concerne l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a considéré, comme le Groupe spécial, que l'obligation qu'a un membre d'appliquer une mesure de sauvegarde ne vaut que dans la mesure nécessaire à ce que les objectifs contenus dans cette disposition soient remplis. L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne la nécessité de fournir une explication raisonnée pour le choix de la mesure adoptée. Pour ce qui est de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la notification de la Corée en l'espèce respectait l'obligation de communiquer au Comité des sauvegardes "tous les renseignements pertinents" (pour une description plus détaillée des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2000 de l'OMC, page 75).

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121)

Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine sur les importations de chaussures. Les Communautés européennes ont fait valoir que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives adoptées par l'Argentine, ainsi que certaines modifications à ces mesures, étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont également allégué que ces mesures n'avaient pas été correctement notifiées au Comité des sauvegardes conformément à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. L'Indonésie, le Paraguay, l'Uruguay, le Brésil et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 25 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que l'enquête menée par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité étaient incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énoncent les conditions devant être remplies avant qu'un membre puisse appliquer une mesure de sauvegarde. Après avoir examiné l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'article XXIV du GATT de 1994, le Groupe spécial a conclu qu'un membre qui faisait partie d'une union douanière ne pouvait pas appliquer une mesure de sauvegarde uniquement aux importations en provenance de pays tiers non membres de cette union, lorsque l'enquête en matière de sauvegardes avait été effectuée et que la détermination de l'existence d'un dommage grave avait été faite sur la base des importations de toutes provenances, y compris d'autres membres de l'union douanière en question. Le Groupe spécial a également constaté que les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. Il a rejeté les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'Argentine n'avait pas dûment notifié ses mesures de sauvegarde et s'est abstenu de formuler des constatations au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'application des mesures de sauvegarde et les mesures de sauvegarde provisoires.

L'Argentine et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que, pour appliquer une mesure de sauvegarde, un membre devait appliquer à la fois les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et celles de l'article XIX du GATT de 1994 et que, conformément à l'article XIX, un membre imposant une mesure de sauvegarde devait démontrer, en fait, qu'une évolution imprévue des circonstances avait conduit à un accroissement des importations qui, à son tour, causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, l'Argentine ne pouvait pas justifier l'imposition de mesures de sauvegarde aux seules importations en provenance des États non membres du MERCOSUR, alors qu'elle avait conduit une enquête en matière

de sauvegardes et établit ses déterminations sur la base des importations de chaussures de toutes provenances, y compris de ses partenaires du MERCOSUR. Cependant, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement juridique du Groupe spécial concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'enquête en matière de sauvegardes conduite par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité n'étaient pas incompatibles avec les prescriptions figurant aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte des Communautés européennes (WT/DS152)

Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant certains éléments des articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis. Les Communautés européennes ont allégué que les articles 301 à 310, en particulier les articles 304, 305 et 306, appellent la prise de mesures unilatérales de la part des États-Unis d'une manière qui rend la législation du pays incompatible avec les dispositions multilatérales de règlement des différends contenues dans le Mémoire d'accord, en particulier les articles 3, 21, et 23, ainsi qu'avec certaines dispositions du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'Accord de l'OMC.

Le 2 mars 1999, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. Les pays ci-après ont réservé leurs droits en tant que tierces parties: Brésil; Cameroun; Canada; Colombie; Corée; Costa Rica; Cuba; Dominique; Équateur; Hong Kong, Chine; Inde; Israël; Jamaïque; Japon; République dominicaine; Sainte-Lucie; et Thaïlande.

La principale allégation des Communautés européennes était que l'article 304 était incompatible avec les règles de l'OMC puisque, dans certaines circonstances, il obligeait le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à décider, avant l'achèvement des procédures multilatérales du Mémoire d'accord en la matière et de façon unilatérale, si un autre Membre de l'OMC avait enfreint les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a constaté qu'en examinant uniquement le dispositif législatif de l'article 304, il pouvait dire qu'il existait en réalité une menace sérieuse que de telles mesures unilatérales soient prises, même si rien n'obligeait le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à les prendre. Cette menace – avec "l'effet de refroidissement" qu'elle semblait avoir sur d'autres Membres et, indirectement, sur le marché, ainsi que sur les différents agents économiques qui le composaient – constituait à première vue une infraction aux règles du Mémoire d'accord. Comme l'a dit le Groupe spécial, "pour obtenir ce que l'on veut, le seul fait de brandir un gros bâton est souvent un moyen aussi efficace que de s'en servir réellement" ou "la menace de mesures unilatérales peut être aussi dommageable pour le marché que les mesures elles-mêmes". Toutefois, le Groupe spécial a ensuite examiné les autres éléments de l'article 304, en particulier les déclarations faites par l'administration américaine adoptées par le Congrès et confirmées par les engagements pris devant le Groupe spécial, dans lesquelles les États-Unis ont circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des mesures unilatérales avant l'épuisement des procédures prévues dans le Mémoire d'accord. Il a considéré que ces engagements garantissaient effectivement qu'en vertu du droit des États-Unis le Représentant ne pouvait pas décider de façon unilatérale qu'un autre Membre de l'OMC avait manqué à ses obligations au regard de l'Organisation avant l'achèvement des procédures prévues dans le Mémoire d'accord. Il a conclu que ces engagements avaient donc mis fin à l'incompatibilité apparente de l'article 304 avec le Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial a également examiné les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les articles 305 et 306 – qui portent sur les décisions du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales sur le point de savoir si un Membre de l'OMC a mis en œuvre les recommandations de l'ORD et quelles mesures prendre – étaient incompatibles avec le Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a pas tranché la controverse concernant l'enchaînement logique de l'article 21:5 et de l'article 21:6. Il a conclu que de l'avis tant des États-Unis que des Communautés européennes, les articles 305 et 306 n'étaient pas incompatibles avec l'article 23 du Mémoire d'accord. Là encore, cette conclusion s'appuyait en partie sur des décisions et des déclarations des États-Unis qui ont effectivement circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des décisions unilatérales concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, ainsi que la

suspension de concessions au titre des articles 305 et 306. Enfin, le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'article 306 enfreignait certaines dispositions du GATT de 1994, parce que le succès de ces allégations au titre du GATT était subordonné à l'acceptation des allégations des CE concernant le Mémorandum d'accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 janvier 2000.

Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS87 et 110)

Ce différend porte sur le traitement fiscal accordé à certaines boissons alcooliques distillées au Chili. En vertu de sa législation sur la taxation des boissons alcooliques, promulguée en 1997, le Chili a adopté deux systèmes de taxation: le premier, connu sous le nom de système transitoire, en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2000, et le second, connu sous le nom de nouveau système chilien, en vigueur à compter de cette date. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux systèmes étaient incompatibles avec les obligations qui incombent au Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le 25 mars 1998, l'ORD a décidé que le Groupe spécial établi pour examiner une plainte précédente émanant des Communautés européennes concernant le régime fiscal du Chili sur les boissons alcooliques (DS87) devait examiner cette nouvelle plainte des Communautés européennes. Le Canada, le Pérou et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que le pisco, le whisky, le brandy, le rhum, le gin, la vodka, la tequila, les liqueurs et plusieurs autres boissons alcooliques distillées étaient "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables". Il a conclu que, dans le cadre à la fois du système transitoire et du nouveau système chilien, les boissons nationales et les boissons importées n'étaient "pas frappées d'une taxe semblable" et que cette taxation dissimilaire était appliquée "de manière à protéger la production nationale", ce qui est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le Chili a fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant le nouveau système chilien. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle les boissons alcooliques distillées nationales et les boissons alcooliques distillées importées n'étaient "pas frappées d'une taxe semblable" dans le cadre du nouveau système chilien et que cette taxation dissimilaire était appliquée "de manière à protéger la production nationale". L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement suivi par le Groupe spécial sur certains points. L'Organe d'appel a noté que les Membres sont libres de taxer les boissons alcooliques selon leur teneur en alcool et leur prix, à condition que la classification à des fins fiscales ne soit pas appliquée de manière à protéger la production nationale.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 13 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

Mise en œuvre des rapports adoptés

Conformément au Mémorandum d'accord, l'ORD est chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées (Mémorandum d'accord, article 21:6). Cette section présente les faits nouveaux intervenus dans le cadre de cette surveillance et comprend des renseignements relatifs aux points suivants: la détermination, le cas échéant, d'un délai raisonnable pour que le Membre concerné mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC (Mémorandum d'accord, article 21:3); le recours à des procédures de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions (Mémorandum d'accord, article 21:5); et la suspension de concessions dans les cas où les recommandations de l'ORD ne sont pas mises en œuvre (Mémorandum d'accord, article 22).

Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis, plainte des États-Unis (WT/DS132)

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où celui-ci constatait que l'imposition par le Mexique de la mesure antidumping définitive sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis était incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i); article 7.4, article 10.2; article 10.4 et article 12.2 et 12.2.2 (voir aussi la section ci-dessus intitulée "Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés").

Le 19 avril 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable à impartir au Mexique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai a expiré le 22 septembre 2000.

À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, le Mexique a indiqué qu'il avait publié, le 20 septembre 2000, la résolution finale révisée de l'enquête antidumping, sur la base des recommandations et des décisions de l'ORD, et que, avec cette résolution, il avait donné pleinement effet aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient la détermination finale du Mexique. Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont demandé que l'ORD soumette la question au groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a soumis la question au groupe spécial initial. Les Communautés européennes, la Jamaïque et Maurice ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Les États-Unis et le Mexique ont informé l'ORD qu'ils examinaient des procédures mutuellement acceptables à ce sujet conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

États-Unis – Traitement fiscal des “sociétés de vente à l'étranger”, plainte des Communautés européennes (WT/DS108)

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (voir également la section ci-dessus intitulée “Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés”).

Les États-Unis ont informé l'ORD le 7 avril 2000 de leur intention de donner effet aux recommandations et aux décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

À la demande des États-Unis, l'ORD a modifié, à sa réunion du 12 octobre 2000, le délai imparti pour la mise en œuvre de façon qu'il arrive à expiration le 1^{er} novembre 2000. Le 17 novembre 2000, les États-Unis ont indiqué que, avec l'adoption, le 15 novembre 2000, de la Loi portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux, ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même date, les Communautés européennes ont indiqué que, selon elles, les États-Unis ne s'étaient pas mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et ont demandé que les États-Unis engagent des consultations avec les Communautés européennes conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 4 de l'Accord SMC, de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes ont également demandé à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre des concessions conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Le 27 novembre 2000, les États-Unis ont demandé un arbitrage en application de l'article 22:6 du Mémoire d'accord concernant le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations proposé par les Communautés européennes.

Le 7 décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié l'ORD que les consultations visant à régler le différend avaient échoué et qu'elles demandaient l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 20 décembre, l'ORD a accepté de soumettre la question au groupe spécial initial. Le 21 décembre 2000, à la suite d'un accord conclu entre les parties, les États-Unis et les Communautés européennes ont demandé ensemble à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage jusqu'à l'adoption du rapport du Groupe spécial ou, en cas d'appel, jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel. L'arbitrage relatif au niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations a donc été suspendu.

Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris, plainte du Mexique (WT/DS156)

À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial où celui-ci constatait que l'ouverture d'une enquête par le Guatemala, la conduite de l'enquête et l'imposition d'une mesure définitive frappant les importations de ciment Portland gris provenant du Mexique étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping (voir également la section ci-dessus intitulée “Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés”).

À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Guatemala a informé l'ORD que, en octobre 2000, il avait éliminé sa mesure antidumping et s'était donc mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Mexique s'est félicité de la décision du Guatemala en l'espèce.

Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des États-Unis (WT/DS170)

À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il est recommandé que le Canada mette l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada en conformité avec les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord sur les ADPIC.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le Canada a fait part de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a indiqué qu'il demanderait un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'il engagerait des consultations à ce sujet avec les États-Unis. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Canada soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

États-Unis – Article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où il était recommandé que les États-Unis mettent l'alinéa B) de l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Les États-Unis ont informé l'ORD, le 24 août 2000, qu'ils mettraient en œuvre les recommandations de l'ORD. Les États-Unis ont proposé un délai raisonnable de 15 mois pour ce faire. Le 23 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Dans une décision diffusée le 15 janvier 2001, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD expirerait le 27 juillet 2001.

États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes et du Japon (WT/DS136 et 162)

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les États-Unis mettent la Loi antidumping de 1916 en conformité avec les obligations contractées au titre de l'Accord antidumping.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils demanderaient un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'ils engageraient des consultations à ce sujet avec les Communautés européennes et le Japon. Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes et le Japon ont demandé que le délai raisonnable soit déterminé par un arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS139) et des Communautés européennes (WT/DS142)

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Canada mette la mesure faisant l'objet du différend en conformité avec les obligations contractées au regard du GATT de 1994, de l'AGCS et de l'Accord SMC.

Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, le Canada a informé l'ORD le 19 juillet 2000 qu'il mettrait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 4 août 2000, le Japon et les Communautés européennes ont demandé, en application de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives en l'espèce à l'article I:1 et à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article XVII de l'AGCS était de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable viendra par conséquent à expiration le 19 février 2001.

Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS70)

À sa réunion du 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Canada rende ses subventions ayant trait au soutien de l'exportation d'aéronefs civils conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord SMC.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a annoncé qu'il avait retiré les mesures en question dans les 90 jours et avait donc mis en œuvre les recommandations et

décisions de l'ORD. Le 23 novembre 1999, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 21:5 car il estimait que le Canada n'avait pas pris des mesures lui permettant de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil et le Canada sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord SMC.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres le 9 mai 2000. Le Groupe spécial a constaté que i) le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le Programme Partenariat technologique Canada (PTC) au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours, mais que ii) le Canada n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le Compte du Canada au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours. S'agissant de cette dernière constatation, il a considéré que les mesures prises par le Canada n'étaient pas suffisantes pour garantir que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seraient conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE, et par là même rempliraient les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Il a donc conclu que les mesures prises par le Canada ne garantissaient pas que lesdites opérations du Compte du Canada ne seraient pas des subventions à l'exportation prohibées.

Le Brésil a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations de droit données par le Groupe spécial d'examen. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial d'exécution avait commis une erreur en refusant d'examiner l'un des arguments du Brésil selon lequel le programme PTC révisé était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions. Toutefois, il a également constaté que le Brésil n'avait pas démontré que ledit programme était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et, par conséquent, qu'il n'avait pas établi que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 juillet 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 4 août 2000. Le Canada a fait savoir qu'il avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant le programme du Compte du Canada.

Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, plainte du Canada (WT/DS46)

À sa réunion du 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Brésil rende ses subventions à l'exportation d'aéronefs régionaux au titre du PROEX conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'Accord SMC.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Brésil a fait savoir qu'il avait retiré les mesures en cause dans un délai de 90 jours et qu'il avait donc mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, le 23 novembre 1999, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, faisant valoir que le Brésil n'avait pas pris de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada et le Brésil sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 mai 2000. Le groupe spécial de l'exécution a constaté que les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'existaient pas ou étaient incompatibles avec l'Accord sur les subventions. Lorsqu'il est arrivé à cette conclusion, le groupe spécial de l'exécution a notamment rejeté le moyen de défense allégué par le Brésil selon lequel les versements PROEX étaient autorisés au titre du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions, ajoutant que, si un Membre de l'OMC était confronté à un crédit à l'exportation qui avait été accordé à des conditions qu'il ne pouvait pas égaler d'une manière compatible avec l'Accord SMC, le bon réflexe dans ces cas-là consistait à contester ce crédit à l'exportation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Le 10 mai 2000, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application au Brésil de concessions et d'autres obligations pour un montant de 700 000 millions de dollars canadiens par an. Le 22 mai 2000, le Brésil a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le groupe spécial de l'exécution. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2000, le Brésil a également présenté une demande d'arbitrage au titre de l'article 4.11 de l'Accord SMC, pour déterminer si les contre-mesures demandées par le Canada étaient appropriées. L'ORD a soumis cette question à l'arbitrage du groupe spécial initial, étant entendu qu'aucune contre-mesure ne serait envisagée en attendant le rapport de l'Organe d'appel et jusqu'à la parution de la décision d'arbitrage.

L'Organe d'appel, pour des raisons différentes, a confirmé la conclusion du groupe spécial de l'exécution selon laquelle le Brésil n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD de retirer les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX du fait de la poursuite de l'émission par le Brésil d'obligations NTN-I, après le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999. Il a également confirmé les constatations du groupe spécial de l'exécution selon lesquelles les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient prohibés par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et n'étaient pas justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative du même accord. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 4 août 2000.

Le Brésil a fait part de son intention de mettre les futures opérations PROEX en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. La décision prise par les arbitres sur le caractère approprié des contre-mesures proposées par le Canada a été distribuée aux Membres de l'OMC le 28 août 2000. Les arbitres ont conclu que la subvention sur la base de laquelle le calcul des contre-mesures devait être effectué était le montant total des versements au titre du PROEX et que les contre-mesures appropriées en l'espèce s'élevaient à 344,2 millions de dollars canadiens par an et étaient réparties sur six ans afin d'obtenir la valeur actuelle moyenne annuelle de la subvention pour chacun des types d'aéronefs. Les arbitres ont également conclu que le Canada pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre les concessions tarifaires ou autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licence d'importation. À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Canada a demandé à l'ORD, et en a obtenu l'autorisation, de suspendre l'application au Brésil de concessions tarifaires ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens par an.

Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS87 et 110)

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000, où le Chili était invité à rendre son système transitoire et son nouveau système de taxation des boissons alcooliques distillées conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le 15 mars 2000, le Chili a demandé, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable à lui être imparti pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres de l'OMC le 23 mai 2000. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'excédait pas 14 mois et neuf jours à compter du 12 janvier 2000, c'est-à-dire que le Chili avait jusqu'au 21 mars 2001 pour promulguer et faire entrer en vigueur une loi modifiant comme il convenait la législation fiscale pertinente.

Corée – Mesure de sauvegarde définitive sur les importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000, invitant la Corée à rendre sa mesure de sauvegarde conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes.

La Corée a informé l'ORD le 11 février 2000 qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à cet accord, le délai raisonnable a expiré le 20 mai 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des États-Unis (WT/DS126)

À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où il était recommandé que l'Australie rende ses mesures conformes à l'Accord SMC.

Le 17 septembre 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 4 octobre 1999, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils estimaient que les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord sur les subventions et le Mémoire d'accord et qu'ils demandaient donc que le groupe spécial initial soit reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution).

Les États-Unis et l'Australie ont conclu un accord concernant les procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Cet accord prévoyait notamment que l'Australie ne soulèverait pas d'objection de procédure à l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et que les États-Unis ne demanderaient pas l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord avant que le groupe spécial de l'exécution n'ait distribué son rapport. Il a également été convenu que les deux parties ne feront pas appel du rapport du groupe spécial de l'exécution.

À sa réunion du 14 octobre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 janvier 2000. Le groupe spécial de l'exécution a déterminé que l'Australie avait manqué à son obligation de retirer les subventions prohibées dans un délai de 90 jours et n'avait donc pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question. Le Groupe spécial a conclu que la recommandation visant au retrait de la subvention exigé par l'article 4.7 de l'Accord SMC englobait la possibilité d'un remboursement intégral d'une subvention prohibée et que les faits et circonstances en l'espèce amenaient à conclure que le remboursement intégral était nécessaire pour le retrait de la subvention dans ce cas.

L'ORD a adopté le rapport du groupe spécial de l'exécution le 11 février 2000. Le 24 juillet 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement satisfaisante du point de vue de la mise en œuvre des conclusions du groupe spécial de l'exécution.

États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamique (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99)

À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial recommandant aux États-Unis de rendre ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord antidumping.

À la réunion de l'ORD du 26 juillet 1999, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre raisonnable de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport. Ce délai a expiré le 19 novembre 1999.

Le 27 janvier 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils estimaient avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont rappelé que le Département du commerce avait modifié l'article 351.222 b) dans lequel le critère "peu probable" avait été supprimé et le critère "nécessaire" de l'Accord antidumping ajouté. Le Département du commerce avait ensuite publié, le 4 novembre 1999, les résultats finals de la nouvelle détermination dans le troisième réexamen administratif, concluant que, comme une reprise du dumping était probable, il fallait maintenir l'ordonnance antidumping.

Le 9 mars 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle estimait que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping, ni avec l'article X:1 du GATT de 1994. Elle a donc demandé que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 25 avril 2000, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. Le 19 septembre 2000, la Corée a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, y compris la publication de son rapport intérimaire, "jusqu'à nouvel ordre", conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Dans une lettre adressée aux parties le 21 septembre 2000, le Groupe spécial a accédé à cette demande.

Le 20 octobre 2000, les parties ont notifié à l'ORD la solution mutuellement satisfaisante qu'elles avaient trouvée à la question, qui prévoyait l'abrogation de l'ordonnance

antidumping en cause à l'issue du réexamen "à l'extinction" prévu au bout de cinq ans et réalisé par le Département du commerce des États-Unis.

Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121)

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que l'Argentine rende ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.

L'Argentine a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait des moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS114)

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, recommandant que le Canada rende ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

Le Canada a informé l'ORD le 25 avril 2000 qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 20 juin 2000, le Canada et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que la durée du délai raisonnable pour la mise en œuvre devait être déterminée par arbitrage contraignant. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et qu'il expirerait donc le 7 octobre 2000. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le Canada a informé les Membres que, à compter du 7 octobre 2000, il avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des États-Unis (WT/DS76)

À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Japon rende ses prescriptions relatives aux essais par variété conformes aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Accord SPS.

Le délai raisonnable imparti au Japon pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par accord mutuel et a expiré le 31 décembre 1999. Le 31 décembre 1999, le Japon a éliminé la prescription relative aux essais par variété ainsi que le "Guide expérimental". À la réunion de l'ORD du 14 janvier 2000, le Japon a indiqué qu'il procédait à des consultations avec les États-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine pour les produits qui faisaient l'objet d'une prohibition à l'importation car ils étaient hôtes du carpocapse. À la réunion de l'ORD du 24 février 2000, le Japon a indiqué qu'il comptait aboutir à une solution mutuellement satisfaisante avec les États-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine. Depuis lors, la question a été à l'examen à chaque réunion ordinaire de l'ORD et le Japon a indiqué que les discussions engagées à ce sujet avec les États-Unis se poursuivaient.

Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et 113)

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Canada rende les mesures en question conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 23 décembre 1999, le Canada a informé l'ORD que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient arrivés à un accord sur quatre périodes distinctes correspondant au délai raisonnable à accorder au Canada pour qu'il applique un processus de mise en œuvre par étape. Conformément à cet accord, le Canada devait mener à bien la dernière étape du processus de mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2000. Le 11 décembre 2000, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de prolonger le délai raisonnable jusqu'au 31 janvier 2001. Le 2 février 2001, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada concernant les mesures prises par ce pays pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des États-Unis (WT/DS90)

À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était

recommandé que l'Inde mette ses restrictions quantitatives appliquées à des fins de balance des paiements en conformité avec ses obligations en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture.

Le 28 décembre 1999, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Inde des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2000, sauf pour certaines positions tarifaires devant être notifiées par l'Inde aux États-Unis et pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2001. Conformément à cet accord, l'Inde accordera également aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre pour ce qui est de l'élimination ou de la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, l'Inde a indiqué qu'elle avait notifié aux États-Unis les positions tarifaires pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2001 et que, pour toutes les autres positions, elle avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD au 1^{er} avril 2000.

Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34)

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Turquie mette ses restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements en conformité avec les obligations contractées en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, la Turquie a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 7 janvier 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Turquie des recommandations et décisions de l'ORD prendrait fin le 19 février 2001.

Conformément à l'accord conclu, la Turquie doit également s'abstenir de rendre plus restrictives les restrictions visant les importations de textiles et de vêtements spécifiques en provenance de l'Inde, augmenter le volume des contingents ouverts à l'Inde pour certains produits textiles et vêtements spécifiques et accorder à ce pays un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58)

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient résolus à mettre en œuvre ses recommandations et décisions et souhaitaient débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants. Les parties au différend ont annoncé qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Ce délai a donc expiré le 6 décembre 1999. Le 22 décembre 1999, la Malaisie et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un mémorandum d'accord au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont noté qu'ils avaient publié des directives révisées de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues qui visaient i) à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparabilité des programmes étrangers et du programme des États-Unis et ii) à établir un calendrier et des procédures pour les décisions en matière de certification. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils s'étaient efforcés et s'efforçaient encore d'engager des négociations avec les gouvernements des pays de la région de l'océan Indien concernant la protection des tortues marines dans cette région. Enfin, ils ont déclaré qu'ils avaient offert et continuaient d'offrir aux gouvernements intéressés une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement des dispositifs permettant de ne pas retenir les tortues de mer.

Le 12 octobre 2000, la Malaisie a demandé que la question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (groupe spécial de l'exécution), estimant que, en ne supprimant pas l'interdiction à l'importation et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour autoriser l'importation sans restriction de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, les États-Unis ne s'étaient pas

conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a porté cette question devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, l'Équateur, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Pakistan, la Thaïlande et Hong Kong, Chine ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du groupe spécial de l'exécution.

Australie – Mesures visant les importations de saumon, plainte du Canada (WT/DS18)

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que l'Australie mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 6 juillet 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a fait part de son intention de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application à l'Australie de concessions tarifaires et autres obligations en vertu du GATT de 1994, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, pour un montant de 45 millions de dollars canadiens.

À la réunion de l'ORD des 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même réunion, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'ORD est convenu que la demande présentée au titre de l'article 21:5 serait soumise au groupe spécial initial. Il est également convenu que, comme le demandait l'Australie, la question du niveau de suspension des concessions proposé par le Canada serait soumise à un arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Canada et l'Australie sont convenus que la procédure d'arbitrage serait mise en suspens jusqu'à ce que le rapport du groupe spécial de l'exécution ait été distribué. Si le groupe spécial de l'exécution constatait que l'Australie avait agi de façon non conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, l'Australie et le Canada demanderaient la reprise immédiate de l'arbitrage décidé conformément à l'article 22:6, indépendamment du fait que l'une ou l'autre des parties fasse appel du rapport du groupe spécial de l'exécution. Les Communautés européennes, la Norvège et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties dans la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Le groupe spécial de l'exécution a conclu que, bien que l'accès pour le saumon canadien ait été grandement amélioré du fait des nouvelles mesures d'importation adoptées par l'Australie, l'Australie violait toujours plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord SPS. Le groupe spécial a constaté des retards dans l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de mise en œuvre, lesquelles allaient au-delà de l'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour procéder à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Par conséquent, au cours de ces périodes, l'Australie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS. Le groupe spécial a également constaté que l'Australie, bien que procédant à une évaluation des risques conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord SPS (article 5:1), maintenait des mesures sanitaires qui n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques puisqu'elles restreignaient les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui étaient "prêts à cuire". En outre, la définition que donne l'Australie de ce qui constitue des produits prêts à cuire est très limitée. Le groupe spécial a également estimé que les mesures prises par l'Australie étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaires pour parvenir au niveau de protection sanitaire souhaité par l'Australie (article 5:6). Enfin, une mesure prise par le gouvernement tasmanien a été jugée contraire à l'Accord SPS puisque ne reposant pas sur une évaluation des risques (article 5:1).

Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 18 février 2000. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27)

À sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, tels que modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS. Le délai raisonnable imparti aux Communautés

européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 1^{er} janvier 1999. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes ont promulgué un régime révisé applicable à l'importation des bananes comprenant le Règlement 1637/98 du 20 juillet 1998 et le Règlement 2362/98 du 28 octobre 1998.

Le groupe spécial initial, reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la demande de l'Équateur, a conclu que les mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes n'étaient pas compatibles avec les obligations contractées au titre de l'article XIII du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS. Le groupe spécial initial a également été reconvoqué à la demande des Communautés européennes et n'a pas pu conclure que les mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes pouvaient être présumées conformes aux Accords de l'OMC si leur conformité n'avait pas été dûment contestée conformément aux procédures appropriées prévues dans le Mémoire d'accord. Les deux rapports ont été distribués le 12 avril 1999 (voir également Rapport annuel 2000 de l'OMC, page 80).

À la suite d'un arbitrage portant sur le niveau de suspension des concessions proposées par les États-Unis conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'ORD a autorisé les États-Unis, le 19 avril 1999, à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes à hauteur de 191,4 millions de dollars EU.

Le 8 novembre 1999, l'Équateur a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux Communautés européennes de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'AGCS et du GATT de 1994 à hauteur de 450 millions de dollars EU. À la demande des Communautés européennes, l'ORD a soumis la question du niveau de la suspension au groupe spécial initial pour arbitrage. La décision des arbitres a été distribuée aux Membres de l'OMC le 24 mars 2000. Les arbitres ont estimé que le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Équateur s'élevait à 201,6 millions de dollars EU par an. Ils ont estimé que l'Équateur pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du GATT de 1994 (hormis en ce qui concernait les biens d'équipement et les produits primaires utilisés comme intrants dans le secteur manufacturier et l'industrie de transformation); dans le cadre de l'AGCS, en ce qui concernait les "services de commerce de gros" (CPC 622) dans le secteur principal des services de distribution; et, dans la mesure où la suspension demandée dans le cadre du GATT de 1994 et de l'AGCS était insuffisante pour atteindre le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages déterminé par les arbitres, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pour un certain nombre de secteurs de cet accord. Après que l'Équateur eut modifié sa demande conformément aux conclusions de l'arbitre, l'ORD a autorisé l'Équateur, le 18 mai 2000, à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes pour un montant équivalent à 201,6 millions de dollars EU.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, les Communautés européennes ont indiqué, concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, qu'elles avaient commencé à examiner la possibilité de gérer les contingents tarifaires proposés dans l'ordre d'arrivée des demandes, parce que les négociations avec les parties intéressées au sujet de l'attribution des contingents tarifaires sur la base des courants d'échanges traditionnels étaient dans une impasse. Les Communautés européennes ont également indiqué que leur examen porterait notamment sur un régime exclusivement tarifaire et ses conséquences. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles finalisaient leur processus interne de prise de décision en vue de mettre en œuvre le nouveau régime d'importation de bananes. À cette fin, les Communautés européennes estimaient que, pendant une période de transition, leur nouveau régime applicable aux bananes devait être régi par la fixation de contingents tarifaires, administrés dans l'ordre d'arrivée des demandes. Avant la fin de cette période de transition, les Communautés européennes engageraient des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de l'établissement d'un système exclusivement tarifaire.

Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Corée rende sa mesure de sauvegarde appliquée aux importations de lait écrémé en poudre conforme aux obligations contractées au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

La Corée a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à cet accord, le délai raisonnable a expiré le 20 mai 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, la Corée

a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS75 et WT/DS84)

À sa réunion du 17 février 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Corée mette la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire en conformité avec les obligations contractées au titre du GATT de 1994. Le délai raisonnable imparti à la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 31 janvier 2000.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, la Corée a déclaré qu'elle estimait avoir pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en modifiant la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire et en imposant des taux uniformes de 72% pour la taxe sur les alcools et de 30% pour la taxe scolaire sur toutes les boissons alcooliques distillées, sur une base non discriminatoire.

Rapports de groupes spéciaux susceptibles d'être soumis à l'Organe d'appel à compter du 31 janvier 2001

Communautés européennes – Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135)

Le différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc. de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. Le Canada a allégué que ce décret viole les articles 2 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et les articles III et XI du GATT de 1994. Le Canada a également fait valoir, conformément à l'article XXIII:1 b), que des avantages résultant pour lui des divers accords cités sont annulés ou compromis.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la partie "interdiction" du Décret du 24 décembre 1996 ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC, contrairement à la partie du Décret relative aux "exceptions". Toutefois, comme aucune allégation n'avait été soulevée par le Canada concernant la compatibilité avec l'Accord OTC de la partie du Décret relative aux exceptions, le Groupe spécial s'est abstenu de toute conclusion en ce qui concernait celle-ci. Le Groupe spécial a ensuite constaté que les fibres d'amiante chrysotile en tant que telles et les fibres qui leur étaient substituables en tant que telles étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. De même, il a conclu que les produits en amiante-ciment et les produits en fibro-ciment pour lesquels des informations suffisantes lui avaient été soumises étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En ce qui concernait les produits dont il a constaté qu'ils étaient similaires, il a conclu que le Décret violait l'article III:4 du GATT de 1994. Cependant, il a conclu que le Décret, en ce qu'il introduisait un traitement discriminatoire entre ces produits au sens de l'article III:4, était justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Finalement, il a conclu que le Canada n'avait pas établi qu'il subissait une annulation ou une réduction d'un avantage au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 18 septembre 2000.

Le 23 octobre 2000, le Canada a fait part à l'Organe de règlement des différends de sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141)

Ce différend porte sur l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde prétend que les Communautés européennes ont violé diverses obligations en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 12 et 15 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Égypte, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping: a) en calculant le montant pour les bénéficiaires lorsqu'elles avaient établi la valeur nominale construite; b) en considérant toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping; c) en prenant en

considération des renseignements relatifs à des producteurs faisant partie de la branche de production nationale mais non de l'échantillon choisi lorsqu'elles avaient analysé la situation de la branche de production; d) en examinant l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête; e) en établissant le soutien de la branche de production en faveur de la demande; et f) en donnant avis au public de leur détermination finale. Le Groupe spécial a toutefois conclu aussi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping: a) en déterminant l'existence des marges de dumping sur la base d'une méthode incorporant la pratique de réduction à zéro; b) en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale, et en particulier tous les facteurs indiqués à l'article 3.4; c) en prenant en considération des renseignements concernant des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par l'autorité chargée de l'enquête pour analyser la situation de la branche de production; et d) en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 30 octobre 2000. Le 1^{er} décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)

Ce différend porte sur l'imposition par les Communautés européennes de droits antidumping finals sur les importations de certains produits en aciers en provenance de Pologne. La Pologne indique que des droits antidumping provisoires ont été imposés par la Thaïlande le 27 décembre 1996, et un droit antidumping final de 27,78% de la valeur c.a.f. de ces produits, produits ou exportés par tout producteur ou exportateur polonais, a été imposé le 26 mai 1997. La Pologne indique en outre que la Thaïlande a rejeté deux demandes qu'elle lui avait adressées en vue de la divulgation des constatations. La Pologne considère que ces mesures de la Thaïlande sont contraires aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite. Le Groupe spécial a également conclu, toutefois, que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping car: a) de manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1, les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné, sur la base d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" contenus dans la base factuelle divulguée, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix; b) de manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.1, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'avaient pas examiné certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ni n'avaient expliqué de manière adéquate comment la détermination de l'existence d'un dommage avait pu être établie sur la base d'une "évaluation impartiale ou objective" ou d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" figurant dans la base factuelle divulguée; et c) de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.1, les autorités thaïlandaises avaient établi une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel sur la base i) de leurs constatations concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, que le Groupe avait déjà jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1; et ii) de leurs constatations concernant l'existence d'un dommage, que le Groupe avait déjà jugées incompatibles avec l'article 3.4 et 3.1. Enfin, considérant qu'aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y avait infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause était présumée annuler ou compromettre les avantages découlant dudit accord, le Groupe a conclu en conséquence que, dans la mesure où la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle avait annulé ou compromis les avantages résultant pour la Pologne dudit accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux États Membres de l'OMC le 28 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, la Thaïlande a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, plaintes de la Nouvelle-Zélande (WT/DS177) et de l'Australie (WT/DS178)

Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis en juillet 1999 sous la forme d'un contingent tarifaire sur les importations de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, principalement en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, pour une durée de trois ans. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont soulevé un certain nombre de revendications contre cette mesure en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I, II et XIX du GATT de 1994. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 novembre 1999.

Le Groupe spécial a constaté que l'inclusion par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) des producteurs d'intrants (c'est-à-dire les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux vivants) en tant que producteurs du produit similaire en cause (c'est-à-dire la viande d'agneau) est incompatible avec la définition donnée de la production nationale à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a également estimé que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'une "évolution imprévue" et qu'ils avaient donc agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a). Le Groupe spécial n'a pas établi de faute avec l'approche analytique adoptée par l'ITC pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave, en particulier pour ce qui est de l'analyse prospective et de la période utilisée. Il a conclu que les plaignants n'avaient pas établi de violation de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes qui définit la notion de "menace de dommage grave". Le Groupe spécial n'a pas non plus établi de faute avec l'approche analytique adoptée par l'ITC pour évaluer tous les facteurs de dommage qui doivent être examinés pour déterminer si l'accroissement des importations menaçait de causer un dommage grave. Il a donc conclu que les plaignants n'avaient pas apporté la preuve d'une violation de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, le Groupe spécial a conclu que les données rassemblées par l'ITC dans cette enquête ne représentaient pas une proportion majeure de la production nationale totale de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie au cours de l'enquête. Le Groupe spécial a donc établi que les États-Unis, en ne rassemblant pas de données représentatives, a violé l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'ITC a appliqué le critère de la "cause substantielle" (c'est-à-dire que "l'accroissement des importations est une cause qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre cause") dans l'enquête concernant la viande d'agneau. Le Groupe spécial a estimé que l'application par l'ITC du critère de la "cause substantielle" dans l'enquête concernant la viande d'agneau violait l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que i) la détermination n'a pas établi que l'accroissement des importations était en lui-même une cause nécessaire et suffisante de la menace de dommage grave et parce que ii) elle n'a pas permis de s'assurer que la menace de dommage grave causé par d'autres facteurs que l'accroissement des importations n'était pas attribuée à ces importations.

Le Groupe spécial a également conclu qu'en violant les prescriptions plus détaillées contenues aux paragraphes 1 c) et 2 b) de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les prescriptions générales de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 décembre 2000. Le 31 janvier 2001, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Groupes spéciaux établis par l'ORD

États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)

Cette demande, datée du 18 novembre 1999, concerne les déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999. Le Japon considère que ces déterminations sont erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis et de la réglementation connexe. La plainte du Japon concerne également certaines dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et la réglementation connexe. Le Japon allègue qu'il y a incompatibilité avec les articles VI et X du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 6 (y compris

l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Canada, les CE, le Chili et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190)

Cette demande concerne les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. À sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. À sa réunion des 13 et 14 décembre 1999, l'OSpT a examiné les raisons invoquées par l'Argentine et recommandé que celle-ci revoie sa position. En dépit des recommandations de l'OSpT, la question n'a pas pu être réglée. Le Brésil estime que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des articles 2:4, 6:1, 6:2, 6:3, 6:4, 6:7, 6:8, 6:11, 8:9 et 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et qu'elles devraient donc être rapportées immédiatement.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, les États-Unis, le Pakistan et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Dans une communication datée de juin 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Conformément à l'accord conclu, le Brésil a gardé le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du Groupe spécial au point où elles se trouvaient au moment où il s'est mis d'accord avec l'Argentine.

États-Unis – Mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, plainte du Pakistan (WT/DS192)

Cette demande concerne une mesure de sauvegarde transitoire appliquée depuis le 17 mars 1999 par les États-Unis aux fils de coton peignés (relevant de la catégorie 301 des États-Unis) en provenance du Pakistan (voir le Federal Register des États-Unis du 12 mars 1999, document 99-6098).

Conformément à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les États-Unis avaient, le 5 mars 1999, notifié à l'OSpT qu'ils avaient décidé d'appliquer unilatéralement une limitation puisque les consultations sur le point de savoir si la situation appelait cette limitation n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. En avril 1999, l'OSpT a examiné la limitation conformément à l'article 6:10 de l'ATV et a recommandé que les États-Unis la rapportent. Le 28 mai 1999, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les États-Unis ont informé l'OSpT qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à sa recommandation. Bien que l'OSpT leur ait à nouveau recommandé, au titre de l'article 8:10 de l'ATV, de reconsidérer leur position, ils ont continué d'appliquer leur limitation unilatérale et la question n'a donc pas été résolue. Le Pakistan estime que la sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:4 de l'ATV et n'est pas justifiée par l'article 6 de l'ATV.

Le Pakistan estime que la limitation ne satisfait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV. À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde et les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (I), plainte de la Colombie (WT/DS188)

Cette demande concerne la Loi nicaraguayenne n° 325 de 1999, qui prévoit l'imposition de taxes sur les biens et services en provenance du Honduras et de la Colombie, ainsi que le Décret réglementaire n° 129-99. La Colombie fait valoir que ces mesures sont incompatibles, entre autres, avec les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

Le 27 mars 2000, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, les CE, le Costa Rica, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Inde – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile, plainte des États-Unis (WT/DS175)

Cette demande concerne certaines mesures appliquées par l'Inde, qui affectent le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Les États-Unis soutiennent que, conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent:

- i) respecter des niveaux précis pour ce qui est de la teneur en éléments d'origine nationale,
- ii) parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises en maintenant l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée et
- iii) limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations de l'année précédente.

D'après les États-Unis, ces mesures sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes et les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes des licences d'importation pour certaines parties et pièces détachées de véhicules automobiles. Les États-Unis considèrent que ces mesures constituent une violation des obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. La CE, le Japon et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS146)

Cette demande porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les CE indiquent que les mesures en question comprennent les documents intitulés "Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002", "Classification commerciale indienne ITC (Classification SH), Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002" ("Classification") et "Avis au public n° 60 (PN/97-02) du 12 décembre 1997, Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002", et toute autre disposition législative ou administrative mise en œuvre ou reprise dans ces textes, ainsi que les Mémoires d'accord signés par le gouvernement indien avec certains constructeurs automobiles. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial et a décidé que ce groupe spécial et celui qui avait déjà été établi dans le cadre de l'affaire WT/DS175 (voir ci-dessus) formeraient un groupe spécial unique, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. Le Japon a réservé ses droits en qualité de tierce partie.

Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile, plainte des États-Unis (WT/DS195)

Cette demande, datée du 23 mai 2000, concerne certaines mesures relevant du Programme de promotion des véhicules automobiles (MVDP) des Philippines, y compris le Programme de promotion de voitures de tourisme, le Programme de promotion des véhicules utilitaires et le Programme de promotion des motocyclettes.

Les États-Unis affirment que le MVDP donne aux constructeurs automobiles implantés aux Philippines qui satisfont à certaines prescriptions le droit d'importer des pièces, parties et véhicules finis à un taux préférentiel. Ils affirment également que l'octroi des licences que les fabricants étrangers doivent obtenir pour importer les pièces, parties et véhicules finis est subordonné au respect de ces prescriptions. Les prescriptions auxquelles les États-Unis font référence sont, entre autres, l'obligation pour les constructeurs d'utiliser des pièces et parties produites aux Philippines et de dégager une partie des devises nécessaires à l'importation de ces pièces et parties en exportant des véhicules finis. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les Philippines des articles III:4, III:5 et XI:1 du GATT de 1994, de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial.

Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadon, plainte des Communautés européennes (WT/DS193)

Cette demande concerne l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens instituée en vertu de l'article 165 de la Loi générale du Chili sur la pêche et l'aquaculture

(Ley General de Pesca y Acuicultura), telle qu'elle a été codifiée par le Décret suprême n° 430 du 28 septembre 1991 et prorogée par le Décret n° 598 du 15 octobre 1999.

Les CE affirment que leurs navires de pêche naviguant dans le Pacifique du Sud-Est ne sont pas autorisés, d'après la loi chilienne, à débarquer des espadons dans les ports chiliens, que ce soit pour l'entreposage à terre ou pour le transbordement sur d'autres navires. Les Communautés européennes estiment que le Chili empêche ainsi le transport en transit des espadons dans ses ports. Elles allèguent que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec le GATT de 1994, et en particulier les articles V et XI de cet accord.

Le 6 novembre 2000, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 12 décembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada, l'Équateur, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Islande et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)

Cette demande concerne la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire (tubes et tuyaux). La Corée note que, le 18 février 2000, les États-Unis ont annoncé par proclamation l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-positions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans ladite proclamation, les États-Unis ont annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1^{er} mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure soit en vigueur pendant trois ans et un jour.

La Corée considère que les procédures et déterminations des États-Unis qui ont conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même sont contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, elle estime que la mesure prise par les États-Unis est incompatible avec les obligations découlant pour ce pays des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I^{er}, XIII et XIX du GATT de 1994.

Le 14 septembre 2000, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada, les CE, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

États-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS176)

Cette demande concerne l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits. Les Communautés européennes et leurs États membres allèguent que l'article 211, qui a été promulgué le 21 octobre 1998, a pour conséquence d'empêcher l'enregistrement ou le renouvellement aux États-Unis d'une marque de commerce ou de fabrique, lorsque celle-ci a été abandonnée antérieurement par un titulaire dont les biens commerciaux et les avoirs ont été confisqués en vertu de la loi cubaine. Les Communautés européennes et leurs États membres allèguent par ailleurs que cette loi prévoit qu'aucune juridiction des États-Unis ne reconnaîtra de tels droits s'ils sont revendiqués ni ne les fera respecter. Ils soutiennent que l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits n'est pas conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 2 pris conjointement avec les articles 3, 4, 15 à 21, 41, 42 et 62 de la Convention de Paris.

Le 30 juin 2000, les CE et leurs États membres ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon et le Nicaragua ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189)

Cette demande concerne les mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne imposées par l'Argentine le 26 février 1999 et les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.

Les Communautés européennes allèguent que l'autorité argentine chargée de l'enquête a rejeté sans justification une demande de traitement confidentiel adressée par les exportateurs des Communautés européennes concernant des renseignements commerciaux extrêmement sensibles, qu'elle a ignoré sans donner d'explication la plupart des renseignements présentés par les exportateurs des Communautés européennes et qu'elle n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping. Les Communautés européennes considèrent que ces

mesures sont incompatibles avec l'Accord antidumping, notamment les articles 2, 6.5, 6.9, 6.10 et l'article 6.8 considérés conjointement avec les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Le 14 septembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial pour examiner la plainte des CE dont la portée a été restreinte pour ne concerner que les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DS189/3). Le Japon, la Turquie et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, plainte du Canada (WT/DS194)

Cette demande concerne des mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention concernant d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction. Les mesures en cause comprennent les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (H.R. 5110, Doc. 316, Vol. 1, 103d Cong., 2d Sess., 656, en particulier 925-926 (1994)) et l'Explication du Règlement définitif, Département du commerce des États-Unis, Droits compensateurs, Règle définitive (63 Federal Register, 65348 et 65349-51 (25 novembre 1998)) portant interprétation de l'article 7715 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 16775) y compris les modifications apportées par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.

Le Canada estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles 1.1, 10 (ainsi que des articles 11, 17 et 19 dans la mesure où ils se rapportent aux prescriptions de l'article 10) et 32.1 de l'Accord SMC parce que ces mesures prévoient que les États-Unis imposeront des droits compensateurs contre des pratiques qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Canada estime aussi que les États-Unis n'ont pas fait en sorte d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrivent l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Le 24 juillet 2000, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 11 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Solutions convenues d'un commun accord

Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés, plainte des États-Unis (WT/DS21)

Cette demande concerne la réglementation dont il est allégué qu'elle est contraire aux Accords de l'OMC dans l'affaire WT/DS18 et qui a déjà donné lieu aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, lesquels ont été adoptés mais n'ont pas encore été mis en œuvre (voir plus haut "Mise en œuvre des rapports adoptés").

Le 11 mai 1999, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, les CE, Hong Kong, Chine, l'Inde et la Norvège ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande des parties plaignantes, le Groupe spécial est convenu, le 8 novembre 1999, de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, jusqu'à ce que ses membres aient achevé leurs travaux dans la procédure en cours demandée par le Canada conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (WT/DS18) ou pendant onze mois, si ce délai est plus court. Le 29 mars 2000, à la suite de la demande présentée par les États-Unis conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux pendant un mois, à savoir jusqu'au 29 avril 2000. Le 12 mai 2000, le Groupe spécial a accédé à la demande des États-Unis concernant la suspension de ses travaux pendant une période supplémentaire, qui a expiré le 17 juillet 2000.

Le 27 octobre 2000, les parties au différend ont notifié à l'ORD qu'elles avaient trouvé une solution mutuellement satisfaisante à la question.

États-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS151)

Ce différend porte sur les modifications que les États-Unis auraient apportées à leurs règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1996, lesquelles modifications sont préjudiciables, selon les CE, aux exportations communautaires de textiles à destination des États-Unis car, à cause d'elles, les produits des Communautés européennes ne seraient plus reconnus aux États-Unis comme étant d'origine

communautaire. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles 2:4, 4:2 et 4:4 de l'ATV, de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC.

Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait déjà fait l'objet d'une demande antérieure de consultations (DS85), dans le cadre desquelles une solution convenue d'un commun accord avait été notifiée à l'ORD. Toutefois, les Communautés européennes ont estimé que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les engagements énoncés dans cet accord et que, en conséquence, ils agissaient toujours de manière incompatible avec les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC. Dans une communication datée du 21 juillet 2000, les parties ont notifié qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190)

Cette demande porte sur les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. À sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. À sa réunion des 13 et 14 décembre 1999, l'OSpT a examiné les raisons invoquées par l'Argentine et recommandé que celle-ci revoie sa position.

En dépit des recommandations de l'OSpT, la question n'a pas pu être réglée. Le Brésil estime que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des articles 2:4, 6:1, 6:2, 6:3, 6:4, 6:7, 6:8, 6:11, 8:9 et 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et qu'elles devraient donc être rapportées immédiatement. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, les États-Unis, le Pakistan et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Dans une communication datée de juin 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Conformément à l'arrangement passé, le Brésil garde le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du Groupe spécial au point où elles se trouvaient au moment où il s'est mis d'accord avec l'Argentine.

Groupe spécial dont l'autorité est caduque

États-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plaintes des Communautés européennes et du Japon (WT/DS88 et 95)

Ces plaintes portent sur une loi promulguée par le Commonwealth du Massachusetts le 25 juin 1996, intitulée Loi réglementant les marchés passés par l'État avec des entreprises qui font du commerce avec la Birmanie (Myanmar). Cette loi dispose, en substance, que les autorités publiques du Commonwealth du Massachusetts ne sont pas autorisées à passer des marchés de produits ou de services avec les personnes qui commercent avec la Birmanie.

Les Communautés européennes ont considéré que, puisque l'offre faite par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics concerne aussi le Massachusetts, cette loi contrevient aux articles VIII B), X et XIII de l'Accord sur les marchés publics. Les Communautés européennes ont également estimé qu'elle annulait les avantages résultant pour elle de l'AMP et entravait la réalisation des objectifs de l'Accord, y compris le maintien de l'équilibre des droits et des obligations. À la suite de demandes formulées par les Communautés européennes et le Japon, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 21 octobre 1998. L'ORD est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial examinerait conjointement les plaintes des Communautés européennes et du Japon.

Accédant à la demande des plaignants datée du 10 février 1999, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial est devenu caduc le 11 février 2000.

Tableau IV.7

Nouvelles demandes de consultations en 2000¹

Différend	Plaignant(s)	Date de la demande
Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219)	Brésil	21décembre 2000
États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance du Brésil (WT/DS218)	Brésil	21décembre 2000
États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS217)	Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon et Thaïlande	21décembre 2000
Mexique – Mesure antidumping provisoire visant les transformateurs électriques (WT/DS216)	Brésil	20décembre 2000
Philippines – Mesures antidumping visant les résines de polypropylène en provenance de Corée (WT/DS215)	Corée	15décembre 2000
États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (WT/DS214)	Communautés européennes	1 ^{er} décembre 2000
États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne (WT/DS213)	Communautés européennes	10novembre 2000
États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS212)	Communautés européennes	10novembre 2000
Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie (WT/DS211)	Turquie	6novembre 2000
Belgique – Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz (WT/DS210)	États-Unis	12octobre 2000
Communautés européennes – Mesures affectant le café soluble (WT/DS209)	Brésil	12octobre 2000
Turquie – Droit antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fer et acier (WT/DS208)	Brésil	9octobre 2000
Chili – Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (WT/DS207)	Argentine	5octobre 2000
États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde (WT/DS206)	Inde	4octobre 2000
Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja (WT/DS205)	Thaïlande	22septembre 2000
Mexique – Mesures visant les services de télécommunication (WT/DS204)	États-Unis	17août 2000
Mexique – Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine (WT/DS203)	États-Unis	10juillet 2000
Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (II) (WT/DS201)	Honduras	6juin 2000
États-Unis – Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives (WT/DS200)	Communautés européennes	5juin 2000
Brésil – Mesures relatives à la protection conférée par un brevet (WT/DS199)	États-Unis	30mai 2000
Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation (WT/DS198)	États-Unis	30mai 2000
Brésil – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation (WT/DS197)	États-Unis	30mai 2000
Argentine – Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais (WT/DS196)	États-Unis	30mai 2000

Tableau IV.7 (suite)

Nouvelles demandes de consultations en 2000¹

Différend	Plaignant(s)	Date de la demande
Équateur – Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique (WT/DS191)	Mexique	15 mars 2000
Trinité-et-Tobago – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et spaghettis en provenance du Costa Rica (WT/DS187)	Costa Rica	17 janvier 2000
États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives (WT/DS186)	Communautés européennes et leurs États membres	12 janvier 2000

¹ Ces affaires apparaissent dans l'ordre chronologique des demandes. On peut obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes en consultant le site Web de l'OMC. La liste n'inclut pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été établi.

Composition de l'Organe d'appel

Le 7 avril 2000, l'ORD a nommé M.G. Abi-Saab (Égypte) et M.A.V. Ganesan (Inde) membres de l'Organe d'appel, en remplacement de M.El Naggar et de M.Matsushita dont les mandats avaient expiré. À la suite du décès, le 19 mars 2000, de M.C. Beeby, l'ORD a nommé, le 25 mai 2000, M. Y.Taniguchi (Japon) membre de l'Organe d'appel pour le reste du mandat de M.Beeby.

VII. Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), établi à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis à l'OMC et de faciliter ainsi le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens visent à permettre une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. Le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres dans tous les domaines visés par les Accords de l'OMC, et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens s'inscrivent dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux des Membres concernés dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de leur environnement extérieur. Ils ne sont toutefois pas destinés à servir de base pour assurer le respect d'obligations ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer de nouveaux engagements en matière de politique.

Les examens ont lieu dans le cadre de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), organe regroupant l'ensemble des Membres et situé au même niveau que le Conseil général et l'Organe de règlement des différends. En 2000, l'OEPC a été présidé par M. l'Ambassadeur Iftekhar Ahmed Chowdhury (Bangladesh).

Dans le cadre du MEPC, les quatre plus grandes entités commerciales du monde (Union européenne (UE), États-Unis, Japon et Canada – la "Quadrilatérale") sont soumises à un examen tous les deux ans, les 16 partenaires commerciaux suivants tous les quatre ans et les autres Membres de l'OMC tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être envisagé pour les pays les moins avancés. Il a été décidé que ces intervalles pourraient être prolongés de six mois, si nécessaire, et qu'un examen sur deux de la politique commerciale de chaque membre de la "Quadrilatérale" devrait être un examen intérimaire, mais qui aurait toujours un caractère exhaustif.

À la fin de 2000, l'OEPC avait procédé à 135 examens au total, pour 74 Membres de l'OMC (l'UE des 15 comptant pour un), le Canada ayant été soumis à six examens; l'UE, le Japon et les États-Unis à cinq examens; neuf Membres (Australie; Brésil; Corée; Indonésie; Hong Kong, Chine; Norvège; Singapour; Suisse; et Thaïlande) à trois examens et 24 Membres à deux examens. En 2000, l'OEPC a examiné la politique commerciale de 16 Membres: Bahreïn, Liechtenstein et Tanzanie (premier examen); Bangladesh, Islande, Kenya, Pérou et Pologne (deuxième examen); Brésil, Corée, Norvège, Singapour et Suisse (troisième examen);

UE et Japon (cinquième examen); et Canada (sixième examen). Les remarques finales du Président concernant ces examens figurent à l'Annexe II, page XX. Le programme pour 2001 comprend 15 examens portant sur 20 Membres.

Ces dernières années, l'accent a été mis sur l'examen des pays les moins avancés (PMA), comme prévu à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés qui s'est tenue en novembre 1997. À la fin de 2000, sur les 30 PMA Membres de l'OMC, 12 avaient fait l'objet d'un examen.

Comme le prévoit l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech qui établit le Mécanisme d'examen, l'OEPC a procédé en 1999 à une évaluation du fonctionnement du MEPC. Dans l'ensemble, les Membres ont jugé que le MEPC fonctionnait efficacement et que son rôle et ses objectifs restaient importants. Les résultats de cette évaluation ont été présentés à la troisième Conférence ministérielle à Seattle.

L'OEPC est également chargé de procéder à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral, en s'appuyant sur un rapport annuel du Directeur général.

Des progrès importants ont encore été accomplis pour mieux faire connaître le MEPC. Grâce au Mécanisme de diffusion des documents du Secrétariat, toutes les délégations des Membres de l'OMC peuvent avoir accès à la version électronique des documents qui sont distribués dans le cadre des examens. Le Président et, dans certains cas, le Membre soumis à examen, tiennent régulièrement des conférences de presse. On peut avoir accès aux observations récapitulatives contenues dans le rapport du Secrétariat, aux communiqués de presse de l'OMC et aux remarques finales du Président en consultant la page d'accueil de l'OMC sur Internet. Ces rapports sont publiés par Bernan Associates pour le compte de l'OMC. Ces arrangements commerciaux visent à faire en sorte que les rapports soient largement et efficacement distribués. Bernan Associates distribue également un CD-ROM de tous les examens de politique commerciale.

VIII. Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

En 2000, le Comité a tenu des consultations avec quatre Membres qui maintenaient des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements: le Bangladesh, le Pakistan, la République slovaque et la Roumanie.

Les consultations qui ont eu lieu avec le **Bangladesh** le 4 mai étaient les premières tenues avec ce pays au titre des procédures "ordinaires", et non "simplifiées". Les consultations avaient été suspendues étant entendu qu'avec l'assistance technique du Secrétariat, le Bangladesh notifierait pour décembre 2000 un plan général pour l'élimination progressive des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements encore en vigueur et qu'il reprendrait les consultations peu après. Le 15 décembre, le Comité a repris les consultations et approuvé le plan d'élimination progressive, avec effet du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier 2005, concernant un certain nombre de produits assujettis à des restrictions. Les Membres sont convenus de reprendre les travaux en juin 2001 pour discuter des restrictions restantes pour lesquelles le Bangladesh invoquerait d'autres dispositions des Accords de l'OMC.

Le Comité a tenu des consultations avec le **Pakistan** le 5 mai et a accepté l'engagement pris par ce pays de présenter une notification complète sur l'état d'avancement de son plan d'élimination progressive pour la fin juin, ainsi que toute autre mesure prise à des fins de balance des paiements. À la reprise des consultations les 20 et 21 novembre, le Comité a pris note de l'engagement du Pakistan d'éliminer la première tranche des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements dans les deux semaines suivantes et d'éliminer toutes les restrictions restantes en deux tranches, pour la fin juin 2001 et la fin juin 2002, respectivement, conformément au calendrier d'élimination progressive; sur cette base, le Comité a conclu que le Pakistan se conformait à ses obligations au titre de l'article XVIII:B et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Les Membres ont noté que le Pakistan était disposé à accélérer son plan d'élimination progressive si l'accès aux marchés de ses exportations et l'équilibre à long terme de sa balance des paiements s'amélioraient.

Le Comité s'est réuni le 18 septembre avec la **République slovaque** et la **Roumanie**. Les Membres ont félicité la République slovaque de respecter son calendrier d'élimination progressive et de procéder à l'élimination de sa surtaxe pour la fin de l'année. Ils ont noté avec satisfaction que la Roumanie respectait le calendrier d'élimination progressive et qu'en dépit des conditions existantes, elle supprimerait la surtaxe à l'importation pour la fin de l'année. Dans les deux cas, le Comité a conclu que les pays consultés se conformaient aux dispositions de l'article XII du GATT de 1994.

IX. Comité des accords commerciaux régionaux

Le Comité des accords commerciaux régionaux a tenu trois sessions formelles et un certain nombre de réunions informelles pendant la période considérée. Le Comité a consacré l'essentiel de son temps à l'examen d'accords commerciaux régionaux. À la fin de 2000, le Comité était chargé d'examiner 86 accords au total. L'examen factuel de 62 accords commerciaux régionaux avait été achevé; 17 autres accords faisaient l'objet d'un examen factuel; pour les sept accords restants, cet examen n'avait pas encore commencé.¹⁵

Une série de consultations informelles a été tenue au cours de l'année 2000 en vue de faire converger les positions sur un mode de présentation des rapports d'examen du Comité qui respecterait l'intégrité propre de chaque accord et permettrait l'expression de points de vue différents. Ces consultations n'ont pas encore atteint le résultat escompté.

Le Comité a également examiné 20 rapports biennaux sur le fonctionnement des accords qui avaient été communiqués à l'OMC conformément au calendrier prévu pour la présentation des rapports biennaux sur les accords commerciaux régionaux.

Dans le cadre de son mandat consistant à analyser les conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux pour le système commercial multilatéral, le Comité a poursuivi le débat sur les questions systémiques ayant trait à l'article V de l'AGCS, sur la base d'une nouvelle communication présentée par un Membre. Les points de vue divergeaient sur la question de savoir s'il était possible d'éclaircir certaines dispositions-clés de l'article V de l'AGCS ou si le Comité devait se limiter aux obligations de base, comme les obligations en matière de notification.

Deux documents de travail élaborés par le Secrétariat pendant la période considérée ont fait l'objet de discussions. Le premier donnait un aperçu des questions systémiques relatives aux accords commerciaux régionaux qui avaient été examinées aux réunions du Comité; le second consistait en une "cartographie" des accords commerciaux régionaux. Enfin, le Comité a pris note du fait que le débat systémique avait suscité des discussions approfondies sur des aspects juridiques et est convenu de réorienter le débat vers les études horizontales sur le traitement de diverses dispositions devant être élaborées par le Secrétariat.

X. Comité du commerce et du développement

En 2000, le Comité du commerce et du développement (CCD) a examiné les questions suivantes: traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement; participation des pays en développement au commerce mondial; mise en œuvre des Accords de l'OMC; coopération technique et formation; préoccupations et problèmes des petites économies; dimension développement du commerce électronique; accès aux marchés pour les pays les moins avancés; notifications au titre de la Clause d'habilitation des modifications apportées au Système généralisé de préférences; notifications au titre de la Clause d'habilitation des accords commerciaux régionaux; financement du développement-contribution à la Réunion de haut niveau des Nations Unies prévue en 2002; et programme de travail pour 2001. Le CCD a également pris note du rapport annuel du Groupe consultatif commun du CCI. Concernant la question du statut d'observateur, le CCD, qui attendait que le Conseil général achève ses travaux en la matière, a accordé au PNUÉ le statut d'observateur sur une base ad hoc pour chacune de ses réunions. Les demandes présentées par la Ligue des États arabes, l'OPEP et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe sont restées en suspens.

Le Comité a tenu quatre sessions formelles en 2000, les 10 mars, 28 juin (et 10 juillet), 22 septembre et 27 octobre (et 8 novembre). La première de ces sessions a été présidée par Mme l'Ambassadeur Diallo (Sénégal) et les trois suivantes par M. l'Ambassadeur Ransford Smith (Jamaïque). L'une des nouveautés du programme de travail du CCD pour l'année 2000 a été la tenue de séminaires consacrés au traitement approfondi de thèmes particuliers dans un cadre informel. Les séminaires ont fait appel aux connaissances du personnel de l'OMC, du personnel d'autres organisations, des représentants des pays Membres et d'experts des milieux universitaires. Ils ont eu pour thèmes: le traitement spécial et différencié; la mise en œuvre; et les petites économies. Après chaque séminaire, le (la) Président(e) a présenté un rapport au CCD sous sa propre responsabilité et les délégations ont eu des discussions formelles sur les thèmes abordés lors du séminaire. La question du traitement spécial et différencié a également été examinée sur la base d'un document du Secrétariat présentant un aperçu de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues par les Accords de l'OMC.

¹⁵ Une liste détaillée de tous les accords commerciaux régionaux notifiés peut être consultée sur le site Web de l'OMC.

Une série de réunions informelles a eu lieu sur la coopération technique, débutant par deux "journées informelles de réflexion" les 18 et 19 juillet. Les sessions informelles du CCD ont ensuite été consacrées à l'élaboration d'une "Stratégie pour l'assistance technique à l'OMC". Un projet de document sur cette question a également été examiné au cours des réunions formelles, parallèlement au rapport sur les activités de coopération technique de l'OMC pour l'année 1999, au Plan triennal de l'OMC pour la coopération technique, et au Plan triennal de l'OMC pour la formation. Le document sur la stratégie a été révisé pour tenir compte des observations formulées et sera de nouveau examiné en 2001. À différentes réunions du CCD, les Communautés européennes et le Japon, respectivement, ont présenté des propositions spécifiques sur la question de la coopération technique, et les États-Unis ont donné des renseignements sur les initiatives qu'ils avaient prises pour renforcer les capacités liées au commerce. Un représentant de l'ONUDI a également fait une déclaration.

Les notifications concernant l'accès aux marchés et l'examen de cette question, notamment au titre de la Clause d'habilitation, constituent toujours une part importante des travaux du CCD. En 2000, le CCD a reçu des notifications de la Norvège et du Japon concernant leurs schémas de préférences respectifs. Le Canada a également indiqué qu'il avait l'intention de notifier des modifications de son schéma SGP en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés. S'agissant des pays les moins avancés, le CCD a pris note d'une notification présentée par la République de Corée au titre de la dérogation de 1999 concernant le traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés par les pays en développement.

Le CCD a également reçu et pris note des notifications présentées au titre de la Clause d'habilitation concernant deux accords commerciaux régionaux: l'Union économique et monétaire ouest-africaine; et la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Le CCD a discuté de la participation des pays en développement au commerce international sur la base d'un document du Secrétariat, qui décrivait les courants d'échanges et l'évolution du commerce à moyen et long termes, ainsi qu'au cours des récentes crises macro-économiques et financières. Une attention particulière a également été accordée au commerce des pays les moins avancés.

Dans le cadre de la relance du programme de travail sur le commerce électronique, le CCD a tenu une réunion d'information informelle, s'appuyant sur les données d'expérience des organisations invitées, notamment la CNUCED, l'OMPI, le CCI et l'UIT. Les discussions ont montré que la poursuite des travaux sur le commerce électronique au sein du CCD suscitait un certain intérêt chez les Membres, ce qui a été dûment rapporté au Conseil général.

Le Conseil général a également demandé que le CCD soit le point de contact chargé de coordonner la contribution de l'OMC à la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur le financement du développement, qui se tiendra en 2002. Cette tâche sera inscrite dans le programme de travail pour 2001.

Les principaux éléments du programme de travail du Comité pour 2001 sont le traitement spécial et différencié, la coopération technique, la participation des pays en développement au commerce international, le commerce électronique et le financement du développement. La question de savoir comment faire progresser les travaux entrepris sur les petites économies est en cours de discussion. Le CCD continuera également d'organiser des séminaires informels sur des thèmes particuliers, qui feront ensuite l'objet de discussions dans des sessions formelles du CCD. Les thèmes retenus pour 2001 sont les suivants: technologie, commerce et développement; commerce électronique; et politiques et stratégies pour le commerce et le développement. Le CCD poursuivra son travail courant en ce qui concerne les notifications, et le rapport du Groupe consultatif commun du CCI.

Sous-Comité des pays les moins avancés

Le Sous-Comité des pays les moins avancés est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement chargé d'accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés (PMA). Au cours de l'année 2000, le Sous-Comité a tenu quatre réunions formelles sous la présidence de M. l'Ambassadeur Benedikt Jónsson (Islande). Les principaux thèmes examinés par le Sous-Comité comprenaient: suivi de la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA, accès aux marchés pour les produits originaires des PMA, difficultés rencontrées par les PMA dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC, et troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III).¹⁶

Suivi de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés

Sous ce point inscrit à titre permanent à l'ordre du jour, le Sous-Comité a continué d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA, tout en contribuant au processus. L'accent a

¹⁶Voir les documents WT/COMTD/LDC/M/19 à 22 pour les rapports complets des réunions.

été mis en particulier sur les discussions relatives au réexamen prescrit du Cadre intégré¹⁷, aux décisions prises par la suite par les six Chefs d'organisation en vue d'améliorer le fonctionnement du Cadre intégré¹⁸ et au suivi de ces décisions. À chaque réunion, le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat des activités entreprises par le Groupe de travail interorganisations qui coordonnait l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA entre les six organisations participant au Cadre intégré.¹⁹

Accès aux marchés

Le Sous-Comité a examiné une compilation du Secrétariat regroupant les renseignements existants sur les obstacles à l'accès aux marchés auxquels se heurtent les exportations des PMA.²⁰ Après la présentation, à la réunion du Conseil général du 3 mai, du rapport du Directeur général sur ses consultations avec les principaux partenaires commerciaux au sujet des améliorations des possibilités d'accès aux marchés pour les PMA²¹, le Sous-Comité a reconnu l'importance des notifications requises concernant les mesures existantes ou les améliorations apportées, compte tenu en particulier de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA qui aura lieu à Bruxelles en mai 2001.

Difficultés rencontrées par les pays les moins avancés dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC

Le Sous-Comité a examiné un document de travail du Secrétariat intitulé "Mise en œuvre des Accords de l'OMC: possibilités d'assistance en faveur des pays les moins avancés".²² Il a également examiné la question de savoir si ses travaux sur la mise en œuvre, y compris d'éventuelles recommandations sur l'assistance aux PMA, seraient transmis au CCD ou au Conseil général.

Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III)

Le Sous-Comité a invité la CNUCED, assurant le Secrétariat exécutif pour la Conférence PMA-III, à fournir des informations sur la préparation de la Conférence. Il a également tenu une réunion conjointe avec le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED pour avoir des informations sur les résultats de la première réunion du Comité préparatoire pour la PMA-III qui s'est tenue en juillet 2000. Le Sous-Comité a déterminé quatre domaines dans lesquels l'OMC pourrait apporter des contributions à la PMA-III: i) la mise en œuvre effective du Cadre intégré; ii) un rapport sur l'intégration, sur la base du séminaire conjoint des organisations participantes sur le Cadre intégré, qui a eu lieu les 29 et 30 janvier 2001; iii) une étude factuelle des possibilités d'accès aux marchés existantes pour les PMA; et iv) un état de la situation en ce qui concerne l'accession des PMA à l'OMC.

XI. Comité du commerce et de l'environnement

L'OMC a tenu plusieurs séminaires régionaux de formation sur le commerce et l'environnement pour des pays sud-américains, méditerranéens et africains. Ces séminaires avaient pour but de favoriser les rencontres entre les fonctionnaires chargés du commerce et leurs homologues de l'environnement afin qu'ils puissent échanger leurs points de vue et mieux comprendre les discussions à l'OMC sur le commerce et l'environnement, ainsi que les répercussions de ces dernières sur leurs régions. On a tenté, au cours de ces séminaires, de sensibiliser les participants au rôle et aux activités de l'OMC dans ce domaine et de les préparer aux débats à venir dans le cadre de l'Organisation.

Le Secrétariat a invité d'autres organisations intergouvernementales à participer à chacune de ces activités. Le PNUE, la CNUCED et d'autres AEM ont apporté une contribution active à ces séminaires régionaux.

Les séminaires ont permis de:

- faire comprendre qu'une coordination plus étroite entre les responsables des orientations politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement est essentielle à la cohérence des politiques tant aux niveaux national qu'international. Les fonctionnaires chargés des questions commerciales ont pu connaître le point de vue de leurs homologues de l'environnement, et réciproquement. Par le biais d'études de cas concrets, tels que la relation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC, il a été démontré comment, dans le passé, l'absence d'une coordination adéquate a parfois abouti à la négociation d'obligations internationales pouvant devenir sources de conflit;
- donner aux fonctionnaires appartenant aux services gouvernementaux chargés respectivement du commerce et de l'environnement la possibilité de rencontrer leurs homologues régionaux et d'échanger leurs expériences et opinions. Ces réunions ont mis en évidence, de manière formelle et informelle, les répercussions des débats organisés par l'OMC sur le commerce et l'environnement dans l'ensemble de la région concernée.

¹⁷ WT/LDC/SWG/IF/1.

¹⁸ WT/LDC/SWG/LDC/IF/2.

¹⁹ Les rapports des réunions du Groupe de travail interorganisations sont reproduits dans les documents WT/COMTD/LDC/6, WT/COMTD/LDC/8, WT/LDC/SWG/IF/3 et WT/LDC/SWG/IF/5.

²⁰ WT/COMTD/LDC/W/16 et 17.

²¹ WT/GC/M/55.

²² WT/COMTD/LDC/W/19.

XII. Accords plurilatéraux

Accords sur les marchés publics

Les Membres de l'OMC ci-après sont Parties à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de 1994: Canada; Communauté européenne et ses 15 États membres; Corée; États-Unis; Hong Kong, Chine; Israël; Japon; Liechtenstein; Norvège; Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba; Singapour et Suisse. Vingt-et-un Membres de l'OMC ont le statut d'observateur: Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Cameroun, Colombie, Croatie, Estonie, Géorgie, Islande, Jordanie, Lettonie, Mongolie, Oman, Panama, Pologne, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Turquie. Trois pays ou territoires non Membres de l'OMC, à savoir la Lituanie, la Moldova et le Taipei chinois, et trois organisations intergouvernementales, à savoir le CCI, le FMI et l'OCDE, ont également le statut d'observateur. Conformément à une décision du Comité du 29 septembre 2000, l'Islande pourrait accéder à l'Accord selon les modalités énoncées à l'annexe de ladite décision (GPA/43). La Bulgarie, l'Estonie, la Jordanie, la Lettonie, le Panama, la République kirghize et le Taipei chinois négocient actuellement leur accession à l'Accord.

Outre l'examen en 1999 de la législation en matière de marchés publics de la Communauté européenne et de la Suisse, le Comité a achevé, en 2000, l'examen de la législation du Canada; de la Corée; de Hong Kong, Chine; et de la Norvège. Les États-Unis, Israël, le Japon, le Liechtenstein et Singapour ont également notifié leur législation d'application nationale.

Depuis février 1997, le Comité mène des travaux en rapport avec les négociations prévues à l'article XXIV:7 de l'Accord, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information; extension de la portée de l'Accord; et élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés. Conformément à un calendrier et à un programme de travail convenus, les Parties ont poursuivi activement leurs consultations en 2000 sur la base d'une note informelle reprenant les nombreux projets de modifications des articles de l'Accord présentés par différentes Parties. L'un des objectifs des négociations est d'obtenir une plus large adhésion à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non Parties. Les Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à l'Accord et d'autres gouvernements ayant le statut d'observateur auprès du Comité ont été invités à participer à ces travaux.

Les autres questions examinées par le Comité pendant la période considérée ont été les suivantes: rapports statistiques, notification des chiffres concernant les seuils dans les monnaies nationales, modifications des Appendices de l'Accord et distribution des Appendices sous la forme d'un système à feuillets mobiles par le biais de la page consacrée aux marchés publics sur le site Web de l'OMC.

Accord sur le commerce des aéronefs civils

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Au 1^{er} février 2001, il comptait 27 signataires: Bulgarie, Canada, Communautés européennes, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Égypte, États-Unis, Géorgie, Japon, Lettonie, Macao, Malte, Norvège, Roumanie, et Suisse. Les Membres de l'OMC ayant le statut d'observateur sont les suivants: Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Corée, Estonie, Finlande, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Maurice, Nigéria, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. En outre, l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie et le Taipei chinois ont le statut d'observateur au Comité. La CNUCED et le FMI sont également observateurs.

L'Accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane et de toutes les autres impositions perçus à l'importation des produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil et sur les réparations d'aéronefs civils, les consolide au taux zéro et impose l'adoption ou l'adaptation d'un système douanier fondé sur la destination finale. Il interdit aux signataires de soumettre les acheteurs à des obligations ou à des pressions à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée et stipule que les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques seulement. Il régit la participation ou l'aide des signataires aux programmes relatifs aux aéronefs civils et leur interdit d'obliger ou d'encourager les entités infranationales ou les organismes non gouvernementaux à prendre des mesures incompatibles avec ses dispositions. Bien que l'Accord fasse partie de l'Accord sur l'OMC, il reste hors du cadre de l'OMC.

Au cours des réunions qu'il a tenues en 2000, le Comité sur le commerce des aéronefs civils est à nouveau revenu sur la situation de l'Accord dans le cadre de l'OMC, mais les signataires n'ont toujours pas pu adopter le projet de protocole (1999) rectifiant l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils qui avait été proposé par le Président en avril 1999. Ils ont cependant été d'avis qu'il était utile que le Comité continue de revenir sur cette question en vue de faire avancer les travaux.

Le Comité a également examiné le projet de révision du protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, concernant la mise à jour de certaines positions du Système harmonisé (SH) de 1996 et l'élargissement du champ d'application de l'Annexe relative aux produits visés aux "simulateurs d'entretien au sol des aéronefs". En rapport avec la question de l'élargissement des produits visés, le Comité a examiné la proposition d'un signataire visant à modifier l'article 1:1 de l'Accord. Les signataires n'ont pas pu adopter formellement le Protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, ni convenir de modifier l'article 1:1 de l'Accord, mais le Comité a décidé de prier instamment les signataires d'appliquer, à titre provisoire, un régime d'admission en franchise aux marchandises figurant dans le projet d'Annexe relative aux produits visés exposé dans le document de l'OMC TCA/W/5/Rev.3, y compris aux simulateurs d'entretien au sol des aéronefs. En outre, les signataires sont convenus de charger le Secrétariat d'établir un nouveau projet de révision de l'Annexe relative aux produits visés, aux fins d'examen par les signataires, intégrant les modifications du SH qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

En 2000, le Comité a également examiné les points suivants, entre autres: le règlement des Communautés européennes sur le bruit des moteurs d'aéronefs, la certification en Europe des aéronefs civils des États-Unis, l'aide publique pour le développement d'aéronefs civils gros porteurs et les aides à l'industrie aéronautique belge. Il a été rappelé aux signataires qu'ils devaient mettre à jour les renseignements concernant l'identification civile ou militaire à des fins douanières intérieures, et le Comité a examiné le système d'administration douanière fondé sur la "destination finale" de plusieurs signataires, y compris la proposition présentée par un signataire concernant la définition des aéronefs "civils" par opposition aux aéronefs "militaires" sur la base de la certification initiale. Le Comité a également traité la question de l'utilité des rapports statistiques sur les données commerciales demandés aux signataires.

PARTIE II

I. Coopération technique

Des progrès considérables ont été accomplis en 2000: i) un séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a eu lieu le 26 juin 2000; ii) deux journées de réflexion sur la coopération technique se sont déroulées les 18 et 19 juillet 2000; iii) un séminaire sur les petites économies a été organisé le 21 octobre 2000 sous les auspices du Comité du commerce et du développement; iv) une Conférence ministérielle africaine sur l'OMC s'est tenue du 13 au 15 novembre 2000 à Libreville. Le séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a pris la forme d'une série de réunions d'experts couvrant les questions suivantes: aperçu des questions de mise en œuvre; perspectives en matière de mise en œuvre liées aux politiques générales; aspects pratiques de la mise en œuvre dans les domaines des ADPIC, de l'évaluation en douane et des MIC; et difficultés rencontrées par les pays en développement pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'OMC. Ces deux journées de réflexion sur la coopération technique avaient pour objet d'examiner les activités de coopération technique de l'OMC compte tenu des objectifs fixés et des besoins liés au renforcement des capacités en rapport avec les Accords de l'OMC, et d'apporter une contribution positive aux discussions menées au sein même du Comité du commerce et du développement. Le séminaire sur les petites économies, qui était considéré comme faisant partie de la Semaine de Genève pour les Membres et observateurs n'ayant pas de représentation à Genève, a traité deux questions fondamentales: la nature des problèmes rencontrés par les petites économies et les solutions qui pourraient y être apportées. À la réunion de Libreville, les Ministres africains ont réaffirmé leur soutien à l'OMC et au système commercial multilatéral.

Pendant l'année considérée, la Division de la coopération technique a établi un document sur la stratégie de l'OMC en matière de coopération technique, qui donne un aperçu du très grand nombre de questions liées aux activités de coopération technique de l'OMC de manière générale et aussi spécifique au niveau des pays. Grâce au soutien généreux du gouvernement du Royaume-Uni sous la forme d'une contribution extrabudgétaire, un expert

en évaluation a été recruté pour élaborer un cadre du suivi et de l'évaluation des activités d'assistance technique. Un manuel a également été préparé à l'usage du personnel du Secrétariat concerné par les activités d'assistance technique. Ces initiatives ont été présentées dans les documents WT/COMTD/W/73 et WT/COMTD/W/74, tous deux datés du 21 juin 2000.

L'année 2000 a été marquée par un autre événement important: la décision du Conseil général d'augmenter le budget alloué à la coopération technique à 1,5 million de francs suisses pour l'exercice budgétaire 2001. En novembre 2000, le Secrétariat a publié sur CD-ROM et sur support papier un "guide des sources de l'assistance technique liée au commerce". Outre qu'il répond à l'objectif immédiat qui est de fournir une source de références unique aux éventuels bénéficiaires de l'assistance technique liée au commerce, ce guide devrait également contribuer à assurer une coordination et une coopération adéquates entre les fournisseurs d'assistance technique. Il contient quatre chapitres: le premier expose les principales caractéristiques de l'assistance technique de l'OMC; le deuxième indique les programmes conjoints auxquels l'OMC participe; et les deux derniers chapitres répertorient d'autres sources d'assistance technique liée au commerce en les classant dans différentes catégories: organisations multilatérales, organisations régionales et assistance bilatérale.

Pour permettre aux délégués de maîtriser rapidement les différents Accords de l'OMC pendant la Conférence ministérielle africaine de Libreville en novembre 2000, le Secrétariat avait élaboré un résumé de chacun des Accords. Cette initiative a été bien accueillie par les délégués à la Conférence et a été, entre autres choses, un des principaux facteurs de réussite de la réunion. De plus, l'année 2000 a vu la création de 27 nouveaux Centres de référence de l'OMC, principalement dans des organisations régionales ou sous-régionales, ce qui porte leur total à 95. Les activités de suivi ont inclus le remplacement et/ou l'achat de matériel et d'accessoires informatiques pour un certain nombre des pays les moins avancés d'Afrique. Une enquête menée en mai 2000 pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité des Centres de référence s'est révélée utile pour la planification triennale de l'assistance technique offerte à ces centres.

II. Formation

Stages de politique commerciale

Introduction

Pendant la période considérée, le Secrétariat de l'OMC a organisé trois stages réguliers de politique commerciale et un stage spécial d'une durée de six semaines sur l'accession à l'OMC à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale.

Stages réguliers

Les trois stages réguliers, deux en anglais et un en espagnol, ont été organisés à l'intention des fonctionnaires des pays en développement qui s'occupent d'élaborer et de mettre en œuvre la politique commerciale. Chaque stage régulier a duré 12 semaines et a eu lieu à l'OMC à Genève. Les participants (24 par stage) ont bénéficié de bourses de l'OMC pour couvrir leurs frais pendant le stage.

L'objectif de ces stages est de permettre aux participants de mieux comprendre certaines questions de politique commerciale, le système commercial multilatéral, le droit du commerce international et le fonctionnement de l'OMC. Les connaissances acquises lors du stage devraient permettre aux participants de s'acquitter plus efficacement de leurs tâches au sein de leur administration et d'encourager une participation plus active de leur pays aux travaux de l'OMC.

III. Coopération avec d'autres organisations internationales et relations avec la société civile

Depuis sa création, l'OMC a maintenu des liens étroits avec d'autres organisations intergouvernementales intéressées par ses activités. Quarante-deux organisations intergouvernementales ont assisté à la première Réunion ministérielle à Singapour en 1996, 40 à la Réunion ministérielle de Genève en 1998 et 50 à celle de Seattle en 1999. Des relations ont été établies avec les organisations pertinentes du système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, ainsi que divers organismes régionaux pour faire en sorte que les ressources et compétences de la communauté internationale soient utilisées de manière ciblée, coordonnée et, surtout, adaptée aux besoins les plus urgents à l'échelle mondiale. En

2000, le Conseil général a approuvé l'accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'OMC prévoyant des arrangements en vue d'une coopération efficace.

De nombreuses organisations ont le statut d'observateur auprès d'un ou de plusieurs Comités, Conseils ou groupes de travail de l'OMC. On trouvera ci-après une liste de toutes les organisations dotées du statut d'observateur.

Coopération avec le FMI et la Banque mondiale

Le mandat concernant la "cohérence" adopté à Marrakech permet d'adopter une vision plus large de l'importance que revêt le système commercial multilatéral pour la politique économique au niveau mondial. La grande force des accords de coopération que l'OMC a conclu avec la Banque mondiale et le FMI réside dans le fait que les différentes organisations continuent de se concentrer sur leurs fonctions essentielles et sont désormais en mesure de chercher les moyens de tirer parti de leurs ressources collectives dans des domaines où leurs activités convergent. En replaçant ses travaux dans le contexte des interactions qui existent entre les aspects de l'élaboration des politiques commerciales qui touchent au commerce, aux structures, à la macro-économie, aux questions financières et au développement, l'OMC peut contribuer à veiller à ce que les politiques adoptées dans ces domaines soient cohérentes et se renforcent mutuellement.

Pendant les 12 derniers mois, la coopération de l'OMC avec la Banque mondiale et le FMI a principalement consisté à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à tirer davantage parti de leur participation au commerce international et au système commercial multilatéral. Cette action a étroitement concorde avec l'attention que le FMI et la Banque mondiale ont porté aux dispositions devant être prises pour débarrasser le monde du problème de la pauvreté généralisée. La réduction de la pauvreté est le grand défi que la génération actuelle doit relever dans le domaine du développement et c'est un des principaux critères à l'aune desquels doit se mesurer la réussite de la mondialisation économique.

Le résultat de la réunion du Comité de développement Banque mondiale/FMI d'avril dernier témoigne clairement de cette coopération. La question du commerce, du développement et de la réduction de la pauvreté a été au centre des débats. Les Ministres des finances et du développement ont approuvé l'engagement, pris par la Banque mondiale et le FMI, d'utiliser leurs programmes pour appuyer les efforts des pays visant à développer le commerce dans un cadre de développement global prévoyant les réformes et l'investissement complémentaires nécessaires dans les institutions, l'infrastructure et les programmes sociaux. Ils ont invité à nouveau la Banque mondiale, le FMI et l'OMC à coopérer avec d'autres parties à l'élaboration de programmes efficaces de renforcement des capacités aux fins du commerce, notamment en améliorant le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. De plus, ils ont demandé instamment à la Banque mondiale d'intégrer le commerce dans ses programmes d'assistance aux pays en accroissant son aide financière et technique à l'amélioration de l'infrastructure et des institutions liées au commerce.

Le Secrétariat de l'OMC coopère avec les services du FMI et de la Banque mondiale à l'élaboration de stratégies consistant à appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour développer leur commerce, à faire figurer le commerce dans les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté du FMI/de la Banque mondiale et, dans le cas de la Banque mondiale, à intégrer le commerce dans ses programmes d'assistance aux pays. À cet égard, l'ensemble des travaux du Secrétariat consacrés aux examens des politiques commerciales, au Cadre intégré et à l'assistance technique, d'une manière générale, représentent une contribution. Le Cadre intégré, en particulier, peut compléter utilement la stratégie de réduction de la pauvreté en constituant un point de référence permettant d'aider les pays à déterminer leurs priorités commerciales et un moyen de mettre en lumière les questions commerciales lors des discussions de plus vaste portée sur la réduction de la pauvreté.

Dans le cadre des travaux de recherche de l'OMC menés conjointement avec le FMI et la Banque mondiale, trois séminaires ont été organisés à Genève avec la participation de la Banque mondiale. Ils ont porté sur le "traitement spécial et différencié pour les pays en développement", la "mise en œuvre des Accords de l'OMC" et les "petits pays dans le système commercial multilatéral".

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont continué de développer leurs importantes relations, qui découlent d'un intérêt partagé pour la promotion de la libéralisation du commerce mondial dans le cadre du système multilatéral. Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a assisté à la X^e session de la CNUCED qui s'est déroulée à Bangkok du 12 au

19 février 2000. Avec pour objectif général une coordination globale et une meilleure utilisation des ressources collectives au profit de tous les pays en développement, l'OMC et la CNUCED se sont surtout efforcées conjointement d'aider les pays les moins avancés, et notamment les pays africains, à s'intégrer plus complètement et plus efficacement au système commercial mondial.

Le Secrétariat de l'OMC fait partie de l'équipe spéciale constituée par le Secrétariat de la CNUCED en vue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit avoir lieu à Bruxelles en mars 2001. Des fonctionnaires de l'OMC et de la CNUCED continuent de participer régulièrement aux réunions de l'une et de l'autre organisations qui se tiennent à Genève et se rencontrent fréquemment pour échanger des renseignements. Les deux organisations et le Centre du commerce international (voir la section suivante sur le CCI) ont poursuivi leur collaboration pour établir un programme d'assistance technique sans précédent conçu à l'intention de certains pays africains pour les aider à accroître et à diversifier leur commerce et pour faciliter leur intégration dans le système commercial multilatéral. La collaboration s'est par ailleurs poursuivie avec la CNUCED et avec le FMI, l'ONU, l'OCDE et EUROSTAT pour la préparation d'un manuel international sur les concepts et définitions relatifs au commerce des services, dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations sur les statistiques concernant les services.

Le Centre du commerce international CNUCED/OMC

Créé par le GATT en 1964, le Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI) est un organe subsidiaire mixte de l'OMC et de l'ONU, cette dernière intervenant par le biais de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le Conseil général de l'OMC et le Conseil du commerce et du développement, pour la CNUCED, déterminent les grandes orientations du programme du CCI et les deux institutions contribuent à part égale au budget ordinaire du Centre.

La mise en œuvre du Programme intégré conjoint (CCI, CNUCED/OMC) d'assistance technique dans un certain nombre de PMA et d'autres pays africains (JITAP) s'est encore renforcée. Un suivi précoce et les modifications qui en ont résulté ont conduit à décentraliser la mise en œuvre et permis d'améliorer l'efficacité et les résultats en termes d'actions locales de formation et de diffusion. À la fin de 1999 a été lancée une étude sur le renforcement des capacités qui a donné lieu à de nouvelles suggestions de développement. Comme le lui avaient demandé ses organismes de tutelle, l'OMC et la CNUCED, le CCI a accepté la responsabilité de la gestion quotidienne du programme.

Le CCI a continué de soutenir activement le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, qui prévoit un mécanisme permettant de coordonner plus étroitement les activités d'assistance technique liées au commerce menées par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, l'OMC et le PNUD. En 2000, le Cadre intégré a fait l'objet d'un réexamen indépendant et les organisations participantes ont adopté des mesures visant à améliorer la fourniture de l'assistance technique liée au commerce, y compris la création d'un fonds d'affectation spéciale qui attend maintenant le soutien des donateurs.

Relations avec les organisations non gouvernementales/la société civile

Les ONG s'intéressent au GATT depuis ses débuts en 1947, mais depuis que l'OMC a été instituée il est évident que le système commercial multilatéral fait plus que jamais l'objet de l'attention de l'opinion publique.

Les relations avec les organisations non gouvernementales (ONG) sont décrites à l'article V:2 de l'Accord de Marrakech et font l'objet de précisions complémentaires dans un ensemble de lignes directrices (WT/L/162) adoptées par le Conseil général en juillet 1996 qui "reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC". Les relations avec les ONG sont principalement axées sur la présence aux Conférences ministérielles, la participation à des symposiums portant sur des questions particulières et sur les contacts quotidiens entre le Secrétariat de l'OMC et les ONG. Le Secrétariat de l'OMC reçoit des demandes toujours plus nombreuses émanant d'ONG du monde entier et des fonctionnaires du Secrétariat rencontrent régulièrement des représentants de ces organisations, aussi bien à titre individuel que dans le cadre de manifestations organisées par celles-ci.

Depuis l'adoption des lignes directrices de 1996, plusieurs dispositions ont été prises pour renforcer le dialogue avec la société civile. Le Secrétariat de l'OMC communique régulièrement des notes d'information aux ONG et il a créé une section spéciale concernant les ONG sur le site Web de l'Organisation, qui contient des renseignements spécifiques à

l'intention de la société civile, tels que des avis relatifs aux délais d'inscription aux réunions ministérielles et aux symposiums. En outre, chaque mois, une liste des notes d'information émanant d'ONG reçues par le Secrétariat est établie et distribuée aux Membres pour information. Depuis avril 2000, un bulletin d'information mensuel électronique est à la disposition des ONG, ce qui facilite l'accès aux renseignements mis à la disposition du public. Le bulletin d'information est ouvert à toutes les organisations et/ou personnes, et les demandes d'abonnement peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: ngobulletin@wto.org.

Conférences ministérielles

La présence des ONG aux conférences ministérielles est régie par une série de procédures d'inscription: i) les ONG sont admises à assister aux séances plénières de la Conférence et ii) les demandes d'inscription des ONG sont acceptées sur la base de l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire que les ONG doivent démontrer qu'elles "s'occupent de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite". Des renseignements sur ces procédures sont disponibles sur le site Web de l'OMC; cela a été le cas pour Seattle et il en sera de même pour la quatrième Conférence ministérielle qui aura lieu au Qatar du 9 au 13 novembre 2001.

Symposiums

En mars 1999, l'OMC a organisé deux symposiums de haut niveau à Genève, qui ont représenté un grand pas en avant dans le dialogue entre l'OMC et la société civile. Ils ont montré que les gouvernements et la société civile peuvent engager un dialogue franc et constructif et rechercher des solutions pour les questions sur lesquelles des divergences de vues existent.

Dans le même esprit, un symposium a eu lieu le 29 novembre 1999 à Seattle. Le Symposium de Seattle sur les grandes questions commerciales internationales des premières décennies du siècle prochain a constitué une nouvelle occasion d'intensifier ce dialogue. Un vaste éventail de questions importantes ont été passées en revue, par exemple le rôle du commerce international dans l'élimination de la pauvreté, les effets de la mondialisation sur les pays en développement, l'intégration des pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral, les inquiétudes croissantes suscitées par le système commercial dans l'opinion publique, le commerce et le développement durable et le commerce et le développement technologique.

Annexe I – Publications récentes

L'Organisation mondiale du commerce publie des ouvrages sous forme imprimée et électronique, en français, en anglais et en espagnol. Il s'agit de textes juridiques et d'accords, d'études par pays et par produit, de données économiques analytiques, d'études spéciales relatives au commerce et de l'historique de plusieurs négociations et accords commerciaux. Un nombre croissant de ces ouvrages sont publiés dans le cadre d'accords de coédition conclus avec des éditeurs commerciaux. Une sélection de quelques-unes de nos publications les plus récentes et les plus vendues est présentée ci-dessous. Pour de plus amples renseignements sur les prix, les stocks disponibles et tous nos autres ouvrages, veuillez vous adresser au Service des publications de l'OMC ou consulter le catalogue complet sur notre site Web à l'adresse suivante: <http://www-dev.wto.org/english/rese/bookspe/bookspe.htm>. Les clients passant par Internet peuvent désormais acquérir en toute sécurité les publications de l'OMC à notre librairie en ligne. Les principales cartes de crédit sont toutes acceptées et le client a la possibilité de confirmer et d'obtenir en quelques secondes un récapitulatif de sa commande. Vous pouvez contacter Bernan Press à l'adresse suivante: 4611-F Assembly Drive, Lanham, MD 20706-4391, n° vert: 1-800-274-4888. Vous pouvez contacter Kluwer Law International à l'adresse suivante: 675 Massachusetts Avenue, Cambridge, MA 02139, États-Unis, téléphone: (617) 354-0140, télécopie: (617) 354-8595, courrier électronique: sales@kluwerlaw.com.

Publications gratuites

Trois brochures d'information de base sur l'OMC sont désormais disponibles en français, en anglais et en espagnol; elles présentent brièvement l'OMC, ses accords et son mode de fonctionnement. Il s'agit de: "L'OMC en quelques mots" – pour avoir des renseignements de base sur l'OMC; "Dix avantages du système commercial de l'OMC" – l'OMC et le système commercial offrent une série d'avantages, certains connus, d'autres moins, et "Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC" – les critiques dont l'OMC fait l'objet sont souvent dues à une conception erronée de la manière dont l'OMC fonctionne. Ces trois brochures sont complétées par l'ouvrage "Un commerce ouvert sur l'avenir" – présentation

plus détaillée de l'OMC et de ses accords, existant déjà dans les trois langues. Une somme sera perçue pour les demandes portant sur plus de 25 exemplaires de ces publications.

Site Web de l'OMC

Le site Web de l'OMC (www.wto.org) donne accès à plus de 11000 pages de renseignements disponibles en français, en anglais et en espagnol et mis à jour quotidiennement. Il permet par ailleurs d'accéder à la base de données "Documents en ligne", qui contient plus de 60000 documents de travail de l'OMC dans les trois langues de l'Organisation. De nouveaux documents sont ajoutés chaque jour. Le site héberge également le service de diffusion de l'OMC qui permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu audiovisuel des principaux événements se produisant à l'OMC, dont certains sont diffusés en direct sur Internet. L'an dernier, le nombre d'utilisateurs du site n'a cessé d'augmenter, atteignant en moyenne 200000 visiteurs en un seul mois. Le volume des informations extraites par les utilisateurs oscille entre 15 et 25 gigaoctets par mois (25 gigaoctets correspondent approximativement à 15 millions de pages de texte). L'OMC gère également un site Web commun avec la Banque mondiale (www.itd.org) contenant des informations sur le commerce et le développement.

Vidéocassette de l'OMC – Règlement des litiges commerciaux

Comment les différends commerciaux entre gouvernements peuvent-ils trouver un règlement harmonieux? Les Membres de l'OMC ont conçu un système destiné à les aider à régler leurs différends par application du principe de la primauté du droit. Lorsqu'un gouvernement estime qu'un autre gouvernement a enfreint les règles de l'OMC, ou a agi d'une manière qui prive les entreprises de leurs avantages commerciaux, il peut déposer plainte auprès de l'OMC. La vidéocassette explique, en termes simples, comment ces différends sont réglés, en donnant deux exemples concrets. Premièrement, les deux parties parviennent à une solution à l'amiable dans un différend portant sur le droit d'auteur applicable aux enregistrements sonores et faisant intervenir les États-Unis, l'Union européenne et le Japon; et deuxièmement, l'affaire, un différend entre le Venezuela, le Brésil et les États-Unis concernant l'essence et la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure complète. La vidéocassette traite également de la façon dont le système de règlement des différends peut évoluer. Il s'agit d'un instrument d'information et de formation destiné aux gouvernements, aux universités, aux juristes, aux hommes d'affaires et à toute personne en général désireuse de mieux connaître l'OMC.

Durée: 30 minutes. En français, anglais et espagnol.

Série des Accords de l'OMC

Les Accords de l'OMC sont le fondement juridique du système commercial international auquel appartiennent la majorité des nations commerçantes du monde. Cette série est constituée d'un ensemble de brochures de référence d'utilisation facile, consacrées à différents accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication destinée à aider l'utilisateur à en comprendre la teneur et, dans certains cas, du matériel additionnel.

Les volumes 1 à 4 sont déjà disponibles, les autres le seront dans les mois à venir en français, anglais et espagnol.

Volumes de cette série (les Accords apparaissent dans l'ordre où ils figurent dans l'Accord sur l'OMC):

1. Accord instituant l'OMC
2. Le GATT de 1994 et de 1947
3. Agriculture
4. Mesures sanitaires et phytosanitaires
5. Textiles et vêtements
6. Obstacles techniques au commerce
7. Mesures concernant les investissements et liées au commerce
8. Antidumping
9. Évaluation en douane
10. Inspection avant expédition
11. Règles d'origine
12. Procédures de licences d'importation
13. Subventions et mesures compensatoires
14. Sauvegardes
15. Services
16. Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
17. Règlement des différends
18. Examens des politiques commerciales
19. Commerce des aéronefs civils
20. Marchés publics

Formation assistée par ordinateur de l'OMC

C'est le premier d'une série de guides interactifs trilingues et conviviaux concernant les Accords de l'OMC sur CD-ROM.

Chaque module est conçu de manière simple et selon une méthode progressive pour aider les utilisateurs à se familiariser avec les Accords de l'OMC. Ce module, qui porte sur l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, contient du texte ainsi que du matériel audiovisuel et est complété par un questionnaire à choix multiples permettant aux utilisateurs d'évaluer les progrès accomplis. Le texte complet de l'Accord y figure également.

Un module sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sera disponible courant 2001.

Dossier spécial n°6 – Market Access: Unfinished Business. Post-Uruguay Round Inventory and Issues

Cette étude a deux objectifs étroitement liés: évaluer les conditions d'accès aux marchés résultant du Cycle d'Uruguay et contribuer à préciser les enjeux des négociations commerciales multilatérales dans ce domaine. La section II contient une analyse des obstacles au commerce des produits industriels centrée sur les droits de douane. La section III est consacrée aux mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce des produits agricoles et la section IV traite du degré d'accès aux marchés garanti par les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, de l'importance relative des différents modes d'échanges et des principaux obstacles au commerce de services spécifiques.

Mai 2001

Dossier spécial n°5 – Trade, Income Disparity and Poverty

Cette étude, qui se fonde sur deux rapports d'experts établis à la demande du Secrétariat de l'OMC, vise à clarifier les relations existant entre le commerce, la disparité des revenus au niveau mondial et la pauvreté. Le professeur Dan Ben-David de l'Université de Tel Aviv présente un examen approfondi des liens entre le commerce, la croissance économique et la disparité des revenus entre les nations. Le professeur L.Alan Winters de l'Université du Sussex décrit les divers moyens par lesquels le commerce peut influencer sur les possibilités de revenu des pauvres. Cette publication contient également un aperçu non technique des deux rapports d'experts.

Juin 2000

Statistiques du commerce international 2000

Le rapport annuel de l'OMC intitulé "Statistiques du commerce international 2000" contient des statistiques détaillées, comparables et à jour sur le commerce des marchandises et des services commerciaux permettant d'évaluer les courants d'échanges mondiaux par pays, par région et par grands groupes de produits ou catégories de services. Quelque 240 tableaux et graphiques présentent l'évolution du commerce sous différents angles et donnent des renseignements supplémentaires sous la forme de séries chronologiques à long terme. La première partie du rapport intitulée "Aperçu général" résume et analyse les grandes tendances du commerce. Le rapport a été établi par l'équipe de statisticiens de la Division des statistiques, en collaboration avec la Division de la recherche et de l'analyse économiques. Pour l'année 1999, le rapport donne des chiffres détaillés concernant le commerce des marchandises et des services commerciaux par région, par pays et par catégorie de produits.

Novembre 2000

Coédition avec Kluwer Law International

Guide to the WTO and Developing Countries

Les pays en développement représentent deux tiers des Membres de l'OMC. Afin de garantir une participation équitable de ces pays aux avantages découlant du système commercial mondial, les Accords du Cycle d'Uruguay, qui ont institué l'OMC, leur ont accordé un traitement spécial et différencié. Ces dispositions, qui sont présentées dans le guide, concernent les domaines suivants: accès aux marchés, règlement des différends, investissement étranger direct, questions relatives à l'environnement et au travail, et assistance technique. Le guide comprend également des études de cas indiquant les progrès accomplis par les Membres de l'OMC pour satisfaire à leurs obligations et tirer parti des avantages liés aux Accords de l'OMC.

Trade, Development and the Environment

Depuis quelques années, les relations entre le commerce et l'environnement, et le commerce et le développement, deviennent de plus en plus complexes. La nécessité de concilier les exigences contradictoires de la croissance économique, du développement économique et de la protection de l'environnement est désormais au centre du programme

de travail multilatéral concernant le commerce. Dans cette publication, différents commentateurs débattent du rôle qui incombe à l'Organisation mondiale du commerce et à d'autres organisations pour résoudre ces difficultés. Cet ouvrage se fonde sur les documents présentés à deux symposiums de haut niveau organisés par l'Organisation mondiale du commerce en mars 1999, sur le commerce et l'environnement, et sur le commerce et le développement.

The Internationalization of Financial Services

L'internationalisation des services financiers compte beaucoup pour le renforcement et la libéralisation des systèmes financiers des pays en développement. L'idée que l'internationalisation peut aider un pays à mettre en place des systèmes financiers plus stables et plus efficaces grâce à l'adoption de normes et de pratiques internationales a recueilli une très large adhésion mais, en même temps, les risques qu'elle pourrait comporter pour certains pays, surtout s'ils ne sont pas dotés de l'appareil réglementaire voulu, ont suscité des inquiétudes. Cet ouvrage traite des différents aspects de cette question, ainsi que des coûts et des avantages relatifs de l'internationalisation, et donne un aperçu de la diversité et de la portée des effets de l'internationalisation sur les systèmes financiers nationaux.

Coédition avec Bernan Associates

Série des examens des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été mis en place en 1989 afin d'améliorer la transparence en permettant aux membres du GATT d'examiner collectivement toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers membres. Ce mécanisme a été maintenu dans le cadre de l'OMC, largement sur le même modèle. L'évaluation est effectuée sur la base de deux rapports, l'un présenté par le gouvernement du pays concerné, l'autre établi par le Secrétariat du GATT/de l'OMC. Les quatre entités commerçantes les plus importantes – le Canada, les Communautés européennes (comptant pour une), les États-Unis et le Japon – sont soumises à examen tous les deux ans. Les autres pays font l'objet d'un examen tous les quatre ou tous les six ans, en fonction de leur importance relative dans le commerce mondial.

CD-ROM: Série des examens des politiques commerciales

La série des examens des politiques commerciales de l'OMC est désormais disponible sur CD-ROM. La version de 1999 contient les examens de la période 1995-1998, dont ceux des États-Unis, du Japon, de l'UE et du Canada, en anglais, ainsi que les examens pour la période allant de 1995 à 1997 en français et en espagnol. Chaque CD-ROM reproduit les rapports d'examen, en y incluant des liens, des signets et des outils de recherche utilisant le logiciel Folio 4. Un nouveau disque mis à jour sera publié chaque année et inclura les nouveaux examens disponibles.

L'édition 2000 contenant les examens de la période 1995-1999 en anglais et ceux de la période 1995-1998 en français et en espagnol sera disponible prochainement.

CD-ROM: Instruments de base et documents divers du GATT

L'intégralité des Instruments de base et documents divers du GATT (IBDD) – soit les 42 volumes en français, en anglais et en espagnol – figure sur un seul CD-ROM. Ce disque utilise le logiciel Folio 4 qui transforme l'énorme collection de documents en un instrument de recherche très accessible et utile permettant à l'utilisateur d'effectuer des recherches complexes rapidement et avec efficacité.

Statistiques du commerce international 2000 sur CD-ROM

La technologie du CD-ROM appliquée aux statistiques commerciales pour 2000 de l'OMC vous permet d'analyser la structure des échanges internationaux entre pays et régions, et d'extraire et d'exporter des statistiques et des graphiques détaillés sur le commerce vers un tableur ou vers une base de données.

Les domaines traités comprennent le commerce par région, par pays et par produit. Les données, compilées et présentées par d'éminents statisticiens de l'économie de l'OMC, offrent un haut niveau de détail et de fiabilité. Les graphiques et les tableaux présentent l'information sous une forme très accessible et facile à lire.

Coédition avec Cambridge University Press

WTO Dispute Settlement Procedures – 2^e édition

Cet ouvrage est un recueil des textes juridiques relatifs au règlement des différends dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Afin de faciliter leur consultation, les textes ont été regroupés par thème; le Secrétariat de l'OMC a

également ajouté des renvois et un index thématique. Ces ajouts ne font pas partie intégrante des textes juridiques et ne doivent donc pas être utilisés comme des sources d'interprétation.

Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay – Textes juridiques

Publié pour la première fois en 1994 par le Secrétariat du GATT et réimprimé par l'OMC en 1995. L'édition anglaise a été réimprimée par Cambridge University Press.

Cette publication contient le texte des accords négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay qui constituent maintenant le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce et qui régiront le commerce mondial au XXI^e siècle. Ils couvrent les domaines suivants:

Les marchandises: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) mis à jour, qui comprend les nouvelles règles relatives à l'agriculture, aux textiles, à la lutte contre le dumping, aux subventions et mesures compensatoires, aux régimes de licences d'importation, aux règles d'origine, aux normes et à l'inspection avant expédition (le texte du GATT originel figure aussi dans ce volume)

Les services: l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

La propriété intellectuelle: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Les différends: le nouveau mécanisme de règlement des différends

Le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce

ISBN 0521780942 – édition reliée

Prix: 150 francs suisses

ISBN 0521785804 – édition brochée

Prix: 62,50 francs suisses

Également disponible en anglais et espagnol.

Rapports sur le règlement des différends

Les rapports sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") comprennent les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales, qui portent sur les différends concernant les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les rapports sur le règlement des différends sont disponibles en anglais, en français et en espagnol. 1996, un volume, 1997, trois volumes, 1998, neuf volumes.

Annexe II – Organe d'examen des politiques commerciales – remarques finales du président de l'organe d'examen des politiques commerciales

Kenya – 26 et 28 janvier 2000

Nous avons procédé à un examen complet et tout à fait intéressant de la politique commerciale du Kenya, qui nous a permis d'apprécier l'ampleur des réformes commerciales et de l'ajustement structurel entrepris par ce pays depuis le dernier examen, dans le but de se rapprocher des marchés compétitifs. Cet examen a pu être effectué grâce à la fois aux informations détaillées concernant les réformes récentes et en cours communiquées par M. l'Ambassadeur Rana, et sa délégation, et à la grande qualité des observations formulées par le présentateur et les participants. Le grand nombre de questions et d'observations dénote le vif intérêt des Membres pour les récents changements survenus au Kenya ainsi que l'importance qu'ils attachent au rôle joué par le pays dans la région et à l'OMC.

Les Membres ont été unanimes à féliciter le Kenya pour les actions entreprises en vue d'une libéralisation du commerce, d'autant plus que le pays est un acteur important dans la région. Ces mesures ont entre autres consisté à éliminer progressivement les restrictions quantitatives, à rationaliser la structure tarifaire et à abaisser le taux de droit moyen. Les Membres ont reconnu l'impact social de ces réformes et m'ont semblé sensibles aux efforts déployés par le Kenya à cet égard, en particulier avec l'introduction de dispositifs de protection sociale. À ce sujet, et sur un plan plus général, certains Membres ont souligné qu'il était important que les politiques et les travaux des organisations internationales, notamment l'OMC et le FMI, soient cohérents. Ils se sont félicités de ce que le Kenya avait mis en œuvre complètement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et était déterminé à s'acquitter de toutes ses obligations dans le cadre de l'OMC.

En revanche, la plupart des Membres se sont dits préoccupés par les récentes hausses des droits de douane applicables à certains produits agricoles. Ils ont également relevé que les "droits suspendus" faussaient davantage le régime tarifaire et le rendaient moins transparent. Ils ont encouragé le Kenya à envisager d'éliminer ces droits et à poursuivre d'autres réformes en matière de politique commerciale, ainsi qu'à accélérer le programme de privatisation pour améliorer la stabilité macro-économique et faciliter les entrées d'investissements étrangers. Ils l'ont aussi encouragé à élargir le champ de ses consolidations tarifaires et à aligner les taux consolidés sur les taux appliqués afin d'accroître la prévisibilité tarifaire pour les partenaires commerciaux.

En outre, les Membres ont constaté qu'un grand nombre de modifications législatives avaient déjà été opérées pour améliorer la transparence et la gestion. Ils ont manifesté un intérêt particulier pour les domaines dans lesquels l'assistance technique de l'OMC pourrait être utile.

Les Membres ont également demandé des détails concernant un certain nombre de domaines plus spécifiques, dont:

- les intentions concernant l'intégration des Accords de l'OMC dans la législation kényenne;
- l'évaluation en douane, la transparence et la prévisibilité des procédures douanières, et les intentions pour ce qui est de faciliter le dédouanement;
- les conditions permettant de déroger aux normes obligatoires;
- les principales dispositions de la nouvelle législation en matière de droits antidumping et compensateurs;
- la législation sur les marchés publics et les intentions concernant l'accèsion à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics;
- l'évolution de la situation en ce qui concerne les modifications de la législation sur la propriété intellectuelle, y compris son champ d'application et ses mesures d'application;
- la mise en œuvre d'une politique en matière de concurrence, y compris le nombre de recours et les pratiques anticoncurrentielles transfrontières;
- la ratification du cinquième Protocole annexé à l'AGCS, et la poursuite de la libéralisation et de la privatisation du secteur des télécommunications;
- les progrès en matière de libéralisation du commerce régional dans le cadre du COMESA et de la CAE, ainsi que l'impact de ce type d'accords sur la croissance économique et les recettes publiques;
- la législation en matière d'investissement étranger, les efforts déployés pour accroître la transparence et la stabilité du régime d'investissement, en particulier pour ce qui est des critères d'approbation des projets d'investissement, les éventuelles pratiques discriminatoires en matière d'aides et les traités d'investissement bilatéraux;
- les offices de commercialisation dans le secteur agricole;
- la stratégie d'industrialisation, ainsi que la situation du secteur des textiles et des vêtements; et
- l'accès des produits kényens aux marchés d'exportation.

Les Membres se sont dits sensibles à la franchise et au caractère complet des réponses fournies par la délégation kényenne, et en particulier à l'assurance donnée par le Kenya que les réformes en cours avaient pour objet de réduire les obstacles à la participation étrangère à son économie, car il estimait qu'un régime ouvert en matière de commerce et d'investissement contribuait à un développement durable et par là à la réduction de la pauvreté. Le programme de réforme, qui ne devrait pas se relâcher, devrait accroître encore la transparence et la prévisibilité des activités commerciales et permettre de mieux rendre compte au public.

En conclusion, cet examen de la politique commerciale du Kenya m'a paru être un succès. Les Membres ont apprécié la détermination avec laquelle le Kenya s'efforce d'améliorer son environnement économique ainsi que le rôle central de sa politique commerciale à cet égard. Le Kenya devrait donc pouvoir tirer pleinement parti de sa base de ressources et assurer une croissance durable pour le bien de sa population, en faisant reculer la pauvreté. La participation active du Kenya aux activités de l'OMC me paraît être au cœur de cet effort et j'invite tous les Membres à soutenir le Kenya dans son action. À cet égard, j'estime que nous devrions prendre en considération ce que demande le Kenya, à savoir une assistance technique et un meilleur accès aux marchés.

Islande – 2 et 4 février 2000

Nous avons eu des discussions franches et positives sur la politique et les mesures commerciales de l'Islande. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par l'exceptionnel redressement économique enregistré par ce pays depuis le premier examen en 1994, dû pour une bonne part à son régime commercial généralement libéral, à sa gestion macro-économique disciplinée et à la poursuite de ses réformes structurelles. Ces politiques

et l'exploitation avisée des ressources halieutiques et énergétiques ont permis à l'Islande de tirer les avantages d'une spécialisation internationale et d'un commerce plus libre, et d'atteindre ainsi l'un des niveaux de vie les plus élevés du monde. Dans la conjoncture favorable actuelle, le principal défi à court terme pour l'Islande était d'empêcher la surchauffe de son économie.

Les Membres ont loué l'Islande pour son ferme soutien en faveur d'un système commercial multilatéral ouvert et son attachement à des politiques commerciales libérales, ainsi qu'en attestent ses droits de douane généralement bas. Ils l'ont aussi félicitée pour le rôle de chef de file qu'elle joue dans l'action menée pour engager à l'OMC les travaux relatifs aux subventions dans le secteur de la pêche. Prenant note de la demande d'accession à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics présentée par l'Islande, les Membres ont exprimé l'espoir que les négociations s'achèveraient prochainement.

Les Membres ont constaté les importants changements déjà mis en œuvre dans le secteur agricole, tout en encourageant l'Islande à mettre en place de nouvelles mesures de libéralisation des échanges et de restructuration afin de réduire la protection et l'assistance en faveur de ce secteur. Ils se sont dits préoccupés par le fait que le pays dépendait trop des recettes tirées de l'exportation des produits de la pêche pour financer ses importations et l'ont encouragé à diversifier ses exportations. Ils ont noté la complexité croissante du régime commercial, due au nombre grandissant des accords préférentiels conclus par l'AELE. Ils ont aussi relevé l'existence de restrictions à l'investissement dans des secteurs stratégiques et ont demandé à l'Islande si elle comptait les assouplir.

Tout en prenant note des efforts entrepris par l'Islande pour réformer et libéraliser son régime commercial, les Membres l'ont encouragée à examiner les domaines où la libéralisation pourrait être poursuivie, à revoir et à simplifier son régime d'impositions indirectes et à réduire l'écart entre les droits effectivement appliqués et les droits consolidés.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur un certain nombre de domaines plus spécifiques, dont:

- les mesures qui affectent l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques;
- les régimes de suspension de droits;
- la législation sur les marchés publics, l'accès aux marchés et le traitement national pour les entreprises étrangères;
- certains aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notamment en ce qui concerne les brevets et les indications géographiques;
- certains aspects de la politique de la concurrence, y compris la non-application de la législation nationale aux cartels d'exportation;
- les exemptions de l'obligation NPF dans les services audiovisuels et les services de transport aérien;
- les limitations concernant le traitement national dans le cadre de l'AGCS pour les entreprises n'appartenant pas à l'EEE;
- l'intégration des textiles en vertu de l'ATV;
- la consolidation des droits de douane;
- l'attribution et les effets des contingents tarifaires dans l'agriculture;
- l'attribution des quotas de pêche;
- le régime de licences d'importation; et
- les programmes de soutien et les mesures prises pour parvenir à l'autosuffisance dans l'agriculture.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes fournies par la délégation islandaise dans le cadre de cette réunion, ainsi que l'engagement pris par l'Islande de répondre par écrit dès que possible à certaines questions spécifiques additionnelles.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, reconnu pleinement que l'Islande avait récemment réussi à gérer une économie spécialisée fondée sur des ressources naturelles et ils étaient convaincus que les efforts déployés par le pays pour "atterrir en douceur" porteraient leurs fruits. Ils ont pris note des réformes structurelles accomplies par l'Islande ces dernières années et l'ont encouragée à poursuivre dans cette voie afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour échapper aux futurs chocs extérieurs. Ils ont félicité le pays pour son attachement à la libéralisation des échanges et ont mis l'accent sur les avantages que présentaient des politiques libérales non discriminatoires pour consolider les acquis.

Tanzanie – 2 et 3 mars 2000

Nous avons eu des discussions franches et positives sur la politique et les mesures commerciales de la Tanzanie. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre de la réforme économique qu'il a engagée en 1985 et qu'il poursuit de manière plus ciblée et avec un regain de vigueur

depuis 1995. Grâce à cette politique, il a enregistré une croissance réelle de son PIB ces dernières années. Toutefois, tous les Membres ont reconnu que la Tanzanie, une des nations les plus pauvres du monde, avait encore bien des difficultés à surmonter en particulier une dette extérieure importante dont le service entravait son développement économique.

Le grand nombre de questions et d'observations formulées par les Membres témoignent de l'importance de la Tanzanie dans la région, ainsi que de l'intérêt suscité par son processus de réforme économique.

Les Membres ont complimenté la Tanzanie pour son ferme soutien du système commercial multilatéral. Ils l'ont unanimement félicitée pour son processus de réforme et de libéralisation économiques, qui comprenait le démantèlement des procédures de licences d'importation et d'exportation, la simplification de la structure du tarif douanier, l'élimination des contrôles des changes et les gros efforts déployés par le gouvernement pour créer un environnement plus favorable à l'investissement étranger et intérieur. L'accent a été mis sur les ressources naturelles dont disposait la Tanzanie. Selon les Membres, le fait que le pays avait réussi à attirer des investissements significatifs dans son secteur minier serait probablement très bénéfique à l'économie.

Les Membres se sont dits préoccupés par un certain nombre de questions, notamment la croissance des importations et, surtout, les contraintes affectant l'offre qui empêchaient la Tanzanie de profiter des possibilités d'exportation. Les problèmes de gestion et les autres obstacles réglementaires qui continuent d'entraver les activités du secteur privé ont aussi été mentionnés. Plusieurs Membres ont parlé des problèmes liés aux normes et du retard pris par la Tanzanie dans la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, mais l'ont toutefois remerciée d'avoir rapidement averti de ce retard.

Les Membres ont fait observer que les difficultés rencontrées par la Tanzanie dans la mise en œuvre de certains de ses engagements dans le cadre de l'OMC ne lui étaient pas propres mais concernaient de nombreux Membres. En conséquence, tous ont été d'accord pour dire qu'il fallait insister davantage sur la fourniture de l'assistance technique, que ce soit par l'OMC directement, par le biais du dispositif du Cadre intégré, ou par d'autres moyens tels que le JITAP.

Par ailleurs, les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de sujets plus spécifiques, notamment les suivants:

- la participation de la Tanzanie aux accords d'intégration régionale et, en particulier, sa décision de se retirer du COMESA;
- les questions liées au secteur agricole tanzanien et les projets de diversification plus poussée et de développement des exportations;
- les raisons du sous-développement du secteur manufacturier et de son déclin significatif en 1997;
- le processus de privatisation en cours du secteur paraétatique et le calendrier des privatisations ultérieures, en particulier dans le secteur des services financiers et des télécommunications;
- la progressivité des droits de douane et, en particulier, la suspension ou l'exemption d'un pourcentage très élevé des droits recouvrables;
- l'ampleur des consolidations tarifaires et l'écart notable existant entre les taux appliqués et les taux consolidés;
- les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier la mise en œuvre par la Tanzanie de ses engagements concernant les ADPIC et ses efforts pour les faire respecter;
- les procédures de passation des marchés publics et un éventuel projet d'accession à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics;
- la transparence et la mise en œuvre du régime d'investissement et les efforts qui seront déployés pour améliorer l'environnement commercial;
- la mise en œuvre de la législation sur les sauvegardes et autres mesures commerciales correctives;
- l'intention de la Tanzanie de souscrire d'autres engagements concernant les services, en particulier les télécommunications et les services financiers, dans le cadre de l'AGCS; et
- la mise en œuvre de la politique en matière de concurrence.

M. le Ministre Simba mérite d'être félicité pour les réponses franches et détaillées qu'il a fournies bien souvent en dépit du contexte socio-économique général. Il faut aussi remercier M. l'Ambassadeur Mchumo pour le rôle qu'il a joué dans cet exercice. Les Membres attendent avec intérêt les réponses aux questions qui n'ont pas pu être abordées pendant ces deux jours. Ils ont accueilli avec satisfaction l'assurance donnée par la Tanzanie de poursuivre les réformes économiques et de continuer à améliorer l'efficacité. Par ailleurs, ils ont reconnu qu'une certaine cohérence était nécessaire entre les institutions qui fournissent des avis sur les questions commerciales et le développement économique.

En conclusion, je crois que cet examen de la politique commerciale de la Tanzanie a été très fructueux. Les Membres ont salué la détermination dont la Tanzanie fait preuve pour

essayer d'améliorer ses résultats économiques et la qualité de vie de son peuple grâce à la lutte contre la pauvreté et à d'autres mesures. La Tanzanie doit être félicitée pour son attachement aux principes de l'OMC et pour le rôle prépondérant qu'elle joue dans cette institution comme dans celles auxquelles elle participe au niveau régional. J'encourage tous les Membres à continuer de soutenir les efforts qu'elle déploie.

Singapour – 29 et 31 mars 2000

L'examen de la politique commerciale de Singapour, qui a suscité un énorme enthousiasme parmi les pays Membres, a été très utile à tous les participants à divers égards. Pour la délégation de Singapour, dirigée avec compétence par le Secrétaire permanent, M. Khaw Boon Wan, il a aidé à comprendre comment nous percevons les politiques en matière de commerce et d'investissement de Singapour et, pour tous les autres Membres, il a servi à montrer dans quelle mesure des facteurs macro-économiques positifs, une gestion socio-économique prudente, la poursuite de la libéralisation et des réformes énergiques dans le domaine réglementaire avaient contribué à soutenir la croissance pendant les années qui ont suivi le dernier examen, puis favorisé la reprise au lendemain de la crise économique qui a frappé l'Asie en 1997. Singapour a révélé, contre vents et marées, sa véritable dimension et montré que la valeur n'est pas fonction de la taille.

Plusieurs Membres ont reconnu que l'exemple de Singapour méritait d'être imité et nombre d'autres ont vu des leçons à en tirer. Il a en particulier été relevé que Singapour avait réagi à la crise avec rapidité et souplesse sans prendre de mesures protectionnistes mais en accélérant le processus de libéralisation dans les principaux secteurs de services, dont ceux des services financiers et des services de télécommunication, et en prévoyant de suivre la même politique dans le secteur de l'énergie. Les Membres ont fait observer que Singapour était l'une des économies du monde les plus ouvertes, avec des droits nuls pour la plupart des lignes tarifaires, un régime de l'investissement étranger libéral et des programmes de réforme en cours dans le secteur des services allant au-delà des engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'AGCS. Ils se sont félicités de la confiance inébranlable de Singapour dans le système commercial multilatéral, ainsi que de sa prompte mise en œuvre des Accords de l'OMC, y compris ceux pour lesquels elle bénéficiait d'une période de transition. Les Membres ont également pris note du rôle actif joué par Singapour dans des arrangements régionaux s'inscrivant dans le cadre d'une politique de régionalisme ouvert.

Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet notamment d'une apparente baisse, ou d'un risque de baisse, de la compétitivité extérieure de Singapour dans plusieurs secteurs d'activité. Il a été suggéré que les efforts accomplis pour encourager l'innovation ainsi qu'une libéralisation et une déréglementation plus poussées soient poursuivis. Par ailleurs, plusieurs Membres ont demandé pourquoi Singapour avait laissé près de 30% de ses lignes tarifaires non consolidées et pourquoi elle maintenait un écart relativement important entre les taux consolidés et les taux appliqués, ce qui tendait à rendre son régime tarifaire quelque peu imprévisible et incertain. Des précisions ont aussi été demandées au sujet des accords commerciaux bilatéraux en cours de négociation avec le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande et de ce qui était prévu en ce qui concerne leur notification à l'OMC.

Les Membres ont également demandé des précisions au sujet d'un certain nombre de points plus spécifiques concernant notamment:

- les rapports entre les engagements en matière de libéralisation pris par Singapour au plan multilatéral et les accords conclus aux plans régional et bilatéral, en particulier les raisons pour lesquelles elle négociait des accords préférentiels bilatéraux puisqu'elle était déjà une économie de marché très ouverte;
- la raison pour laquelle des droits de douane et des droits d'accise étaient perçus sur certains produits alcooliques;
- le maintien de l'interdiction des importations de véhicules automobiles âgés de trois ans ou plus à des fins de protection de l'environnement, compte tenu des normes environnementales déjà strictes appliquées par Singapour à tous les véhicules;
- la raison d'être des aides à l'investissement;
- l'harmonisation des normes et les nouvelles lignes directrices en cours d'élaboration sur l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés;
- la compatibilité du programme des grands exportateurs avec l'Accord de l'OMC sur les MIC;
- les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier au niveau du commerce de détail, et le succès de l'auto-contrôle des atteintes présumées aux droits de propriété intellectuelle;
- le rôle des pouvoirs publics dans l'économie, en particulier par le biais de la société holding Temasek et des sociétés liées à l'État;

- l'intention d'élaborer une politique en matière de concurrence à l'échelle de l'économie tout entière;
- la transparence des marchés publics et la marge de préférence de 2,5% accordée aux Membres de l'ANASE;
- la possibilité de renforcer les engagements pris par Singapour dans le cadre de l'AGCS et d'inscrire dans sa Liste annexée audit accord les services qui n'y figurent pas encore; et
- l'accès aux marchés dans certains secteurs de services, y compris les services professionnels.

Les Membres se sont déclarés très satisfaits des réponses et des éclaircissements donnés par la délégation de Singapour.

Il va sans dire que les résultats obtenus par Singapour, qui découlent de politiques prudentes, sont impressionnants. L'intention qu'elle a exprimée de devenir le centre d'activités économiques déterminées, tant aux niveaux régional que mondial, s'appuie sur divers efforts judicieux allant dans ce sens.

Il convient de féliciter Singapour pour son constant attachement à la libéralisation des échanges et au système commercial multilatéral. Pour conclure, je ne peux que faire observer que Singapour est devenue, à notre époque, au siècle du point com, ce qu'était un autre État-cité, Athènes, il y a longtemps, au siècle de Périclès.

Bangladesh – 2 et 4 mai 2000

Nous avons eu des discussions franches et utiles sur la politique et les mesures commerciales du Bangladesh. Les Membres de l'OEPC ont été impressionnés à la fois par la croissance économique du Bangladesh depuis le dernier examen de ses politiques commerciales et par la libéralisation du commerce poursuivie dans le cadre de réformes structurelles plus larges. Le Bangladesh a progressé sur la voie de la croissance économique et des réformes structurelles en dépit des immenses difficultés qu'il a rencontrées, y compris des inondations dévastatrices et l'instabilité politique.

Le rythme récent de la croissance économique est certes impressionnant mais n'est pas suffisant pour entraîner un réel, voire un quelconque recul de la pauvreté qui sévit dans le pays. De plus, les Membres ont estimé que le Bangladesh ne pourrait pleinement tirer parti des réformes structurelles, y compris de la libéralisation du commerce et de l'investissement, sans prendre d'autres mesures visant à améliorer la fourniture des services d'infrastructure essentiels, en particulier dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications, des transports et des installations portuaires, ainsi qu'à renforcer le secteur bancaire et à assainir la gestion des affaires publiques. L'inadéquation de l'infrastructure et d'autres services essentiels ainsi que les carences de l'administration publique augmentaient les coûts des activités industrielles et commerciales au Bangladesh.

Les Membres ont félicité le Bangladesh d'adhérer sans réserve au système commercial multilatéral, en particulier d'être l'un des chefs de file des PMA pour que les besoins et préoccupations particuliers de ces pays soient pris en compte. Les Membres ont noté avec satisfaction que le Bangladesh poursuit ses efforts de libéralisation du commerce, y compris d'importantes réductions tarifaires, la rationalisation et la simplification de la structure de son tarif douanier, l'élimination de certaines restrictions quantitatives et l'ouverture au secteur privé des activités de services dans lesquelles l'État est majoritairement présent. Les Membres ont également félicité le Bangladesh d'avoir mis en place un régime libéral pour l'investissement étranger.

Dans le même temps, les Membres ont fait part d'un certain nombre de préoccupations, notamment en ce qui concerne: le nombre relativement faible des consolidations tarifaires; la disproportion importante entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés; la complexité du régime fiscal à la frontière, qui comportait de nombreuses concessions tarifaires et impositions additionnelles; le manque de transparence, et la nécessité de rationaliser l'administration douanière et fiscale; la faible base d'imposition rend le gouvernement fortement tributaire des taxes à la frontière; la faiblesse des secteurs exportateurs, dont le principal est celui des vêtements de confection; et l'inefficacité du secteur bancaire. Les Membres ont également encouragé le Bangladesh à tirer parti du cadre de l'AGCS pour rendre crédibles ses efforts de libéralisation dans les secteurs de services où l'État est majoritairement présent, ce qui favoriserait l'investissement dans ces secteurs.

En outre, le Bangladesh a été invité à s'assurer que les arrangements régionaux futurs ne feront pas obstacle au système commercial multilatéral, ou n'en diminuent pas la valeur ou le rôle.

Les Membres ont pris note des difficultés rencontrées par le Bangladesh en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de l'OMC, notamment les obligations de notification; le Bangladesh n'est pas le seul dans cette situation puisque de nombreux pays en développement rencontrent les mêmes problèmes. Il a donc été convenu à l'unanimité qu'une assistance technique accrue devait être fournie au Bangladesh et aux autres PMA, en

particulier par le biais du Cadre intégré, en vue de renforcer sa capacité institutionnelle et technique dans le domaine des politiques commerciales. Il a cependant été reconnu qu'une telle assistance ne résoudrait pas tous les problèmes du Bangladesh.

Les Membres ont demandé des précisions sur diverses questions plus spécifiques, à savoir:

- les mesures prises pour améliorer la situation budgétaire et la qualité des dépenses publiques;
- les mesures prises pour accélérer les réformes structurelles;
- l'adoption de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC et le recours à l'inspection obligatoire avant expédition;
- le nouveau rôle de la Commission tarifaire du Bangladesh;
- les prescriptions en matière de dédouanement des importations, y compris les essais de radioactivité pour les importations de produits alimentaires;
- la prohibition frappant les importations d'étoffes écruës et d'autres produits textiles;
- les procédures de passation des marchés publics;
- les mesures visant à renforcer la responsabilité de l'État et les compétences de l'administration;
- les modifications proposées aux lois protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- la prescription de déclaration préalable pour les investissements dans les secteurs des vêtements de confection et des services financiers;
- les mesures prises pour libéraliser et donc améliorer les services essentiels d'infrastructure, en particulier énergie, télécommunications et transports;
- les mesures prises pour libéraliser et donc renforcer le secteur financier;
- les mesures prises pour élargir la base d'exportation du Bangladesh; et
- la stratégie mise en œuvre par le Bangladesh pour développer son secteur du gaz naturel.

Les Membres se sont dits fort satisfaits des éclaircissements et des réponses fournis par la délégation du Bangladesh.

En conclusion, j'estime que cet examen des politiques commerciales du Bangladesh a été constructif. Les Membres ont encouragé le Bangladesh à poursuivre ses réformes économiques; il en résultera une amélioration de la qualité de vie de sa population, notamment due au recul de la pauvreté. Le Bangladesh doit être félicité pour son attachement aux principes de l'OMC et pour le rôle prépondérant qu'il joue dans cette organisation. Nous espérons qu'il continuera de participer activement au système commercial multilatéral, et de s'y intégrer. J'encourage tous les Membres à continuer de soutenir les efforts mis en œuvre par le Bangladesh; compte tenu des réformes engagées, il est nécessaire et légitime que le système commercial multilatéral lui accorde son plein appui.

Pérou – 30 et 31 mai 2000

Nous avons eu des débats très francs et très constructifs. Les Membres ont loué le Pérou pour la consolidation du programme de libéralisation et de stabilisation économiques qu'il applique depuis le début des années 90. Malgré des chocs exogènes, dont le phénomène El Niño et la crise financière internationale, le Pérou a atteint une croissance significative, a réduit de façon marquée l'inflation et a attiré beaucoup de capitaux étrangers. Des politiques macro-économiques saines, la libéralisation soutenue des régimes de commerce et d'investissement du Pérou, le processus de privatisation et les efforts déployés pour élaborer un cadre réglementaire fiable avaient sans doute contribué à ces résultats.

Les Membres jugeaient les régimes de commerce et d'investissement du Pérou relativement ouverts. Ils ont constaté que le taux moyen des droits de douane effectivement appliqué avait été réduit depuis le dernier examen et que le recours aux obstacles non tarifaires demeurait restreint. La libéralisation des règles régissant l'investissement et l'établissement d'un cadre juridique favorable à la promotion et à la protection de l'investissement avaient produit des résultats impressionnants, l'investissement étranger direct ayant quintuplé depuis 1993. Les Membres se sont félicités du fort attachement du Pérou au système commercial multilatéral. En particulier, ils ont relevé la mise en œuvre intégrale par le Pérou de l'Accord sur l'évaluation en douane en avril 2000. Ils ont également salué les efforts faits par le Pérou pour libéraliser les activités de services, notamment le secteur des services financiers et le secteur des télécommunications.

En opposition à cette évaluation positive, des Membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations. Ils ont fait remarquer que l'application de surtaxes tarifaires et de droits spécifiques variables à plusieurs produits agricoles décourageait le commerce. Les Membres ont également invité le Pérou à envisager de prendre de nouveaux engagements multilatéraux pour réduire le large écart entre les taux des droits de douane effectivement appliqués et les taux des droits de douane consolidés. Certains ont exhorté le Pérou à signer l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. En ce qui concerne ce dernier point, les

Membres ont noté que, malgré l'adoption récente d'un nouveau cadre juridique, certaines dispositions s'écartaient du principe du traitement national.

Le Pérou a donné oralement et par écrit des précisions sur un certain nombre d'autres caractéristiques de son régime de commerce et d'investissement, dont sur les suivantes:

- importance des concessions accordées dans le cadre des régimes préférentiels comme le Système généralisé de préférences de l'UE et la Loi des États-Unis sur les préférences commerciales en faveur des pays andins;
- évaluation en douane et régime d'inspection avant expédition;
- révision des droits antidumping définitifs et certificats d'origine non préférentiels pour les produits assujettis à ces mesures;
- avantages fiscaux, notamment dans le cadre du régime des nouvelles zones franches;
- baisse des droits d'accise sur les véhicules d'occasion importés passant par les nouvelles zones franches;
- teneur en éléments d'origine nationale et mesures concernant l'investissement et liées au commerce;
- responsabilités de l'INDECOPI, y compris la Commission des règlements techniques et commerciaux;
- pratiques liées à la politique de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les taux d'interconnexion pour les services de téléphonie fixe;
- participation aux forums régionaux;
- régime de la propriété intellectuelle;
- problèmes éprouvés par l'industrie de la pêche;
- suspension des importations de riz;
- liste d'engagements annexée à l'AGCS; et
- conditions applicables aux services professionnels fournis par les étrangers.

Les Membres se sont dits satisfaits des réponses et des précisions données par la délégation du Pérou.

Pour conclure, j'estime que ce deuxième examen de la politique commerciale du Pérou a été très réussi. La réforme économique a porté fruits, ayant donné lieu à une croissance du PIB, des échanges commerciaux et de l'investissement. Néanmoins, cette croissance a à peine permis de ramener le PIB réel par habitant à son niveau relativement modeste du milieu des années 60. Je crois que le Pérou doit tenir compte de l'avis des Membres selon lequel il faut améliorer encore plus la qualité de vie de la population péruvienne. Je remarque avec plaisir que la délégation péruvienne est d'accord avec cette idée. C'est à cette fin et dans le but de se donner la souplesse nécessaire pour résister aux chocs exogènes futurs et y survivre que les Membres ont encouragé le Pérou à poursuivre ses réformes intérieures, dont une libéralisation encore plus poussée du commerce. Pendant que le Pérou applique ces politiques, j'espère que les autres Membres pourront l'appuyer dans ses efforts en ouvrant leurs marchés à ses exportations.

Norvège – 21 et 23 juin 2000

Nous avons eu une discussion ouverte et enrichissante sur les politiques commerciales de la Norvège. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par le solide bilan économique et le niveau de vie élevé de la Norvège. Ces résultats étaient dus pour une bonne part au régime commercial libéral du pays, à ses politiques macro-économiques de bon aloi et à la gestion habile de ses ressources naturelles. À cet égard, les Membres ont souligné la mise en place d'un fonds spécial destiné à favoriser la distribution intergénérationnelle des recettes pétrolières et gazières. Les Membres ont félicité la Norvège pour son soutien aux pays en développement et aux pays les moins avancés, qui prenait la forme d'une aide directe et de préférences tarifaires. Ils ont salué sans équivoque la participation active et constructive de la Norvège au sein de l'OMC. La présidence du Conseil général assurée par l'Ambassadeur Bryn était un exemple, et non le moindre, de cette participation.

S'agissant des politiques commerciales, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur la position de la Norvège. Ils ont pris acte de l'attachement général de la Norvège aux politiques libérales en matière de commerce et d'investissement. Toutefois, plusieurs ont contesté le niveau élevé de soutien accordé au secteur de l'agriculture.

Les Membres ont reconnu que la Norvège appliquait de faibles droits NPF sur les produits finis. Par ailleurs, ces produits bénéficiaient souvent en pratique d'un accès en franchise en vertu des divers accords préférentiels appliqués par la Norvège. À cet égard, la Norvège a été invitée à étendre ce traitement à tous les Membres de l'OMC. Les Membres ont aussi noté que la Norvège n'appliquait pas de mesures commerciales correctives. Ils ont fait observer que c'était le seul pays à avoir éliminé avant l'échéance prévue la quasi-totalité des restrictions quantitatives appliquées en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Les Membres ont fait observer que, même si l'investissement et la propriété étaient généralement ouverts aux étrangers, certaines restrictions subsistaient. Dans certains cas, les investisseurs de l'EEE bénéficiaient d'un traitement préférentiel. La Norvège a été encouragée à assouplir ces restrictions et à appliquer au niveau multilatéral le traitement préférentiel conféré aux investisseurs de l'EEE. Les Membres ont souligné le niveau élevé de libéralisation déjà atteint dans le secteur des services.

Le concept de multifonctionnalité était au cœur de la discussion concernant le niveau élevé des aides du gouvernement norvégien à l'agriculture. Certains Membres ont souscrit à ce concept, tandis que d'autres ont donné la priorité au principe de non-discrimination entre les secteurs. Les Membres ont également soulevé de nombreuses questions concernant les instruments particuliers employés pour protéger et aider l'agriculture, notamment l'application par la Norvège de droits de douane, de contingents tarifaires, de mesures sanitaires et phytosanitaires et de subventions à l'exportation.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur plusieurs autres aspects, notamment:

- les mesures d'encouragement et de diversification des échanges;
- l'écart entre les taux effectivement appliqués et les taux consolidés pour certains produits finis, notamment les textiles et les véhicules automobiles;
- les impositions à l'importation et les redevances environnementales;
- l'importation de produits protégés par des brevets;
- l'examen des lois sur la concurrence;
- les activités des entreprises d'État, en particulier dans le secteur des tabacs et des boissons alcoolisées;
- le rôle de l'État dans les activités intéressant les banques, les télécommunications, les services postaux et le pétrole, et la privatisation de ces activités;
- la réglementation du transport maritime et les activités de ce secteur;
- l'aide aux constructions navales;
- le cadre réglementaire des services financiers.

Les Membres ont apprécié les réponses complètes fournies oralement et par écrit par la délégation norvégienne à l'occasion de la présente réunion, ainsi que l'intention de la Norvège de fournir dès que possible des réponses écrites à certaines questions particulières additionnelles.

En conclusion, je crois pouvoir dire que les Membres se sont félicités du succès de la Norvège dans la gestion prudente d'une économie abondamment pourvue en ressources naturelles. Ils ont également salué la politique éclairée de la Norvège concernant le soutien aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés. Ils ont pris acte de l'effort de libéralisation et de déréglementation accompli depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Norvège et celle-ci a été encouragée à continuer sur cette voie. À ce sujet, plusieurs Membres ont estimé que la libéralisation devait également porter sur le secteur de l'agriculture, à la fois pour l'harmoniser avec les politiques appliquées par la Norvège dans d'autres secteurs et pour renforcer l'ensemble du système commercial multilatéral.

Pologne – 3 et 5 juillet 2000

Nous avons eu des discussions franches et instructives sur la politique commerciale de la Pologne. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par la transition de la Pologne vers une économie de marché. L'économie a enregistré de très bons résultats et les perspectives de croissance sont favorables. Cette situation est le fruit d'une politique macro-économique avisée qui a été accompagnée de réformes structurelles, en particulier la libéralisation des échanges et l'ouverture à l'investissement. Les Membres ont reconnu les résultats remarquables obtenus pendant le processus de transition de la Pologne grâce à la privatisation des entreprises d'État, qui a sans aucun doute contribué sensiblement à attirer les investisseurs étrangers. Ils ont émis un avis favorable sur l'objectif prioritaire de l'adhésion à l'UE, qui permettrait à la Pologne de poursuivre ses réformes à mesure qu'elle alignerait ses politiques sur les prescriptions de l'UE. Cette évolution était normale étant donné les liens culturels et politiques qui unissent la Pologne et l'UE.

S'agissant de la politique commerciale, les Membres ont apprécié le dynamisme de la Pologne au sein de l'OMC et ont souligné que la Pologne était favorable à un cycle de négociations multilatérales à grande échelle. Ils ont également salué sa ferme volonté de mettre en œuvre des politiques libérales en matière de commerce et d'investissement. Certains Membres ont exprimé des points de vue divergents sur la création nette de courants d'échanges résultant à ce jour de la libéralisation régionale et de l'adhésion à l'UE. Si certains Membres ont justifié le soutien élevé et croissant de l'agriculture par son caractère multifonctionnel, par exemple sur le plan de la sécurité alimentaire, d'autres ont mis en doute l'incidence négative de ces mesures sur l'efficacité et les consommateurs polonais. Ces Membres ont encouragé la Pologne à réduire les distorsions du marché concernant les

produits agricoles, notamment le recours à des droits de douane élevés, au soutien des prix et aux subventions directes telles que les subventions à l'exportation et les paiements compensatoires. Ils ont également contesté les mesures sanitaires et phytosanitaires rigoureuses appliquées par la Pologne, qui étaient par trop restrictives.

Si certains Membres étaient reconnaissants à la Pologne d'appliquer des droits généralement peu élevés, d'autres ont toutefois fait remarquer que ses droits préférentiels étaient bien inférieurs aux droits NPF, ravivant de ce fait les craintes que cela n'entraîne un éventuel détournement des échanges concernant les véhicules automobiles par exemple. Les Membres ont invité la Pologne à réduire l'écart existant entre les droits préférentiels et les droits NPF. Ils ont par ailleurs souligné les grandes disparités de droits – les crêtes tarifaires en particulier – et les avantages que la Pologne tirerait d'une simplification de sa structure tarifaire en réduisant la multiplicité des droits NPF et droits préférentiels. Ils ont également invité la Pologne à faciliter les importations en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés en particulier.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions plus spécifiques, à savoir:

- l'équilibre entre les objectifs commerciaux régionaux et les objectifs multilatéraux;
- les conséquences de l'adhésion à l'UE pour les autres partenaires commerciaux;
- les récentes majorations de droits sur les produits agricoles en particulier;
- l'absence de taux consolidés pour certains produits, tels que les véhicules automobiles;
- les droits préférentiels dont bénéficient les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux, et notamment les produits visés;
- l'effet éventuellement discriminatoire du prélèvement de droits d'accise et autres taxes sur les produits importés;
- les normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;
- la lenteur des opérations de dédouanement, et leur coût;
- les programmes destinés à privatiser les secteurs en difficulté tels que le charbon, la sidérurgie et la chimie;
- la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la répression des atteintes à ces droits;
- les subventions;
- la libéralisation du secteur des services au titre de l'AGCS et l'état de la situation concernant la ratification du cinquième protocole; et
- la marge préférentielle appliquée dans les marchés publics de biens et de services, et l'intention de la Pologne d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes que la délégation polonaise a fournies dans le cadre de la présente réunion, ainsi que l'engagement pris par la Pologne de répondre aux questions spécifiques par écrit dès que possible.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, apprécié à sa juste valeur la transformation réussie de l'économie polonaise et ont été fortement impressionnés par les résultats économiques obtenus depuis le dernier examen consacré à la Pologne en 1992. Les Membres ont aujourd'hui une plus grande compréhension de la politique commerciale de ce pays et ont encouragé celui-ci à poursuivre les réformes. Si les Membres ont reconnu les effets bénéfiques des arrangements régionaux pour la Pologne, ils ont néanmoins invité celle-ci à poursuivre la multilatéralisation des préférences régionales. Cette mesure profiterait non seulement aux intérêts économiques à long terme de la Pologne, mais aussi au système commercial multilatéral dans son ensemble.

Union européenne – 12 et 14 juillet 2000

Nous avons eu un débat très instructif sur la politique commerciale de l'Union européenne. Je suis heureux de constater qu'un nombre important de délégations de pays développés et de pays en développement, y compris parmi les moins avancés, ont posé des questions et sont intervenues oralement pour contribuer à cet examen en faisant largement référence à la documentation volumineuse préparée pour la circonstance. Je souhaite remercier aussi la Commission pour ses déclarations et pour s'être efforcée de donner des réponses détaillées aux nombreuses questions qui lui ont été posées, parfois à bref délai. Ce niveau important de participation a permis de procéder collectivement à un examen complet de la politique commerciale de l'Union européenne, dont nul n'ignore qu'elle est un marché d'intérêt primordial pour tous les Membres. Il n'est pas facile de faire la synthèse de tous ces commentaires, mais plusieurs éléments essentiels se sont dégagés, sur lesquels je souhaite attirer l'attention dans mes remarques.

Nous convenons tous que l'amélioration de la situation économique de la Communauté présente un grand intérêt pour les Membres de l'OMC. De nombreuses délégations de pays en développement ont indiqué l'importance singulière de l'UE en tant que débouché pour

leurs exportations. Un certain nombre ont aussi déclaré s'intéresser de près à la santé d'un marché sur lequel leurs entreprises se sont implantées pour fabriquer des marchandises ou fournir des services aux consommateurs de l'UE. On s'est largement accordé à reconnaître que la reprise de l'activité économique avait été favorisée par l'intégration plus poussée du marché unique, opérée grâce à l'introduction de l'euro et à la poursuite de la déréglementation, en particulier dans le secteur des services. L'UE a été encouragée à aller plus loin sur la voie du marché unique, notamment en réduisant les directives non transposées, ce qui contribuerait à maintenir la croissance de l'UE à l'avenir.

On a aussi largement reconnu le rôle de premier plan tenu par l'UE à l'OMC. L'UE avait été saluée pour ses engagements d'une portée généralement large et pour l'attention qu'elle porte à ses obligations en matière de notification. Toutefois, en ce qui concerne le règlement des différends, elle s'est vue exhortée à résoudre rapidement les problèmes de mise en œuvre encore en souffrance dans l'affaire des bananes et des hormones. Des avis divergents ont été exprimés sur l'approche diversifiée suivie par l'UE en matière de politique commerciale, laquelle combine des initiatives multilatérales à des initiatives régionales et bilatérales. On s'est intéressé en particulier à la nature des engagements concernant les produits agricoles et les services dans les accords conclus récemment avec l'Afrique du Sud et le Mexique, et les remarques ont été nombreuses sur l'Accord de partenariat de Cotonou. On a noté que l'UE n'admettait sur une base NPF que les importations de huit pays Membres de l'OMC; j'ajouterai que, pour ce qui est des exportations de l'UE, elles bénéficient du traitement NPF sur les marchés des Membres de l'OMC, sauf pour les 17 qui ne font pas partie de l'UE et avec lesquels existent des accords de libre-échange ou d'union douanière. On ne peut trouver meilleur témoignage de l'intérêt commercial que présentait pour l'UE le principe fondamental du traitement NPF.

Des remarques ont aussi été formulées sur l'élargissement prévu de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale. Les Membres suivent avec intérêt la Conférence intergouvernementale, en particulier en ce qui concerne les compétences de la Communauté et des États Membres pour les politiques dans des domaines ayant trait au commerce, qui ont un effet direct sur le modus operandi de l'UE à l'OMC. Plusieurs Membres exportateurs de produits agricoles se sont montrés très intéressés par la poursuite des travaux sur l'Agenda 2000, qui doivent aller au-delà de l'accord conclu l'année précédente à Berlin pour concilier le fonctionnement de la Politique agricole commune avec l'adhésion de nouveaux États Membres. Au cours de la période menant à l'adhésion, les pays tiers espéraient que les pays candidats maintiendraient leurs marchés ouverts et éviteraient d'adopter des politiques – qu'il s'agisse des produits agricoles, des autres produits ou du secteur des services – qui compromettraient leurs conditions d'accès aux marchés. Enfin, on a souligné la nécessité de réduire au minimum le détournement des échanges au moment de l'adhésion.

Par ailleurs, il faut admettre que, si les Membres apprécient le caractère généralement ouvert du marché de l'UE, un certain nombre de problèmes spécifiques persistent concernant les conditions d'accès à ce marché. L'UE a eu droit à plusieurs remarques sur les droits de douane supérieurs à la moyenne et les contingents dans le secteur des textiles et des vêtements. Le rythme décevant auquel se sont effectuées la première et la deuxième étapes de l'intégration prévue par l'ATV a été mentionné, et on a exprimé l'espoir que l'UE ferait davantage pour lever les restrictions au cours de la troisième étape. Le fonctionnement de la PAC aussi posait problème, aussi bien en ce qui concerne la limitation de l'accès au marché de l'UE que les répercussions sur les marchés mondiaux du recours intensif aux subventions à l'exportation. Des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité et les effets protecteurs du régime d'importation des produits agricoles. On a aussi dénoncé l'utilisation des instruments communautaires contre le dumping et les subventions, la fréquence croissante de mesures de cette nature et leur effet sur les exportations des pays en développement. On a à plusieurs reprises fait remarquer que les règlements techniques et les normes, les mesures SPS et les procédures d'évaluation de la conformité étaient devenus un aspect plus important de l'accès aux marchés, parfois un obstacle, et que les politiques destinées à accroître la sécurité alimentaire dans l'UE pouvaient évoluer dans le même sens.

Au sujet de l'accès aux marchés de services, plusieurs délégations ont souhaité voir s'améliorer les conditions d'accès des personnes physiques, tant par une mise en œuvre plus efficace des engagements pris par l'UE dans le cadre de l'AGCS concernant le mouvement temporaire des hommes d'affaires que par un élargissement de leur portée. On a aussi posé plusieurs questions à l'UE sur ses projets d'harmonisation des réglementations relatives aux services financiers, aux télécommunications et aux transports. Plusieurs Membres ont donné leur avis sur les politiques que l'UE est en train de mettre au point en matière de commerce électronique. Pour ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, le projet de l'UE de créer un cadre communautaire pour les droits de brevet a suscité un intérêt considérable parmi les Membres.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le débat enrichissant que nous avons eu concernant l'avenir de notre Organisation et dans lequel l'UE joue un rôle de premier plan.

La Commission a indiqué que l'UE préconise d'élargir le mandat de l'OMC pour y inclure l'investissement, la politique de la concurrence, l'environnement et un dialogue sur des questions sociales. L'UE prône aussi une institution plus ouverte et plus transparente. Ces changements, dit-elle, permettront davantage à l'Organisation de maîtriser la mondialisation et de la mettre au service des citoyens de ses Membres.

Sur certains de ces points, j'ai toutefois constaté des divergences de vues. Plusieurs délégations ont demandé à l'UE de se concentrer sur les négociations du programme incorporé plutôt que d'attendre qu'un consensus émerge sur un nouveau cycle. Dans le domaine de l'agriculture, certains se sont prononcés en faveur de la multifonctionnalité défendue par l'UE, mais d'autres sont favorables à une politique agricole exclusivement orientée sur le marché. Plusieurs délégations ont fermement rejeté l'idée d'intégrer une dimension sociale ou, plus généralement, des considérations qui n'étaient pas d'ordre commercial, dans la conduite de la politique commerciale, que ce soit à l'OMC ou dans le cadre du SGP.

La Commission a également indiqué que, pour l'UE, l'avenir de l'OMC passe aussi par une meilleure intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral, à la faveur de l'affectation de ressources pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et de l'adoption d'initiatives destinées à ouvrir les marchés aux pays les moins avancés. À cet égard, certaines délégations ont insisté auprès de l'UE sur la nécessité d'admettre en franchise de droits et hors contingent tous les produits originaires des PMA. J'ai le sentiment que l'idée défendue par l'UE selon laquelle l'OMC doit inclure davantage les pays en développement pour les aider à s'intégrer dans l'économie mondiale et à se développer a rencontré un écho largement favorable.

Corée, Rép. de – 26 et 28 septembre 2000

Notre examen de la politique commerciale de la Corée a été franc et riche d'enseignements. Les Membres ont été impressionnés par la force et la rapidité avec lesquelles la Corée a surmonté la crise de 1997, et ils ont reconnu que ce redressement était le résultat d'une politique macro-économique prudente et de réformes structurelles ambitieuses. Pour s'attaquer à la crise, la Corée avait, d'une manière générale, évité de recourir à des mesures protectionnistes et privilégié plutôt les initiatives visant à améliorer encore le climat de la concurrence à la fois par des réformes intérieures, en particulier dans le secteur des entreprises, le secteur financier et celui de la main-d'œuvre, et par la libéralisation du commerce et de l'investissement. Les Membres ont également reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué au redressement de la Corée en assurant le maintien de l'ouverture des marchés d'exportation. Ils ont fait remarquer le rôle qu'avaient joué les mesures de protection sociale en atténuant les effets de la crise et en facilitant les réformes. Ils ont pris note de la participation importante de l'État et des chaebols dans l'économie et de leur incidence sur la concurrence nationale. Ils ont exhorté la Corée à réduire la participation de l'État et à faciliter la participation étrangère dans un certain nombre de secteurs.

Les Membres ont félicité la Corée pour avoir participé activement aux travaux de l'OMC. Un grand nombre de Membres ont souligné que les liens avec la Corée dans les domaines du commerce et de l'investissement s'étaient dernièrement resserrés. Ils ont souligné la volonté croissante de la Corée d'envisager des accords commerciaux bilatéraux et sa participation dans des groupes régionaux tels que l'APEC et l'ANASE+3. Compte tenu de l'intérêt que la Corée portait à ces accords, les Membres souhaitaient et ont une nouvelle fois reçu la confirmation de son attachement au multilatéralisme. Des Membres se sont félicités de l'initiative prise par la Corée d'accorder un traitement en franchise de droit à certains produits en provenance des pays les moins avancés.

Les Membres ont salué les efforts déployés par la Corée pour accroître la transparence de ses réglementations commerciales, y compris leur publication en anglais. Ils se sont néanmoins dits préoccupés par les retards administratifs persistants dans les procédures de dédouanement et de certification. Ils ont relevé la complexité de la structure tarifaire et le recours aux droits d'ajustement, deux facteurs qui réduisaient la prévisibilité des taux appliqués. Ils ont reconnu que le niveau moyen des droits de douane avait baissé parallèlement à l'amélioration des engagements pris par la Corée en matière de consolidation. Ils ont noté que les impôts indirects frappaient de manière disproportionnée les importations de produits de luxe. Compte tenu du volume des achats effectués par les administrations publiques coréennes et de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, certains Membres estimaient que l'on aurait pu s'attendre à une part plus importante des fournisseurs étrangers.

S'agissant des politiques sectorielles, les Membres ont relevé le large éventail de mesures utilisé pour protéger et soutenir l'agriculture ainsi que le niveau croissant des dépenses consacrées au soutien interne. Si certains Membres comprenaient le niveau élevé et croissant

du soutien à l'agriculture au nom de la multifonctionnalité et de la sécurité alimentaire, d'autres ont néanmoins fait part de leur préoccupation au sujet des effets négatifs de ces mesures sur l'efficacité intérieure, les consommateurs et les pays en développement; ils ont encouragé la Corée à réduire les distorsions du marché dans le secteur agricole. Les Membres ont reconnu que la faiblesse du système financier avait contribué à la crise de 1997 et se sont déclarés unanimement satisfaits de l'ouverture remarquable du secteur financier et d'autres secteurs de services. Ils étaient néanmoins convaincus de la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour ouvrir les marchés de l'assurance autre que sur la vie, des télécommunications et des transports.

Les Membres ont également demandé de plus amples renseignements sur un certain nombre de points, notamment:

- les projets en vue de restructurer et de privatiser les entreprises publiques (par exemple, dans la sidérurgie, le secteur de l'énergie);
- les questions relatives à la politique de la concurrence (en particulier les fusions et acquisitions, les transactions intragroupe illégales);
- les projets en vue de modifier les aides à l'investissement et de libéraliser l'investissement étranger direct dans l'ensemble des secteurs;
- les négociations d'accords de libre-échange et le point de savoir s'ils pourraient englober l'essentiel des échanges de biens et de services;
- les problèmes relatifs aux différents types de taux et les projets en vue de simplifier le tarif douanier;
- les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- l'élimination progressive des programmes d'aide à l'exportation et à la production;
- la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter;
- les obstacles à l'accès aux marchés et le soutien interne accordé pour des produits tels que la viande de bœuf, le riz, les fruits;
- les normes, les taxes et les obstacles en matière de consommation concernant les automobiles importées;
- le soutien accordé aux chantiers navals et aux sociétés de transport maritime; et
- les projets en vue d'engager de nouvelles réformes dans le secteur financier et le secteur des entreprises et les coûts et difficultés y relatifs.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses écrites et orales fournies par la délégation de la Corée ainsi que l'engagement pris par cette dernière de fournir d'autres réponses écrites dès que possible.

Pour conclure, je dirai que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre les politiques commerciales et liées au commerce de la Corée, en particulier les réformes ambitieuses entreprises pour remédier aux faiblesses structurelles de longue date que la crise a révélées. Les Membres ont été impressionnés par la rapidité et la force avec lesquelles l'économie s'est sortie de la crise. Malgré ce redressement économique, nous n'avons pas noté, lors de notre examen, le moindre relâchement des efforts en ce qui concerne les réformes structurelles. Les Membres ont exhorté la Corée à maintenir le rythme de ces réformes de manière à ce que la reprise soit durable. J'ai le sentiment que les Membres ont été rassurés par le fait que la Corée avait réitéré son attachement indéfectible au système commercial multilatéral, mais ils l'ont tout de même priée instamment de veiller à ce que les accords bilatéraux et régionaux qu'elle envisage de conclure soient compatibles avec les règles de l'OMC. Ceci ne servira pas seulement les intérêts économiques à long terme de la Corée, mais profitera aussi au système commercial multilatéral.

Bahreïn – 11 et 13 octobre 2000

Nous avons eu un débat ouvert et très instructif sur la politique et les pratiques commerciales de Bahreïn. Les Membres ont noté que sa politique libérale l'a aidé à maintenir une croissance économique stable, malgré les fluctuations récentes des prix du pétrole. Le pays reste très dépendant des exportations pétrolières. À cet égard, les Membres ont noté avec satisfaction les efforts qu'il a faits pour essayer de réduire cette dépendance au moyen de réformes visant à diversifier la base économique. Il a notamment pris des mesures, récemment, pour réduire le rôle du secteur public dans l'économie en engageant une réforme budgétaire et des privatisations, ainsi qu'une réforme sectorielle visant à ouvrir certains secteurs à l'investissement privé. Les Membres ont relevé que, malgré cela, l'État jouait toujours un rôle considérable dans l'économie, et ils ont demandé instamment à Bahreïn de poursuivre ses efforts en vue de réduire la taille du secteur public et d'encourager l'investissement privé national et étranger. Certains Membres ont également suggéré qu'une législation en matière de concurrence serait utile pour stimuler la concurrence.

S'agissant des mesures de politique commerciale, les Membres ont observé que le droit NPF appliqué par Bahreïn était relativement faible, s'établissant à 7,7% en moyenne.

Toutefois, le droit consolidé était nettement plus élevé, à 35,6%, ce qui était un facteur d'incertitude pour les investisseurs et les négociants, car cela laissait aux autorités la possibilité de relever les taux appliqués dans la limite des consolidations. Les Membres ont demandé si Bahreïn envisageait de réduire ou supprimer cet écart et ils ont obtenu de sa délégation l'assurance que le pays était déterminé à abaisser les droits appliqués.

Les Membres ont aussi posé des questions sur les mesures non tarifaires, telles que les prohibitions et restrictions à l'importation et la raison de leur maintien, les normes et réglementations techniques et leur conformité avec les règles internationales, et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ils ont noté que, outre sa participation à l'OMC, Bahreïn était Membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et cherchait à établir une intégration plus étroite avec les pays de la région Membres du CCG et d'autres pays dans le cadre de la Zone arabe de libre-échange (GAFTA). Ils ont demandé des précisions sur l'état d'avancement de l'Union douanière entre les Membres du CCG et le GAFTA et si les accords régionaux pouvaient rendre Bahreïn très dépendant d'un petit nombre de marchés.

Les Membres ont noté que Bahreïn s'efforçait de modifier ses lois pour les mettre en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, bien que les obligations qu'il a contractées dans le cadre de traités internationaux prévalent sur le droit national. À cet égard, ils ont demandé si Bahreïn pouvait donner plus de précisions sur l'état de la législation, en particulier dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Plusieurs Membres se sont dit préoccupés par le décalage apparent entre la législation relative aux mesures liées au commerce et l'application de ces mesures.

S'agissant des questions sectorielles, la discussion a porté principalement sur les mesures envisagées par Bahreïn pour diversifier davantage la base industrielle, qui repose encore largement sur les industries à forte intensité d'énergie. Au sujet des services, plusieurs Membres ont demandé des précisions sur ce que le pays comptait faire pour encourager la participation du secteur privé au développement économique, notamment par la privatisation de services comme les transports et les télécommunications. En outre, les Membres ont observé que Bahreïn n'avait pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans le secteur des services, à l'exception des services financiers. Ils ont estimé que des engagements additionnels au titre de l'AGCS étaient importants pour accroître la transparence et la prévisibilité du régime de commerce et d'investissement et pour faire progresser la libéralisation.

Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur plusieurs points, notamment les suivants:

- la réforme budgétaire, en particulier en ce qui concerne la fiscalité;
- le programme de "bahreïnisation" (objectifs d'emploi de Bahreïnites dans le secteur privé);
- les priorités du pays dans les futures négociations commerciales à l'OMC;
- les procédures douanières, l'évaluation en douane et les règles d'origine;
- la protection des branches de production naissantes et les mesures prévues pour la supprimer progressivement d'ici à 2005;
- les exemptions de droit accordées pour certains produits en fonction de leur teneur en produits nationaux et les mesures prévues pour les mettre en conformité avec l'Accord sur les MIC;
- la raison d'être des prohibitions et restrictions à l'importation maintenues pour un certain nombre de produits;
- les procédures de licences d'importation;
- la législation et les mesures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs;
- les entreprises commerciales d'État et ce qui est prévu pour les notifier à l'OMC;
- les procédures de passation des marchés publics (préférence accordée aux fournisseurs locaux ou du CCG, intention d'accéder à l'Accord de l'OMC, procédures de recours contre les décisions prises par les autorités);
- la situation actuelle sur le plan du contrôle des prix et des subventions;
- des questions sectorielles, concernant notamment les préparatifs du pays dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements avant la fin de la période de mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le secteur de la construction, les restrictions à la participation étrangère dans les banques locales et les sociétés cotées à la Bourse de Bahreïn, et l'intention du pays d'adhérer à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et d'adopter une loi sur les télécommunications.

Les Membres se sont également déclarés satisfaits des réponses écrites et orales fournies par la délégation bahreïnite au cours de la réunion.

En conclusion, j'estime que cet examen nous a permis de mieux comprendre la politique et les pratiques commerciales de Bahreïn. Les Membres ont apprécié les efforts faits par le pays pour mettre en œuvre des réformes économiques de grande envergure afin de diversifier l'économie et de stimuler la croissance réelle; ils ont toutefois reconnu qu'il fallait

accélérer les réformes pour faire face à l'augmentation du chômage parmi les Bahreïnites. Il me semble que les Membres ont été rassurés par le fait que Bahreïn a déclaré qu'il avait la ferme volonté de poursuivre le programme de réforme. Ils lui ont cependant recommandé d'accroître la transparence et la prévisibilité de son régime de commerce et d'investissement. Certains lui ont préconisé de souscrire des engagements plus importants d'une part au titre de l'AGCS et, d'autre part, en présentant régulièrement des notifications à l'OMC. La délégation bahreïnite a réaffirmé l'attachement de son pays à un système multilatéral fondé sur des règles et sa détermination à mettre toute sa législation en conformité avec ses obligations au regard de l'OMC. Je crois que, dans l'ensemble, l'examen a rempli son objectif. Pour conclure, je tiens à remercier sincèrement S.E. M. Shaikh Daij et sa délégation, ainsi que tous les collègues et les délégations qui ont pris part à cet examen, en particulier M. Barba, le présentateur, MM. Boonekamp et Daly et Mme Rohini Acharya et leur équipe, les interprètes, et tous ceux qui ont apporté leur contribution.

Brésil – 30 octobre et 1^{er} novembre 2000

Nous avons eu un débat ouvert, détaillé et instructif sur la politique et les pratiques commerciales du Brésil. Les Membres ont été impressionnés par la capacité d'adaptation de l'économie brésilienne et le fait que celle-ci avait rapidement surmonté les crises financières de 1997 et 1998. Ils ont principalement attribué cela à une politique macro-économique judicieuse et à la libéralisation entreprise depuis les dix dernières années, tant de manière unilatérale que dans le cadre d'accords internationaux: une plus grande ouverture à la concurrence des biens et services étrangers a contribué à endiguer l'inflation, à améliorer la productivité et la compétitivité et à attirer l'investissement. Les Membres ont reconnu que le Brésil s'était donc résolument éloigné du modèle de remplacement des importations des années précédentes.

Bien que la part relative du commerce dans l'économie brésilienne reste probablement en deçà de son niveau potentiel, les Membres ont souligné que le Brésil jouait déjà un rôle important en tant que nation commerçante et pays d'accueil pour les investissements. Les Membres ont félicité le Brésil pour sa participation active au système commercial multilatéral, plusieurs d'entre eux notant avec satisfaction que celui-ci était en faveur du lancement d'un nouveau cycle de négociations. Certains Membres ont toutefois encouragé le Brésil à contribuer au renforcement des règles et disciplines multilatérales existantes et à mieux en tirer parti en adhérant à l'Accord sur les marchés publics et à l'Accord sur les technologies de l'information. Certains Membres ont également demandé au Brésil ce qu'il en était des quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS, que celui-ci n'avait toujours pas ratifiés.

La participation active du Brésil aux initiatives préférentielles a également suscité un grand intérêt. Les Membres ont principalement demandé des renseignements sur les orientations actuelles et futures du MERCOSUR, notamment au sujet des régimes applicables au secteur automobile et au sucre. Les Membres ont exprimé des vues différentes sur la signification du MERCOSUR pour les tierces parties, certains d'entre eux insistant sur les possibilités offertes par un marché régional unique et vaste, d'autres posant des questions concernant la réorientation des courants d'échanges.

S'agissant du régime de commerce intérieur du Brésil, une question importante portait sur la multiplicité des lois et règlements régissant le commerce, l'utilisation largement répandue de mesures provisoires apparaissant comme une source particulière de difficultés. Il semble donc que des simplifications peuvent encore être opérées dans ce domaine afin de rendre le régime commercial plus transparent; parmi les suggestions faites en ce sens figurait l'adoption d'une loi unique sur le commerce, ainsi que l'avait envisagé le Brésil par le passé.

Les Membres ont constaté avec inquiétude que, depuis le dernier examen de la politique commerciale du Brésil en 1996, le droit NPF moyen était passé à 13,7% en raison d'une augmentation provisoire de 3 points de pourcentage; ils ont pris note du fait que le Brésil avait donné l'assurance que cette augmentation serait annulée à la fin de cette année. Les Membres ont également fait observer que la réduction de l'écart souvent considérable entre les taux consolidés et les taux effectivement appliqués améliorerait la prévisibilité pour les partenaires commerciaux du Brésil. Au sujet de certains taux effectivement appliqués qui dépasseraient les niveaux consolidés, la délégation brésilienne a déclaré que toutes les consolidations tarifaires opérées dans le cadre de l'OMC étaient en tous points respectées.

Des questions ont également été posées concernant les mesures non tarifaires, principalement au sujet de l'évaluation en douane et du rôle des prix minimaux, ainsi que sur le régime de licences d'importation non automatiques. Des questions ont en outre porté sur l'utilisation de l'étiquetage et le recours aux mesures sanitaires et phytosanitaires. L'application fréquente de mesures antidumping était un sujet de préoccupation, certains Membres faisant toutefois observer que le Brésil était favorable à des disciplines multilatérales plus strictes concernant l'application de ces mesures.

Les Membres ont demandé des éclaircissements sur les programmes de soutien sectoriel, notamment pour l'agriculture et le secteur manufacturier. Il a été observé que le soutien agricole, y compris en ce qui concerne les exportations et les crédits octroyés à des conditions favorables, semblait modeste, notamment au regard de celui offert dans d'autres régions productrices. Néanmoins, même ce soutien pouvait affecter les marchés mondiaux sur lesquels le Brésil était un fournisseur important, par exemple ceux du sucre et de l'alcool. Le Brésil est aussi un grand fabricant de produits de l'industrie automobile; son régime spécial dans ce secteur ayant précédemment suscité certaines préoccupations, la délégation brésilienne a souligné que tous les avantages octroyés à cette branche de production avaient cessé à la fin de 1999.

Des détails supplémentaires ont été demandés sur un certain nombre de points, y compris:

- les impositions non tarifaires à l'importation, y compris la surtaxe pour la modernisation de la marine marchande;
- la règle de la similarité;
- les programmes d'incitation liés aux prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux;
- la promotion des exportations et l'aide financière à l'exportation, notamment le PROEX;
- les taxes à l'exportation;
- la politique de la concurrence;
- les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- l'accès au marché dans le secteur des services.

Les Membres ont remercié la délégation du Brésil pour les réponses écrites et orales apportées à ces questions et aux autres questions posées au cours de la réunion.

J'ai le sentiment que cet examen correspond à la conception du Mécanisme d'examen des politiques commerciales que l'Ambassadeur Graça Lima a exposée dans sa déclaration liminaire, notre débat nous ayant permis d'améliorer la transparence et de mieux comprendre la politique et les pratiques commerciales du Brésil grâce à nos efforts de collaboration. Les Membres ont été sensibles aux efforts déployés par le Brésil pour mettre en œuvre des réformes économiques de grande ampleur et l'ont encouragé à poursuivre sur cette voie. Cela devra sans aucun doute être étayé par de nouvelles améliorations aux régimes de commerce et d'investissement, notamment afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité. La délégation brésilienne a renouvelé son engagement ferme en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles, et j'espère que les Membres pourront lui apporter leur soutien en ce sens en ouvrant l'accès aux exportations du Brésil.

Japon – 14 et 16 novembre 2000

Nous avons eu un débat très ouvert et très instructif sur la politique commerciale du Japon. Les Membres ont jugé encourageants les signes de reprise au Japon, car la prospérité économique de ce pays est importante pour le redressement durable de la région, pour la santé de l'économie mondiale et pour l'expansion des échanges. Ils ont estimé que cette amorce de reprise était due dans une large mesure aux politiques macro-économiques et aux réformes structurelles engagées par le Japon. Mais ils ont aussi reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué à l'amélioration des perspectives économiques du pays en maintenant les marchés étrangers ouverts à ses exportations. Louant les efforts faits récemment pour mettre en œuvre la déréglementation et d'autres mesures structurelles, notamment pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les entreprises étrangères, les Membres ont demandé instamment au Japon de poursuivre le processus de réforme et d'améliorer l'accès à ses marchés de biens et de services.

Les Membres se sont félicités de la participation active du Japon aux travaux de l'OMC. Nombre d'entre eux ont souligné que leurs liens bilatéraux avec le Japon dans les domaines du commerce et de l'investissement s'étaient resserrés ces derniers temps. Notant que le Japon était davantage enclin à envisager la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux, ils ont demandé – et obtenu – l'assurance que ces accords seraient conformes aux règles de l'OMC.

S'agissant des politiques commerciales et liées au commerce, les Membres ont noté en particulier la complexité de la structure du tarif douanier (et des contingents tarifaires) et le fait que le recours à des droits autres qu'*ad valorem* semblait masquer le niveau élevé des droits appliqués. Certains Membres se sont aussi déclarés préoccupés par la complexité et le manque apparent de transparence des pratiques en matière de marchés publics. En outre, de nombreux Membres se sont inquiétés de la complexité de la réglementation sanitaire et phytosanitaire, notamment des procédures de quarantaine. Par ailleurs, soulignant le faible niveau des investissements étrangers directs (IED) au Japon, les Membres ont salué les efforts déployés par le pays pour ouvrir davantage son régime en la matière.

Pour ce qui est des politiques sectorielles, les Membres ont noté que le niveau du soutien interne à l'agriculture était disproportionné par rapport à la part du secteur dans le PIB. Bien que les Membres aient généralement admis que des problèmes autres que d'ordre commercial existaient dans le secteur agricole, certains ont demandé instamment au Japon (qui est l'un des premiers importateurs mondiaux de produits agricoles) de s'attaquer à ces problèmes d'une manière qui ne fausse pas indûment les échanges. Tout en reconnaissant que de profondes réformes avaient été entreprises dans les secteurs des services financiers et des télécommunications, les Membres ont estimé que le processus de réforme devait être poursuivi afin de stimuler la concurrence dans ces secteurs. Ils ont aussi demandé instamment au Japon d'engager des réformes dans d'autres secteurs, comme l'agriculture, les transports, les services juridiques et les services d'enseignement.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions, telles que:

- la classification tarifaire et le niveau élevé des droits sur certains produits;
- l'opacité et la complexité des contingents tarifaires et des restrictions quantitatives;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- la réforme des normes et des réglementations relatives à l'environnement;
- la politique de la concurrence;
- la nouvelle politique agricole définie dans la Loi fondamentale sur les produits alimentaires, l'agriculture et les zones rurales;
- les obstacles à l'accès aux marchés pour certains produits, comme le riz, le cuir et les produits forestiers;
- l'initiative du Japon visant à promouvoir les technologies de l'information;
- les pratiques commerciales restrictives en vigueur dans les ports japonais;
- l'indépendance des autorités de réglementation dans certains secteurs, comme les télécommunications et l'électricité.

Les Membres ont remercié la délégation japonaise de ses réponses orales et écrites aux nombreuses questions qu'ils avaient posées et de s'être engagée à répondre par écrit dans les meilleurs délais aux questions restées en suspens.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre les politiques commerciales et liées au commerce du Japon, en particulier les réformes réglementaires et structurelles. Les Membres ont noté avec satisfaction les signes de reprise économique et ont demandé instamment au Japon de poursuivre le mouvement de réforme structurelle pour faire en sorte que la reprise soit durable. Je pense que les Membres ont été rassurés quant à l'engagement du Japon en faveur du multilatéralisme; ils lui ont toutefois demandé de veiller à ce que les arrangements bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC. Les Membres attendent aussi du Japon qu'il joue un rôle de premier plan dans la poursuite de la libéralisation multilatérale des échanges, notamment dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations à l'OMC.

Suisse et Liechtenstein – 4 et 6 décembre 2000

Nous avons procédé à des débats détaillés, ouverts et instructifs au sujet des politiques et des pratiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein. Les Membres se sont dits encouragés par les bons résultats obtenus par les économies de la Suisse et du Liechtenstein depuis 1997. Ils les ont en grande partie attribués à des politiques macro-économiques saines et à des réformes structurelles qui ont permis de mieux répartir les ressources et de mieux exploiter l'avantage comparatif des deux pays. Ayant constaté que la croissance, en particulier à ses débuts, avait été tirée par les exportations, les Membres ont souligné le rôle capital que jouait le système multilatéral dans l'ouverture des marchés aux produits suisses et liechtensteinois. Ils ont vivement encouragé les deux pays à poursuivre les réformes, principalement dans les secteurs très protégés (en particulier l'agriculture et les services de distribution de l'électricité et du gaz), de façon à réduire les coûts et les rigidités du marché au profit de leurs économies respectives et du système commercial multilatéral.

Les Membres ont remercié la Suisse et le Liechtenstein pour leur participation active au système commercial multilatéral, et plusieurs se sont félicités de ce qu'ils avaient soutenu le lancement d'un nouveau cycle de négociations qui porterait sur un large programme. Ils appréciaient le rôle constant joué par la Suisse en tant que pays hôte de l'OMC. Ayant relevé que la Suisse et le Liechtenstein prenaient de plus en plus part à des accords commerciaux préférentiels, les Membres se sont assurés que ces accords seraient compatibles avec l'OMC. Le fonctionnement de l'union douanière Suisse-Liechtenstein, et notamment le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM) créé par le Liechtenstein à la suite de son adhésion à l'EEE, ont également attiré l'attention.

Les Membres ont noté que les droits de douane étaient exclusivement constitués de droits spécifiques, consolidés à des niveaux plafonds élevés pour les produits agricoles et les vêtements. Ils ont demandé si une simplification du Tarif, y compris un passage à des taux ad valorem, était envisageable. Les pratiques d'évaluation en douane, notamment aux fins

d'imposition interne, ont également fait l'objet de questions. La plupart des Membres ont demandé des renseignements concernant les normes et les règlements techniques, y compris l'étiquetage, les prescriptions sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les liens entre la protection de l'environnement et la compétitivité internationale des produits d'origine locale. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer l'accès au marché pour les pays en développement et les PMA. En ce qui concerne la politique de la concurrence, le fait que des positions dominantes étaient tolérées et qu'il n'était pas prévu de sanctions automatiques contre les restrictions illégales a soulevé quelques inquiétudes.

En matière de politiques sectorielles, les Membres ont pris note des initiatives de libéralisation de la Suisse et du Liechtenstein dans le cadre de la "Politique agricole 2002". Toutefois, nombre d'entre eux se sont inquiétés du niveau élevé de la protection tarifaire et des aides publiques (y compris des subventions à l'exportation) concernant l'agriculture, qu'ils ont trouvé démesurées par rapport à la part de ce secteur dans le PIB et l'emploi. Ils ont suggéré que les préoccupations légitimes autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture soient traitées par des mesures qui ne fausseraient pas indûment la production et les échanges.

Les Membres ont également demandé des précisions sur un certain nombre de sujets, notamment:

- la poursuite des réformes macro-économiques;
- le manque de données économiques pour le Liechtenstein;
- la réglementation en matière d'investissement étranger direct, y compris les prescriptions relatives à la résidence;
- les contingents tarifaires appliqués aux importations de produits agricoles et leur administration au moyen d'un régime de licences non automatiques, notamment le système de "prise en charge";
- le non-recours à des mesures correctives contingentes d'ordre commercial;
- la protection de la propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques;
- les marchés publics, y compris la réglementation relative aux valeurs de seuil et aux achats des cantons et municipalités;
- de nouvelles réformes structurelles dans le secteur des services, notamment des services professionnels; et
- les consultations avec la "société civile".

Les Membres ont apprécié les réponses détaillées fournies par les délégations suisse et liechtensteinoise à la majorité des questions soulevées au cours de la réunion.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen conjoint nous a permis de beaucoup mieux comprendre le fonctionnement de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein. Nous sommes parvenus, il me semble, à nous faire une meilleure idée des politiques et des pratiques commerciales de ces deux pays ainsi que du cadre dans lequel elles s'inscrivent et sont appliquées. Le grand nombre de questions et d'observations a traduit le grand intérêt des Membres à ce sujet. Les Membres se sont dits encouragés par les résultats économiques actuels des deux pays. La participation active de la Suisse et du Liechtenstein à l'OMC me semble jouer un rôle essentiel dans leurs efforts de libéralisation commerciale. Les Membres ont encouragé l'une et l'autre à maintenir le rythme des réformes, même unilatéralement. Ils ont invité instamment les deux pays à faire en sorte que leurs accords bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC.

Canada – 13 et 15 décembre 2000

Nous avons procédé à des débats ouverts et stimulants au sujet de la politique et des pratiques commerciales du Canada. Les Membres ont été impressionnés par la durabilité des bons résultats économiques obtenus par le Canada, qui s'inscrivent dans la durée grâce au régime commercial généralement libéral du pays, à ses politiques macro-économiques saines et à l'effet d'entraînement cyclique exercé par les États-Unis. Les échanges ont été pour beaucoup dans ces résultats, la part du PIB correspondant aux exportations étant passée de quelque 25% à 45% au cours des dix dernières années, et les importations ayant évolué d'une manière analogue. Toutefois, la part importante des exportations à destination des États-Unis, qui ne cesse de croître, est apparue comme une source potentielle de vulnérabilité.

Dans ce contexte, le sixième examen de la politique commerciale du Canada a été l'occasion pour les Membres de reconnaître pleinement une fois encore l'attachement indéfectible du Canada à l'OMC et sa participation active aux travaux de l'Organisation, et plusieurs d'entre eux se sont félicités de ce qu'il appuyait le lancement d'un nouveau cycle de négociations qui porterait sur un vaste programme. Le Canada a également œuvré activement en faveur d'une plus grande transparence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMC. Par ailleurs, certains Membres ont redit qu'ils craignaient que le nombre croissant d'arrangements préférentiels conclus par le Canada n'entraîne un détournement net des

courants d'échange et ont contesté l'exclusion de certains produits agroalimentaires de ces arrangements. En ce qui concerne les parties aux ALE, les préférences accordées aux pays en développement et aux PMA ont été jugées modestes; l'amélioration de l'accès de ces pays a été vivement conseillée.

Les participants ont une fois de plus reconnu que l'accès au marché canadien était généralement libéral, bien que des obstacles persistent dans quelques secteurs qui, pour n'être pas nombreux, n'en sont pas moins importants. En conséquence, les Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la non-consolidation de quelques lignes tarifaires et aux crêtes tarifaires qui existent encore pour des marchandises telles que les produits alimentaires, les textiles et les vêtements et les chaussures, ainsi que pour la construction navale. Il a été souligné que plusieurs de ces produits revêtaient un intérêt particulier en termes d'exportation pour les pays en développement. L'accès au marché dans les secteurs des textiles et des vêtements était restreint par des contingents, alors que certaines règles en matière d'importation, par exemple les règles d'origine appliquées au sein de l'ALENA, favorisaient certains partenaires commerciaux.

Le nombre et la durée des mesures antidumping en vigueur ainsi que leur concentration dans le secteur de l'acier étaient un sujet de préoccupation particulier pour de nombreux Membres. Les restrictions à l'accès des étrangers dans les secteurs des produits laitiers, des produits à base de volaille et des œufs, dont l'offre est régulée, n'avaient pas diminué, y compris du fait des taux élevés des droits hors contingent qui agissaient de facto comme des restrictions quantitatives. Les Membres se sont aussi interrogés sur le récent accroissement du soutien financier accordé au secteur agroalimentaire. Des précisions ont été demandées au sujet des subventions octroyées dans le cadre du nouveau régime d'exportation des produits laitiers et des exportations de la Commission canadienne du blé. Les réformes apportées à la Société pour l'expansion des exportations ont suscité l'intérêt des Membres.

L'investissement et la propriété sont généralement ouverts aux étrangers mais certaines restrictions subsistent. Les participants ont posé des questions au sujet des possibilités de renforcement de l'accès des étrangers au marché dans le cadre du nouveau régime des succursales de banques. Pour ce qui est du transport aérien, les Membres ont noté les liens entre les conditions auxquelles est soumise l'admission des étrangers et le degré de concurrence sur le marché canadien des compagnies aériennes. Les Membres ont posé des questions sur les mesures prises récemment en faveur de la concurrence dans le secteur des télécommunications et demandé quand les restrictions à l'investissement étranger pourraient être levées. Ils ont pris note du fait que le Canada juge important de protéger les secteurs de la culture, de la santé et de l'éducation.

Les Membres se sont renseignés sur les nouveaux progrès accomplis en matière d'élimination des obstacles interprovinciaux au commerce dans des domaines tels que la normalisation et la commercialisation des vins et autres boissons alcooliques. Les questions ont également porté sur le rôle des provinces dans la politique commerciale du Canada. Plusieurs Membres ont demandé s'il était prévu d'inclure les marchés publics au niveau infrafédéral dans le cadre des règles de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, et se sont renseignés sur un certain nombre de programmes d'aide fédéraux et provinciaux.

Les questions posées ont également porté sur les sujets suivants:

- l'examen par le Canada des acquisitions étrangères;
- son soutien en faveur d'un accord multilatéral sur l'investissement;
- la protection des DPI, notamment des indications géographiques;
- la ratification par le Canada du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; et
- les pratiques canadiennes de consultations avec la société civile.

Les Membres ont fort apprécié les réponses détaillées fournies par le Canada à la majorité des questions soulevées au cours de l'examen et dit qu'ils attendaient avec intérêt les réponses aux questions restées en suspens. Je remercie particulièrement la délégation canadienne pour les efforts qu'elle a faits pour répondre par écrit aux questions communiquées à l'avance au début de notre première session de mercredi.

En conclusion, il est évident que l'Organe d'examen des politiques commerciales apprécie l'attachement du Canada à un système commercial multilatéral solide, fondé sur des règles. Les Membres ont convenu que le régime commercial du Canada était transparent et libéral malgré la persistance d'un certain nombre de sujets de préoccupation. À cet égard, plusieurs Membres ont estimé que la libéralisation devrait également s'étendre aux domaines sensibles qui, jusque-là, étaient restés en marge du processus de réforme. Cette libéralisation permettrait de les aligner sur les politiques généralement libérales que le Canada appliquait dans d'autres domaines, pour le bien tant de l'économie canadienne que du système commercial multilatéral.